

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
						/					
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

CONTINUATION

DE

# L'INDEX

DES

**STATUTS ET ORDONNANCES**

DU

**BAS-CANADA,**

*Depuis la 7e. Geo. IV. à la 2e. Guil. IV.*

INCLUSIVEMENT.

---

QUEBEC :

IMPRIME'E PAR JOHN CHARLTON FISHER ET WILLIAM KEMBLE, IMPRIMEUR DES LOIS DE  
LA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ' DU ROI,

1832.

**CONSEIL LEGISLATIF,**

*Vendredi, 10e. Février, 1832.*

**ORDONNE'**, Que l'Index aux Statuts depuis l'Année Mil huit cent vient-sept, inclusivement, jusqu'à la Session actuelle soit préparé par le Greffier en Loi de cette Chambre, traduit en Français et Imprimé dans les deux Langues sous sa direction.

Attesté,

**CHARLES DE LERY,**

Assistant Greffier, C. I.

## CONTINUATION

DE

**L'INDEX, &c.**

	Règne.	Chap.	Section
ACADIE, <i>Comté d'</i> Le lieu pour l'élection des Membres de la Chambre d'Assemblée pour ce Comté, changé de Blairfindie à Na- pierville.	2 Guil. IV.	46	
ACCIDENTS PAR LE FEU—Voyez <i>So- ciété du Feu.</i>			
ACCORDS, &c. La 10e. Section de la 4e. Geo. IV. c. 15, ayant rapport à certains actes ou ac- cords par écrit, continuée pour le District Inférieur de Gaspé, au 1er. Juillet, 1829.	7 Geo. IV.	1	
Continuée de nouveau au 1er. Mai, 1832.	9 Geo. IV.	55	
Do. do. au 1er. Mai, 1835.	2 Guil. IV.	5	
<i>Voyez Gaspé.</i>			
ACTES DE LA LEGISLATURE—distrib- ution des. <i>Voyez Loix.</i>			
ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL —distribution des. <i>Voyez Loix.</i>			
ACTES DE VENTES, &c.— <i>De Terres en franc et commun soccage.</i> <i>Voyez Transports.</i> <i>Bureaux d'Enregistrement.</i> <i>Soccage.</i>			

# Agriculture.

	Règne.	Chap.	Section
<b>AGRICULTURE</b> —Actes par lesquels il a été voté des argens pour l'encouragement de l'.	6 Geo. IV.	31	
	9 Geo. IV.	48	
	10 et 11 Geo. IV.	} 25	
	1 Guil. IV.		29
	2 Guil. IV.	35	
Acte pour remédier à divers abus préjudiciables à l'.	9 Geo. IV.	37	
Acte de la 9e. Geo. IV, rappelé et plus amples dispositions à cet effet.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	1
Pénalité contre les Personnes qui entreront sur aucunes propriétés encloses sans permission.			
— contre ceux qui abattront aucune clôture ou qui couperont du bois sur le terrain d'autrui.	..	..	3
Tout Juge de Paix autorisé sur plainte, d'émaner son warrant contre telles personnes, de juger sommairement et faire prélever la dite pénalité.	..	..	4
Si tel contrevenant est un étranger ou un courrier de bois et qu'on n'ait pas les moyens de s'assurer le paiement de l'amende, il pourra être emprisonné.	..	..	5
Comment procédera toute Personne qui aura souffert des dommages par les bestiaux, &c.	..	..	6
Des Arbitres seront nommés pour décider l'affaire et comment.	..	.	..
Tel Juge de Paix pourra émaner des Subpœnas pour faire comparaître des témoins devant les Arbitres.	..	..	7
Le Juge de Paix tiendra des régîtres de toutes telles procédures pour dommages.	..	..	8
Pénalité contre toutes Personnes qui laisseront errer leurs chevaux, &c. sur les propriétés d'autrui, sur les chemins publics ou sur les grèves.	..	..	9
Animaux errans sur les chemins publics, &c. pourront-êtré saisis par l'Inspecteur des Chemins, un Sous-Voyer ou aucun franc tenancier.	..	..	..

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Lequel en donnera avis au Propriétaire ou à la porte de l'église ou autre place publique.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	9
Avis ayant été ainsi donné, l'animal pourra être vendu s'il n'a pas été réclamé.	..	..	..
Produit de la vente, comment on en disposera.	..	..	..
Comment les Juges de Paix pourront procéder sommairement sur plainte, contre toutes Personnes qui auront aucun chien, cheval ou autre animal vicieux.	..	..	10, 13
Pénalité contre toutes Personnes qui laisseront courir librement des étalons ou des béliers.	..	..	11, 12
_____ contre toutes Personnes dont les cochons ou volailles causeront des dommages sur les terrains d'autrui.	..	..	14
Comment on procédera en tels cas.	..	..	14
Les Juges de Paix de Québec et de Montréal dans leurs Sessions Hebdomadaires, pourront établir des enclos publics pour y mettre les animaux en fourrière, et nommer des Gardiens pour iceux.	..	..	15
Enclos publics, comment ils seront établis et gardés aux Trois Rivières à William Henry et autres Bourgs et Villages, Paroisses, Seigneuries, &c.	..	..	16, 17
Tout Animal errant sera mis en fourrière.	..	..	18
Les Animaux ainsi mis en fourrière pourront-être réclamés et obtenus par les Propriétaires en par eux payant l'amende et les frais.	..	..	..
Pénalité contre les Gardiens d'enclos publics qui refuseront de remettre aux Propriétaires qui offriront de payer l'amende et les frais, les animaux ainsi mis en fourrière.	..	..	19
Les Gardiens d'enclos publics feront crier et proclamer à la porte de l'église, que tel Animal a été mis en fourrière.	..	..	20
Les Propriétaires d'animaux errans seront tenus des dommages faits par iceux.	..	..	21

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Des Inspecteurs de clôtures et fossés seront élus, comment, par les Franc Tenanciers de chaque Paroisse, Township ou Seigneurie, serviront deux ans.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	22, 23
Dans les endroits où il n'y aura pas eu d'Assemblée de tenue pour l'élection d'Inspecteurs, avant la passation du présent Acte, telles Assemblées pourront être convoquées en aucun tems à l'avenir.	..		..
Dans le cas de mort d'un Inspecteur de clôtures et fossés, l'Inspecteur des chemins en nommera un autre.	..	..	..
Les élections d'Inspecteurs, faites avant la passation de cet Acte, sont déclarées légales.	..	..	25
Pénalités contre toutes Personnes ainsi choisies pour être Inspecteurs, qui refuseront de servir ou qui négligeront leurs devoirs.	..	..	26 à 28
Les Inspecteurs prêteront serment pour l'exécution de leurs devoirs.	..	..	27
Pénalités contre les Personnes qui négligeront de se conformer à leurs directions.	..	..	29, 38
Certaines indemnités accordés aux Inspecteurs.	..	..	39
Manière dont la matière en litige sera déterminée, lorsque les Habitans de deux ou plusieurs Paroisses seront intéressés à l'ouverture de nouveaux cours d'eau ou décharges.	..	..	40 à 45
Manière dont les Propriétaires procéderont pour forcer leurs voisins à détruire les mauvaises herbes sur leurs terres.	..	..	46
Les Inspecteurs des chemins, et les Sous-Voyers feront détruire les mauvaises herbes qui se trouveront sur les chemins publics par les Personnes obligées à la confection et de l'entretien des dits chemins.	..	..	47
Deux Juges de Paix dans les Paroisses, Seigneuries, &c. entendront et jugeront sommairement des plaintes contre les Apprentifs, Serviteurs, &c. pour con-			

	Règne.	Chap.	Section
travention aux réglemens ayant rapport à eux et tels que pourvus par l'Acte de la 57e. Geo. III, c. 16.	10 et 11 Geo. IV.	} 1	48
Manière de procéder relativement aux personnes et enfans qui mendient dans les paroisses de campagne de cette Province.	..		
La section précédente sera lue publiquement une fois par année.	..	..	50
Limitation d'actions.	..	..	51
Les Juges de Paix n'auront droit à aucun honoraire, pour aucune procédure qu'ils feront en vertu de cet Acte.	..	..	52
— excepté une juste rémunération pour un clerc.	..	..	..
Honoraires du clerc et du baillif.	..	..	..
Pénalités, manière dont elles seront recouvrées.	..	..	53
Pénalité contre les Personnes qui seront convaincues de parjure dans aucune cause instituée en vertu de cet Acte.	..	..	54
L'Ordonnance de la 30e. Geo. III, c. 4, relativement à "l'abandon des animaux," suspendue pendant la durée de cet Acte.	..	..	55
Copie du présent Acte sera transmise à chaque Inspecteur de clôture et fossés.	..	..	56
Cet Acte continué au 1er. Mai, 1835.	..	..	57
ANTICOSTI—Actes pour pourvoir à l'érection de Phares sur l'Isle d'.	9 Geo. IV.	24	
	10 & 11 Geo. IV. }	13	
Voyez <i>Phares</i> .	1 Guil. IV.	12	
APOTHICAIRES—Voyez <i>Médecine</i> .			
APPELS, du District Inférieur de St. François.—Voyez <i>St. François</i> .			
ARBITRE, relativement à la proportion des revenus appartenant au Haut-Canada.			
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour indemniser W. Maitland, Ecr. pour ses services comme tiers Arbitre.	9 Geo. IV.	64	



# Arpenteurs.

	Règne.	Chap.	Section
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour indemniser l'Honorable John Richardson, de ses déborsés en sa qualité d'Arbitre.	10 & 11 } Geo. IV. }	38	
<b>ARPENTEURS.</b>			
Acte pour pourvoir plus amplement à des réglemens concernant la profession d'Arpenteurs.	2 Guil. IV.	21	
L'Ordonnance de la 25e. Geo. III. c. 3, est rappelée.	..	..	1
Qualifications des Arpenteurs.	..	..	2
Trois années d'apprentissage sous un Arpenteur, seront requises.	..	..	..
Les Personnes qui auront pratiqué comme Arpenteurs dans aucune autre partie des Domaines de Sa Majesté, ne seront tenues de donner qu'une année de pratique en cette Province pour être reçues.	..	..	..
Ils seront examinés, et obtiendront un certificat d'un Bureau d'Examineurs, avant que d'être admis à pratiquer.	..	..	3
Manière dont le Bureau d'Examineurs sera composé.	..	..	..
Ce que contiendront les certificats.	..	..	..
Ils pourront se prévaloir de l'autorité de ces certificats pour pratiquer.	..	..	..
Les personnes qui feront application au Bureau, produiront des certificats de bon caractère, et ils exécuteront des opérations pratiques.	..	..	..
Les personnes qui recevront de tels certificats, prêteront le serment prescrit par cet Acte, et fourniront caution pour fidèle exécution de leurs devoirs.	..	..	4
Ils produiront leurs commissions sous un Mois après sa réception, au Bureau de la Cour du Banc du Roi, &c. pour leur District respectifs.	..	..	5
Sous peine d'amende.	..	..	..
Ils déclareront le lieu de leur résidence.	..	..	..
Cette déclaration sera entrée dans un registre par le Protonotaire.	..	..	..
Honoraire du Protonotaire.	..	..	..

# Arpenteurs.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Ils nommeront deux personnes de probité pour être chaineurs dans le mesurage, &c. de terres.	2 Guil. IV.	21	6
Et leur administreront un serment.	..	..	..
Ils poseront des bornes lorsqu'ils en seront requis.	..	..	7
Ils dresseront des procès verbaux de leurs opérations et arpentages, qu'ils liront aux parties et qu'ils feront signer, &c. par elles.	..	..	8
Particularités mentionnées en iceux.	..	..	..
Pénalité s'ils négligent de le faire.	..	..	..
Ils vérifieront leurs instrumens et chaines pour mesurer.	..	..	9
Il sera tracé et marqué une ligne méridionale près de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par l'Arpenteur Général ou autre qui sera nommé par le Gouverneur.	..	..	10
Sur laquelle les Arpenteurs vérifieront leurs instrumens au moins une fois par année.	..	..	..
La mesure des terres dans les Seigneuries, sera la même qu'elle était avant l'année 1760.	..	..	11
Pénalité contre tout Arpenteur qui mettra pour témoins à ses bornes aucune autre matière que celle ordonné par cet Acte.	..	..	12
Pénalité contre quiconque dérangera aucune borne, si ce n'est un Arpenteur en opération.	..	..	13
Les Arpenteurs assembleront leurs minutes et les mettront en ordre suivant leurs dates, par liasses d'une année.	..	..	14
Lors du décès d'aucun Arpenteur, ses registres, plans et papiers seront déposés au Greffe de la Cour du Banc du Roi, et seront considérés comme records publics.	..	..	15
Leurs héritiers auront droit à la moitié des honoraires pour copies d'iceux, durant cinq années.	..	..	..
Les Arpenteurs pourront-être interdits en certains cas, par les Juges de la Cour du Banc du Roi.	..	..	16

	Règne.	Chap.	Section
Ils seront sommés et entendus sur leurs défenses devant les dits Juges avant d'être condamnés.	2 Guil. IV.	21	17
Pénalités, manière dont elles seront recouvrées, appliquées et dont on en rendra compte.	..	..	18; 19
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1840.	..	..	20
<b>ARRESTATION</b> —Voyez <i>Prise de Corps. Mandat.</i>			
<b>ARTS UTILES</b> —Encouragement des.			
Acte de la 4e. Geo. IV, c. 25, remis en force et continué au 1er. Mai, 1831.	9 Geo. IV.	47	1
Les privilèges accordés par cet Acte aux Inventeurs, &c. sont étendus à tout Habitant de cette Province, qui aura obtenu en pays étranger la connaissance de quelque Art utile et nouveau, Machinerie, &c. et qui désirera l'introduire en cette Province.	..	..	2
Telle Personne, avant d'obtenir une Patente, prêtera serment qu'elle croit être la première qui introduit tel Art, Machinerie, &c. en cette Province.	..	..	3
Le susdit Acte recontinué au 1er. Mai, 1832.	1 Guil. IV.	24	1, 4
Les privilèges accordés par la seconde section de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 47, ne s'étendront pas aux inventions et découvertes faites ou mises en usage dans les Etats-Unis d'Amérique, ni autres Colonies.	..	..	2
Rien n'empêchera qu'icelles soient importées en cette Province, pour être mises en usage ou vendues.	..	..	..
Serment qui sera prêté pour obtenir une Patente, (ainsi que prescrit par la 3e. section du dit Acte,) par tel Inventeur ou premier Introduceur de tel Art, &c.	..	..	3
<b>ASSEMBLEE</b> —Voyez <i>Membres de l'Assemblée.—Assemblée Provinciale, Parlement Provincial.</i>			

# Assemblée Provinciale.

ASSEMBLEE PROVINCIALE.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour faire une nouvelle division de la Province, afin d'avoir une représentation plus égale.	9 Geo. IV.	73	
Nouvelle division de la Province en Comtés avec les bornes et les noms d'iceux.	..	..	1
Les Comtés éliront des Membres en raison de leur population.	..	..	2
Nombre des Membres pour Québec, Montréal, Trois Rivières et William Henry.	..	..	.. 3
Places où se feront les Elections.	..	..	3
Lorsqu'il y aura deux polls dans le même Comté, l'Election commencera à chaque place alternativement.	..	..	..
Cet Acte ne sera en force qu'à l'expiration du présent Parlement.	..	..	5
<i>(Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			
Le lieu de l'Election pour le Comté d'Acadie est changé.	2 Guil. IV.	46	
Les Membres de la Chambre pourront résigner leurs sièges en certains cas.	1 Guil. IV.	42	1
Tout tel Membre donnera avis de sa place, de sa résolution d'abdiquer ses fonctions, et sur l'entrée qui en sera faite dans le Journal par le Greffier, l'Orateur pourra émaner son Warrant pour l'élection d'un nouveau Membre.	..	..	2
Tout Membre qui résignera ainsi, sera considéré comme Représentant jusqu'à ce que le retour de la nouvelle Election soit fait.	..	..	..
Manière dont les Membres pourront résigner dans l'interval entre deux Sessions.	..	..	3
Aucun Membre ne demandera permission de résigner son siège dans la première Session d'un Parlement, avant l'expiration des quinze premiers jours	..	..	4
Aucun Membre dont l'Election sera contestée, ne pourra résigner son siège avant que telle contestation soit décidée.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
ASSISTANT INSPECTEURS DE POTASSE, &c. Voyez Potasse et Perlasse.			
ASSURANCE DE QUEBEC—contre les Accidens du Feu. Voyez Compagnie d'.			
AUBAINS ou Etrangers.			
Acte pour les naturaliser.	1 Guil. IV.	53	
Certaines Personnes déclarées avoir droit aux privilèges des sujets anglais.	..	..	1
Lesquelles peuvent recevoir, posséder, transmettre, donner, &c. des propriétés foncières, comme si elles étaient nées dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne.	..	..	1
Les enfans et descendans de ces personnes seront admis aux mêmes droits et privi- lèges.	..	..	..
Toutes telles Personnes (excepté celles du sexe féminin) prêteront le serment d'allégeance.	..	..	..
Toutes Personnes (outre celles sus-men- tionnées) étant actuellement domiciliés en cette Province, depuis le 1er. Mars, 1831, et qui continueront d'y résider ou dans quelques parties des Domaines de Sa Majesté, durant sept années seront quant à posséder, transmettre, donner, &c. des propriétés foncières, considérées comme nées Sujets Bri- tanniques.	..	..	2
Après avoir prêté le Serment prescrit par cet Acte.	..	..	..
Pénalité contre les Personnes qui seront convaincues de parjure.	..	..	3
Les Greffiers de la Paix ou Régistrais des Comtés administreront le dit ser- ment.	..	..	4
Et l'enregistreront en la manière prescrite par cet Acte.	..	..	..
Les dits Greffiers de la Paix, &c. tien- dront un régître double, dont une copie sera transmise au Secrétaire de la Province.	..	..	5

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Dans le cas où l'un des dit régitres serait perdu, il en sera fait une nouvelle copie qui sera certifiée par l'officier qui aura l'autre en sa possession, et la dite copie sera considéré comme un original.	1 Guil. IV.	53	6
Des copies ou extraits des dits régitres certifiés par les Greffiers de la Paix, &c. seront une preuve suffisante de naturalisation.	..	..	7
Les Greffiers de la Paix, Régistres ou leurs Députés qui transmettront les dits Régitres ou Secrétaire Provincial, les vérifieront sous serment.	..	..	8
Après le 1er. Janvier, 1850, il ne sera plus administré de serment ou fait des procédures pour naturalisation en vertu de cet Acte.	..	..	9
Pénalité contre les Personnes qui négligeront d'attester ou certifier les dits records.	..	..	10
Toute telle négligence ne préjudiciera en rien, la partie qui aura prêté le serment.	..	..	..
Le Secrétaire Provincial, les Greffiers de la Paix, les Régistres, &c. feront une liste alphabétique des noms de toutes personnes ainsi naturalisées et contenus dans les dits records.	..	..	11
Honoraires accordés à ces Officiers.	..	..	12
Les Aubains ou Etrangers maintenant domiciliés en cette Province, qui mourront avant le tems limité pour prêter le dit serment, seront considérés comme nés Sujets Britanniques, quant à la possession, &c. de propriétés foncières.	..	..	13
Aucune Personne ne sera troublée dans la possession, ou empêché de recouvrer des propriétés foncières parce qu'elle est ou à été Aubain.	..	..	14
Si telle Personne est résidente en cette Province, depuis le 1er. Janvier, 1828, et était alors âgée de moins de 18 ans.	..	..	..
Quant à certaines reclamations sur propriétés foncières, lorsque le plus proche descendant est Aubain, comment il			

doit-être considéré et comment décider en ce cas.

*Cet Acte réservé à la Sanction Royale, et depuis sanctionné par Sa Majesté en Conseil.*

Règne.	Chap.	Section
1 Guil. IV.	53	15

## AUBERGISTES.

Acte pour faire des réglemens concernant les Personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des liqueurs fortes.

Manière dont les licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public dans les Paroisses de la Campagne, seront obtenues.

Il sera tenu des assemblées en icelles, pour déterminer quel nombre de licences seront accordées—Manière dont ces assemblées seront convoquées et quand.

Il sera transmis aux Greffiers de la Paix, des listes des certificats qui auront été accordés aux applicants.

Les reconnaissances seront entrées avant l'octroi des licences.

Condition des cautionnements.

Période à laquelle les licences seront renouvelées.

Les licences accordées en 1828, demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées ainsi que prescrit par le présent.

Les Personnes qui obtiendront licence, ne détailleront pas avant de l'avoir exhibé à la Personne qui aura présidé la dite assemblée.

Laquelle licence sera lue publiquement à la porte de l'Eglise.

Il sera affiché sur la porte de l'Eglise, une notice de l'effet de telle licence.

Pénalité pour contravention.

Les personnes qui ayant obtenu licence, &c. seront convaincues d'avoir tenu maison déréglée, &c. perdront leurs licences et seront rendus inhabiles et à obtenir d'autres à l'avenir.

9 Geo. IV.	7	..
..	..	1
..	..	2
..	..	..
..	..	3
..	..	..
..	..	4
..	..	5
..	..	6
..	..	..
..	..	..
..	..	7

# Aubergistes.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Les dispositions de cet Acte, étendues au Townships, Seigneuries, &c.	9 Geo. IV.	7	8
Manière dont les Assemblées y seront tenues.	..	..	..
Les Personnes qui vendront de l'Aile, du Cidre, &c. sans licence, seront sujettes aux pénalités imposées sur ceux qui vendent du rum, &c. sans licence.			
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1831.			
Amendé et continué au 1er. de Mai, 1834.	1 Guil. IV.	9	1
Nulle Personne ne recevra de licence, à moins que dans le certificat requis par le dit Acte, il ne soit spécifié qu'elle a donné caution de se conformer aux dispositions de cet Acte.	..	..	2
Les Aubergistes seront tenus d'avoir des lits, écuries, &c. pour les Voyageurs, et ne refuseront pas de les recevoir.	..	..	3
Sous les mêmes pénalités que pour vente de liqueurs sans licence.	..	..	..
Les pénalités pourront être prélevées sur les biens des cautions, si le contrevenant n'en a pas suffisamment.	..	..	..
Les Juges de Paix de Québec, dans leurs Session de Quartier, pourront accorder des certificats pour licences, pour les Maisons d'Entretien sur le chemin de Québec à la Pointe au Persil, Comté de Saguenay.	..	..	4
Manière dont les poursuites pour contraventions à cet Acte et à celui de la 9e. Geo. IV, c. 7, seront faites et entendues.	..	..	5
Manière dont seront payés les frais de poursuites, lorsque les contrevenants n'auront pas de biens suffisans.	..	..	6
Toute Personne convaincue d'aucune offense contre les dits Actes, perdra sa licence et sera incapable d'en tenir une à l'avenir.	..	..	7
Dans tous les cas d'offences contre les dits Actes, deux des Juges de Paix les plus près pourront en prendre connaissance.	2 Guil. IV.	19	1



	Règne.	Chap.	Section
Nulle Personne ne recevra de licence, à moins qu'un affidavit en la forme prescrite par cet Acte, ne soit annexé au certificat requis par les dits Actes.	2 Guil. IV.	19	2
Pénalité pour parjure volontaire.	..	..	..
Aucune Personne ne vendra de la Bière, des Biscuits, &c. dans les paroisses de campagne, sans avoir obtenu une licence d'un Marguillier ou d'un Juge de Paix.	..	..	3
Sous peine d'amende.	..	..	..
Les Aubergistes qui auront obtenu licence pour détailler des liqueurs, &c. placeront une enseigne en caractères lisibles sur leurs maisons.	..	..	4
Sous peine d'amende.	..	..	..
Durée de cet Acte.	..	..	5

AUTEURS—Voyez *Propriété Littéraire*.

BAIE ST. PAUL—*Chemin de St. Joachim à la.*

Acte pour affecter une somme de £500 en sus de l'autre somme de £500 accordée par l'acte de la 5e. Geo. IV, c. 28, pour l'établissement d'un chemin entre St. Joachim et la Baie St. Paul.	6 Geo. IV.	32	1
Conditions et restrictions sous lesquelles les dites sommes sont avancées.	..	..	2, 5, 8
Le Gouverneur nommera des Commissaires, pour les fins de cet Acte.	..	..	3
Lesquels contracteront avec aucune personne désirant s'établir sur le dit chemin.	..	..	..
Et nommeront des Experts pour s'assurer que les établissemens auront été faits et les conditions remplies.	..	..	..
Les Commissaires pourront appliquer £25 à payer les personnes qu'ils auront employé à l'exécution de cet Acte.	..	..	4
Si aucune personne ainsi établie vend sa terre &c. l'acheteur qui se conformera à cet Acte, jouira des mêmes avantages que son prédécesseur.	..	..	6
S'il arrive que les personnes ainsi établies	..	..	6

	Règne.	Chap.	Section
sur le dit chemin, abandonnent leurs lots durant deux mois, ils forfaîtront leurs droits sur iceux, et les dits lots redeviendront en la possession des Commissaires, qui pourront les transporter, &c. à toutes autres personnes qui désireront s'y établir.	6 Geo. IV.	32	7
Les Commissaires feront rapport à la Législature.	..	..	9
<b>BALDWIN—John S.</b>			
La somme de £274 14 4 sera remboursée au dit Baldwin et Jules Quessel, pour autant par eux payés pour droits, contre l'intention de l'Acte de la 53e. Geo. III, c. 11.	7 Geo. IV.	18	
<b>BANQUE DE MONTREAL.</b>			
L'acte pour l'incorporer (1 Geo. IV, c. 25,) est continué au 1er. Mai, 1837.	10 et 11 } Geo. IV. }	6	1, 11
Les Directeurs soumettront les règles et réglemens qu'ils feront à une Assemblée Général des Actionnaires, après six semaines d'avis public.	..	..	27
Si les dits réglemens sont approuvés par l'Assemblée, ils seront obligatoires.	..	..	2
En l'absence du Président, les Directeurs pourront faire suppléer le Vice Président à son défaut.	..	..	..
Au lieu de neuf Directeurs, il n'en sera élu que sept annuellement.	..	..	3
En l'absence du President et du Vice Président du Bureau, les Directeurs nommeront un d'entre eux.	..	..	4
Les Assemblées Générales seront convoquées par au moins vingt Actionnaires, qui formeront vingt-cinq actions dans le fonds capital.	..	..	5
Le Gouverneur, ou aucune des autres Branches de la Législature, pourront requérir du Président, &c. un état des affaires de la corporation.	..	..	6
Le montant total des billets d'une somme moindre que cinq piastres chacun en circulation, n'excèdera pas un cinquième du fonds versé.	..	..	7
	..	..	8

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Aucun billet audessous de cinq chelins ne sera mis en circulation.	10 et 11 } Geo. IV. }	6	8
Dans le cas où le montant total des billets en circulation en aucun tems, excéderait le montant limité par l'Acte d'Incorporation, le dit Acte cessera.	..	..	9
Et le Président, Vice Président, &c. seront personnellement responsables des dettes de la Corporation.	..	..	10
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	10
<b>BANQUE DE QUEBEC.</b>			
L'Acte de la 1 <sup>ère</sup> . Geo. IV, c. 26, pour incorporer la Banque de Québec, est continué et amendé.	1 Guil. IV.	13	1
Augmentation du Fonds Capital de la dite Banque.	..	..	2
Les Actionnaires du Fonds Capital additionnel ; manière dont ils voteront aux assemblées générales.	..	..	3
Qualification des Directeurs de la Banque.	..	..	..
Les Directeurs feront des règles, &c. et les soumettront après avis public, à une assemblée générale des Actionnaires.	..	..	4
Si elles sont approuvées par l'assemblée, elles seront obligatoires.	..	..	..
En l'absence du Président, les Directeurs chargeront le Vice Président de suppléer à son défaut.	..	..	5
Il ne sera élu annuellement que sept Directeurs au lieu de neuf.	..	..	6
Manière dont on suppléera au défaut de présence du Président et Vice Président.	..	..	7
Un certain nombre d'Actionnaires pourront convoquer une assemblée générale et comment.	..	..	8
Le Gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la Législature, pourront requérir de la corporation un état de leurs affaires.	..	..	9
Le montant total des billets audessous de cinq piastres chacun en circulation, n'excédera pas un cinquième du capital alors versé.	..	..	10
Aucun billet audessous de cinq chelins ne sera mis en circulation.	..	..	..

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
L'acte d'incorporation ainsi que le présent cesseront d'être en force, si les billets qui seront mis en circulation excèdent la somme limitée par cet Acte.	1 Guil. IV.	13	11
Et dans le cas où le Président, Vice Président ou les Directeurs en auraient connaissance, ils seront tenus person- nellement des dettes de la Corpo- ration.	..	..	..
Cet Acte sera considéré Acte Public.	..	..	12
Et continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1836.	..	..	13
<b>BANQUES D'EPARGNES.</b>			
Acte pour en encourager l'Etablissement.	2 Guil. IV.	59	
Lorsqu'un nombre de personnes aura formé une Société à l'effet de soutenir une Banque d'Épargne, et qui désirera profiter des dispositions de cet Acte, fera entrer, déposer et filer les règles de l'Ins- titution, de la manière prescrite par cet Acte.	..	..	1
Telles règles seront entrées dans un livre qui sera tenu par un Officier de l'Insti- tution.	..	..	2
Lequel sera ouvert à l'examen des Dé- positeurs.	..	..	..
Les dites règles seront transcrites sur parchemin, et déposés et filées au Bu- reau du Greffier de la Paix.	..	..	..
Elles pourront de tems à autre être changées.	..	..	..
Les amendemens qui seront faits, seront aussi entrés, déposés et filés de la même manière.	..	..	..
Aucune telle Institution ne jouira des avantages de cet Acte, à moins qu'il ne soit pourvû par les règles, que les Trésoriers, Syndics ou Directeurs, ne tireront aucun avantage ou profit des dépôts.	..	..	3
Les règles règles ainsi entrées, déposées et filées seront obligatoires envers les Membres et Officiers de l'Institution et les personnes qui feront des dépôts.	..	..	4

# Banques d'Épargne.

	Règne.	Chap.	Section
Manière dont il sera fait preuve des règles en force.	2 Guil. IV.	59	4
Si le Trésorier ou autres Officiers ayant la charge de la recette ou des dépôts, d'aucune somme, sont requis par les règles de fournir des cautions, ils en seront tenus : manière dont le cautionnement sera donné.	..	..	5
Manière dont on procédera pour recouvrer le montant du cautionnement, en cas de forfaiture.	..	..	..
Les Syndics de telle Institution revêtus de la possession, &c. de tous les argens qui appartiendront à icelle, pour son usage et celui des Dépositeurs.	..	..	6
Dans toute action ou poursuites, les dits argens seront allégués être la propriété des Syndics.	..	..	..
Lesquels auront droit de poursuites ou défense dans toutes actions relatives aux dits argens.	..	..	..
Aucune telle poursuite, &c. ne sera discontinuée à cause de la mort, &c. d'aucun des Syndics.	..	..	.
Manière dont les personnes qui auront reçu des argens de telle institution, seront tenues d'en rendre compte.	..	..	7
Dans le cas de mort d'un dépositeur laissant plus de £20 dans les fonds de l'institution, aucune telle somme ne sera payée à son représentant que sur preuve suffisante de son droit sur icelle.	..	..	8
Si dans tel cas, il n'est pas produit de testament ou d'acte de curatelle, dans le cours de six mois, les Syndics pourront payer telle somme d'après les règles de l'Institution.	..	..	9
Si toutefois il n'y avait pas de règles à cet effet, les Syndics payeront le dit montant aux personnes qui auront droit aux effets du décédé <i>ab-intestat</i> , suivant la loi.	..	..	..
Les Syndics pourront placer les deniers de l'Institution dans aucune Banque Incorporée, ou autre fonds public.	..	..	10

	Règne.	Chap.	Section
Lorsqu'il sera pourvû par les règles de l'Institution aux moyens de décision par Arbitres, toute contestation qui s'élevera entre l'institution et les dépositeurs, &c. sera soumise à des Arbitres, et leurs décisions seront finales.	2 Guil. IV.	59	11
L'ampliation des règles qui sera déposée au Bureau du Greffier de la Paix, sera signée par deux des Syndics.	..	..	12
Et soumise aux Juges de Paix, dans leurs Sessions de Quartier, pour approbation.	..	..	..
Manière dont le rejet de telles règles sera déclaré.	..	..	..
Toute telle désapprobation sera motivée aux Syndics par le Greffier de la Paix.	..	..	..
Les Syndics mettront devant la Législature, durant chaque session, un compte des dépôts, avec le nombre des Dépositeurs et montrant sur quelles suretés les deniers sont placés.	..	..	13
Et Acte sera considéré Acte public.	..	..	14
Et continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1837.	..	..	15
<b>BAPTEMES, dans le District Inférieur de Gaspé.</b>			
Comment en faire preuve, où il n'existe point de régîtres, Voyez Gaspé.	2 Guil. IV.	51	1 à 6
<b>BEDARD, Mr. le Juge.</b>			
Acte par lequel une pension lui est accordée, dans le cas où il se trouverait forcé de résigner sa charge, par le mauvais état de sa santé.	9 Geo. IV.	72	
<b>BIBLIOTHEQUE DE MONTREAL.</b>			
La période de cinq années limitée par l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 22, sec. 4, et prolongée par l'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 36, pour l'érection de la bâtisse de la Bibliothèque, par les Propriétaires, est prolongée de nouveau jusqu'à cinq années après la passation de cet Acte.	9 Geo. IV.	45	1

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
La bâtisse à être érigée, pourra servir de chambre publique de nouvelles, de bibliothèque ou de musée.	9 Geo. IV.	45	2
Les Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal nommés dans l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 22, pourront, dans un tems limité et à certaines conditions devenir Propriétaires de la dite Bibliothèque, telle que maintenant constituée.	..	..	3
<b>BIENS DES JESUITES.</b>			
Acte pour pourvoir à l'appropriation des argens provenant des dits biens.	2 Guil. IV.	41	
Les dits argens seront mis dans un coffre séparé dans le Bureau du Receveur Général.	..	..	1
Ils seront appliqués aux fins de l'éducation seulement sous l'autorité des Actes de la législature.	..	..	..
Certaines sommes d'iceux sont appropriés pour 1832, pour le salaire du commis-saire, commis et contingens, pour les salaires et loyers des Maîtres des Ecoles de Grammaire Québec et de Montréal.	..	..	2
<b>BILLETTS DE BANQUES.</b>			
Trois mois après la passation de cet Acte, aucun Billet de Banque d'une valeur audessous de cinq piastres ne pourra être offert en payement, sous peine de de confiscation, excepté les Billets de Banque Incorporées.	10 et 11 } Geo. IV. }	5	2
<b>BOIS—Commerce des.</b>			
Acte pour régler le Commerce des Bois.	9 Geo. IV.	11	
Le Gouverneur nommera des Bureaux d'Examineurs à Québec, Montréal et aux Trois Rivières, devant lesquels les personnes qui désireront devenir Inspecteurs et Mesureurs de bois seront examinées.	..	..	1
Les Examineurs prêteront serment.	..	..	..
Les personnes qui auront été examinées, approuvées et trouvées qualifiées par			

	Règne.	Chap.	Section
le Bureau, seront commissonnées par le Gouverneur, elles prêteront serment et donneront caution de s'acquitter fidèlement de leur devoir.	9 Geo. IV.	11	2
Le cautionnement sera pris devant le Secrétaire de la Province.	..	..	..
Honoraires.	..	..	..
Les personnes qui feront application pour obtenir licence, produiront un certificat de leur examen et de ce qu'elles auront prêté serment.	..	..	3
Formule du serment, où il sera filé et manière dont il en sera donné certificat.	..	..	..
Disputes entre les Inspecteurs, les Ache-teurs et les Vendeurs de Bois ; manière dont elles seront terminées.	..	..	4
Pénalité contre les Inspecteurs, &c. qui changeront ou substitueront aucun article de bois.	..	..	5
Pénalité contre les Inspecteurs qui acheteront, vendront ou feront le commerce de bois.	..	..	6
Devoir des Inspecteurs.	..	..	7
Pour négligence, refus ou délai, ils payeront £5 à la partie injuriée.	..	..	..
S'ils sont détenus ou empêchés de procéder pendant plus de deux heures, ils seront indemnisés.	..	..	..
Les marchés écrits feront loi entre les parties.	..	..	8
Les Inspecteurs constateront si les articles sont des dimensions et qualités stipulées.	..	..	..
Dans les cas où il n'y aura pas de conventions spéciales, règle de conduite des Inspecteurs.	..	..	9
Certains taux alloués aux Inspecteurs.	..	..	10
En quel cas le vendeur supportera les dépenses.	..	..	..
Les Inspecteurs, &c. se pourvoiront d'étampes.	..	..	11
Pénalité contre les personnes qui molesteront, &c. les Inspecteurs qui étamperont le bois.	..	..	12
Aussi contre les Inspecteurs qui négligeront d'étamper aucun article de bois.	..	..	..



	Règne.	Chap.	Section	
Dans les cas de disputes relativement aux dimensions et qualité des bois, les Inspecteurs en défaut seront tenus de dommages.	9	Geo. IV.	11	13
Pénalité contre les personnes qui effaceront les marques,	..	..	..	14
Pénalité pour contrefaction d'étampes.	..	..	..	15
Pénalité contre les Inspecteurs pour négligence de devoir ou mauvaise conduite.	..	..	..	16
Le Capitaine du port fournira au Maîtres de Vaisseaux, certaines clauses de cet Acte.	..	..	..	17
<i>(Les 18, 19 et 20e. clauses sont abrogées par l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 25.)</i>				
Règlements relatifs aux bois perdus ou qui s'en iront en dérive.	..	..	..	18
Manière dont les disputes qui s'élèveront entre les propriétaires et ceux qui auront sauvé des bois, seront terminées.	..	..	..	19
Pénalité contre les personnes qui trouveront des bois en dérive et qui n'en donneront pas avis.	..	..	..	20
— contre les personnes qui volontairement enverront des bois en dérive.	..	..	..	21
Les Inspecteurs tiendront registres des bois qu'ils auront inspectés.	..	..	..	22
Certaines clauses de cet Acte seront lues à certain jour à la porte de l'Eglise.	..	..	..	23
Les propriétaires, &c. de cajeux auront certains signaux.	..	..	..	24
Pénalité pour négligence.	..	..	..	..
Les propriétaires de nasses pour la pêche, mettront des perches à chaque extrémité d'icelles.	..	..	..	..
Pénalité ; manière dont elles seront poursuivies, appliquées et dont il en sera rendu compte.	..	..	..	25
Limitation d'actions.	..	..	..	26
Issue générale.	..	..	..	..
Triple dépens.	..	..	..	..
Les bois de qualités inférieures pourront être exportés sans avoir été inspectés.	..	..	..	27
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1831.	..	..	..	28

	Règne.	Chap.	Section
Le susdit Acte est amendé et continué au 1er. de Mai, 1834.	2 Guil. IV.	25	1 et 5
Les 18. 19e. et 20e. clauses sont révoquées.	..	..	2
Douves; manière dont elles seront comptées.	..	..	3
Lorsqu'il n'y aura point de marché spécial, les quatre cinquième des Douves seront d'une certaine longueur.	..	..	4
<b>BOUCHETTE, Joseph.</b>			
Le Gouverneur autorisé d'acheter et importer cent copies de la Carte Topographique, &c. du Canada.	9 Geo. IV.	68	1
Le prix de la souscription n'excédera pas 500 guinées.	..	..	2
<b>BOURGS ET VILLAGES.</b>			
Acte de la 4e. Geo. IV, c. 2, pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry et autres Villages, continué et amendé.	10 & 11 } Geo. IV. }	37	
Les Syndics qui seront élus pour aucun Village, sous l'autorité de cet Acte, pourront faire des règles et réglemens, pourvû qu'ils ne soient pas contraires à ceux fait par le dit Acte.	..	..	2
Telles règles et réglemens seront publiés, lus et affichés sur la porte de l'Eglise du lieu.	..	..	..
Et ensuite transmis à la Cour de Sessions de Quartier du District pour être homologués.	..	..	..
Les dites règles, &c. ne seront pas ratifiées si elles imposent une pénalité audessus de £2, ou si elles sont contraires à la loi.	..	..	3
Manière dont les pénalités seront recouvrées, prélevées et appliquées.	..	..	4
Durée de cet Acte.	..	..	5
<b>BOURSE DE QUEBEC.</b>			
Acte pour l'incorporer.	10 & 11 } Geo. IV. }	15	
Les Souscripteurs pour l'entreprise de la bâtisse et le maintien d'une Bourse à Québec, sont déclarés un corps incorporé.	..	..	1

	Règne.	Chap.	Section
Avec pouvoir d'acquérir et posséder de la propriété.	10 et 11 } Geo. IV. }	15	1
Montant des actions des Souscripteurs.	..	..	2
Les actions des Souscripteurs pourront devenir la propriété de leurs héritiers ou successeurs.	..	..	..
Manière dont les votes seront donnés.	..	..	3
Les Membres pourront contribuer entre eux ou recevoir de nouveaux Souscripteurs, afin d'obtenir une somme d'argent pour achever leur entreprise.	..	..	4
Les Souscripteurs ainsi admis, seront considérés comme Membres et Propriétaires de la Bourse.	..	..	5
Les Membres pourront emprunter £200, si la somme souscrite n'est pas suffisante.	..	..	6
Assemblée Générale ; quand et où elles se tiendront.	..	..	7
Il sera choisi un Comité pour gérer les affaires et comment.	..	..	8 et 9
Pouvoirs et devoirs du Comité.	..	..	10 à 12
Les actions pourront être transportées.	..	..	13
Un duplicata de tout Acte de transport sera délivré au Comité ou au Secrétaire, pour être déposé dans les Archives de la Corporation.	..	..	14
Forme de transports.	..	..	15
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	16
<b>BUREAUX D'ENREGISTREMENT.</b>	10 & 11 } Geo. IV. }	8	
Acte pour en établir dans certains comtés.	..	..	1
Après la passation de cet Acte, un Bureau d'Enregistrement de tous les Actes authentiques sera établi dans chacun des Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.	..	..	..
Le Gouverneur fixera le lieu où tel Bureau sera tenu dans chaque Comté.	..	..	..
Et nommera des Régistrateurs.	..	..	..
Lesquels enrégistreront tous les Actes authentiques qui tendent à aliéner ou affecter les immeubles tenus en franc et commun soccage.	..	..	..
Aucun Acte, &c. par lequel une hypothèque	..	..	..

# Bureau d'Enregistrement.

	Règne.	Chap.	Section
que aura été créé n'aura effet dans les dits Comtés, s'il n'est enregistré sous douze mois, ainsi que prescrit par cet Acte.	10 & 11 } Geo. IV. }	8	2
Tous Actes par lesquels on affectera aucune propriété immobilière dans les dits Comtés, ne seront valables que lorsqu'ils auront été enregistré en la manière prescrite par le présent.	..	..	3
Aucun Testament, &c. contenant des legs, &c. de propriété immobilière, n'aura effet à moins que la partie contenant le legs, &c. ne soit enregistré dans le cours d'une année après la mort du Testateur; tel que prescrit par le présent.	..	..	4
Ou cinq années après la mort du Testateur, dans le cas où les personnes intéressées seraient absentes de la province.	..	..	5
Cet Acte ne préjudiciera pas aux droits des mineurs, &c. mais ils seront tenus de faire enregistrer tels testamens dans le cours de la première année de leur majorité, &c.	..	..	6
Lorsqu'aucun immeuble situé dans les dits Comtés sera spécialement hypothéqué par contrat de mariage, la partie de tel contrat affectant ainsi un immeuble sera enregistrée.	..	..	..
A défaut de quoi, tel immeuble ne sera pas affecté par icelui contrat.	..	..	..
Tout Régistrateur prêtera le serment d'office prescrit par cet Acte.	..	..	8
Et donnera caution.	..	..	..
Les Cautions seront propriétaires d'immeubles dont la valeur égalera le cautionnement.	..	..	9
Elles seront déchargées de leur engagement, si dans le cours de trois années après la mort, destitution, &c. du Régistrateur, il paraît n'avoir commis aucune malversation, &c.	..	..	..
Devoir du Régistrateur.	..	..	10 à 13
Il tiendra des registres en duplicata.	..	..	11
(Révoqué par l'Acte de la 1ère. Guil. IV, c. 3, sec. 1.)			

# Bureau d'Enregistrement.

	Règne.	Chap.	Section
Le Régistrateur de chaque Comté, pourra nommer un Député ou Commis, des Actes duquel il sera responsable.	10 & 11 } Geo. IV. }	15	12
Lequel Député prendra possession des livres, &c. dans le cas de vacance de la place de Régistrateur.	..	..	..
Le Député ou Commis prêtera le serment prescrit par cet Acte.	..	..	..
Honoraires du Régistrateur.	..	..	13, 15
Pénalité contre le Régistrateur, ou son Député ou Commis pour négligence de devoirs.	..	..	14
Lorsqu'une somme due sur un Acte portant hypothèque aura été payée en tout ou en partie, le Régistrateur en fera une entrée à la marge de son registre dès qu'il en sera requis.	..	..	15
Dans le cas de mort du Régistrateur, le Juge de Paix le plus près du lieu en donnera avis au Gouverneur.	..	..	16
Il lui sera nommé un Successeur sous trois mois.	..	..	..
Pénalité pour faux à l'égard d'aucun Acte, ou pour fausse entrée dans les Registres.	..	..	17
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1838.	..	..	18
Amendé et étendu par.	1 Guil. IV.	3	
La 11e. clause de l'Acte des 10e. et 11e. Geo. IV, c. 8. est révoquée.	..	..	1
Toutes personnes possédant ou ayant droit à des Immeubles situés dans les dits Comtés en vertu d'Actes, &c. faits avant la passation de l'Acte des 10e. et 11e. Geo. IV, c. 8, (excepté par lettres patentes) les feront enrégistrer au Bureau du Comté où ils seront situés avant le 1er. de Mai, 1832.	..	..	2
(Voyez l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 7.)			
Tous tels Actes non enrégistrés, seront de nul effet contre ceux qui auront acquis subséquemment.	..	..	..
Les dispositions de l'Acte des 10e. et 11e. Geo. IV, c. 8, sont étendues aux terres tenues en franc et commun soccage			

	Règne.	Chap.	Section
dans les Comtés d'Ottawa, Beauhar- nois et Mégantic.	1 Guil. IV.	8	3
Aucun Acte portant hypothèque, &c. n'affectera les terres, &c. dans les dits Comtés ou n'aura l'effet de les transporter, s'il n'est enregistré dans le cours d'une année après sa date, (excepté les terres tenues à titre de fief.)	..	..	4
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1838.	..	..	5
La période fixée par la 2e. clause du der- nier Acte, pour enregistrer certains Actes, &c. est étendue au 1er. de Mai, 1833.	2 Guil. IV.	7	
Devoirs des Régistrateurs de Comtés et leurs Députés relativement à la Natu- ralization des Aubains. <i>Voyez Aubains.</i>	1 Guil. IV.	53	4, 5 6, 7 8, 9, 10 11 & 12
<b>BUREAUX SANITAIRES</b>			
Acte pour les établir et pour mettre en force un système effectif de Quarantaine.	2 Guil. IV.	16	
Un Bureau Sanitaire sera établi dans la Cité de Québec.	..	..	1
Comment il sera composé.	..	..	..
Tout Membre du Clergé désirant remplir sa part des devoirs du Bureau et assister aux Assemblées, sera Membre <i>ex-officio</i> .	..	..	2
Dans le cas d'absence du Président, le Bureau pourra choisir un de ses Mem- bres pour présider.	..	..	3
Pouvoirs et devoirs du Bureau.	..	..	4, 11, 12
Le Gouverneur autorisé à nommer deux Médecins résidans et un Commissaire de Santé.	..	..	5
Leurs devoirs et pouvoirs.	..	..	5, 7, 11 12, 13 17
Le Commissaire de Santé donnera caution.	..	..	6
L'Argent qui lui sera avancé, sera déposé dans une des Banques de Québec.	..	..	..
Les Médecins résidans et le Commissaire de Santé auront un salaire annuel.	..	..	8
Devoirs de l'Officier de Santé du Port de			

# Bureaux Sanitaires.

	Règne.	Chap.	Section
Québec, à l'arrivée des Vaisseaux dans le Hâvre.	2 Guil. IV.	16	9, 10
Les Médecins de Québec, feront rapport par écrit au Bureau Sanitaire ou à l'un des Commissaires de Santé, de tous malades sous leurs soins, dont les maladies seront pestilentielles ou contagieuses.	..	..	14
Ou de toute autre maladie, si le Bureau l'exige.	..	..	..
Tout Aubergiste et toutes Personnes qui tiendront maison de pension, seront tenu de faire rapport par écrit au Bureau ou au Commissaires, de tout marinier ou autres venant de la mer, qui se trouveront malades dans leurs maisons.	..	..	15
Tout Patron, Propriétaires, &c. de Vaisseaux feront aussi rapport des noms des malades qui seront à leur bord.	..	..	16
Aucun des dits malades ne pourront être déplacés sans la permission du Bureau, &c.	..	..	..
Les Commissaires de Santé et toute personne exerçant la médecine, feront rapport au Bureau des noms de Médecins, &c. qui violeront les dispositions de cet Acte.	..	..	17
Pénalité contre les Patrons, &c. de Vaisseaux, qui refuseront de remplir les devoirs imposés par cet Acte.	..	..	18
— contre les contrevenants aux directions du Bureau.	..	..	19
— contre les Aubergistes ou Personnes qui tiendront maison de pension, pour désobéissance à cet Acte.	..	..	20
Lieux de Quarantaine fixés.	..	..	21
Iceux seront désignés par des bouées.	..	..	..
Les Vaisseaux assujettis à faire la Quarantaine la feront aux dits lieux à l'ancre.	..	..	21, 24
Des casernes ou fortins et appentis seront érigés.	..	..	22
La Grosse Isle, &c. et le lieu de Quarantaine seront mises sous l'autorité militaire.	..	..	22

	Règne.	Chap.	Section
Les Pilotes amèneront les vaisseaux auprès des dites casernes ou fortins.	2 Guil. IV.	16	25
Devoirs des Pilotes en arrivant à bord des vaisseaux.	..	..	25, 29
Toute personne sur les dites Isles et lieu de Quarantaine, sera sous le contrôle du Commandant.	..	..	26
Une chaîne de Télégraphes seront établis entre Québec et la Grosse Isle.	..	..	27
Il sera loué des vaisseaux pour mettre les réglemens en force.	..	..	..
Tout vaisseau arrivant dans le Hâvre de Québec, mettra à l'ancre à l'embou- re de la Rivière St. Charles.	..	..	28
Et n'aura aucune communication avec le rivage avant certaines formalités.	..	..	..
La Maison de Trinité à Québec fournira aux Pilotes des copies de cet Acte et des réglemens du Bureau Sanitaire, &c.	..	..	30
Les Pilotes auront droit de recevoir 20s. pour chaque jour qu'ils seront détenus en quarantaine outre le pilotage.	..	..	31
Pénalité contre les Patrons qui permettront aux passagers de débarquer au- dessous de la Grosse Isle.	..	..	32
— contre les Pilotes qui n'obéiront pas à cet Acte.	..	..	33
£10,000 de votés pour les fins du dit Acte.	..	..	34
Manière dont les amendes seront recou- vrées, payées et employées.	..	..	35
Les Juges de la Paix tiendront régître et feront rapport mensuellement au Gouverneur, de leurs procédés en vertu de cet Acte.	..	..	36
Le Gouverneur pourra par proclamation, étendre les dispositions de cet Acte à Montréal ou à toute autre partie de la Province.	..	..	37
Et les suspendre de tems à autres.	..	..	..
Toutes loix, &c. à ce contraire, seront suspendues.	..	..	..
Durée de cet Acte, au 1er. Février, 1833.	..	..	40

## CABARETIERS.

Voyez *Aubergistes*.



## CAHOTS.

Acte pour octroyer une certaine somme d'argent aux Sociétés d'Agriculture, pour faire des expériences sur les moyens de prévenir la formation des Cahots.

Règne.	Chap.	Section
9 Geo. IV.	71	1, 2

Les Secrétaires des dites Sociétés, feront rapport des résultats de leurs expériences à la prochaine Session.

..	..	3
----	----	---

## CAJEUX—Voyez Bois.

*Canal de la Lachine;*

## CANAL DE LACHINE.

Acte pour établir certains taux et droits sur le Canal de Lachine pour pourvoir au soin et à la régie du dit Canal.

9 Geo. IV.	12	
------------	----	--

Certains droits de péages sur le dit Canal, sont fixés.

..	..	1
----	----	---

Manière dont les fractions de distance, et de tonnages seront calculées.

..	..	2
----	----	---

Les bateaux, &c. qui passeront l'écluse No. 4, payeront les mêmes droits que s'ils eussent passé par toutes les écluses.

..	..	3
----	----	---

Les bateaux qui auront descendu chargés de bois de chauffage, ou autres qui auront payé les droits et remonteront sans charge, seront exempts de payer en remontant.

..	..	4
----	----	---

Les bateaux, &c. qui auront descendu par les rapides chargés, et qui remonteront par le canal, payeront un tiers de de plus.

..	..	..
----	----	----

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour surveiller et tenir le Canal en bon état.

..	..	5
----	----	---

Il pourra aussi nommer un Secrétaire, un Trésorier et un Collecteur des péages.

..	..	..
----	----	----

Les Commissaires ne recevront aucune rémunération.

..	..	..
----	----	----

Les Commissaires déclarés un corps incorporé.

..	..	6
----	----	---

Manière dont la signification de poursuites dans aucune action contre eux, sera faite.

..	..	..
----	----	----

# Canal de Lachine.

	Règne.	Chap.	Section
Ils pourront employer des Gardiens d'Écluses et autres assistans, et les payer.	9 Geo. IV.	12	7
Les péages, &c. seront payés à telles personnes et de telle manière que le détermineront les Commissaires.	..	..	8
Dans le cas où les dits péages ne seraient pas payés, les Commissaires pourront poursuivre ou retenir les bateaux, &c. jusqu'au payement.	..	..	..
Tous bateaux, &c. qui causeront quelque dommage au Canal, &c. pourront être retenus par les Commissaires ou leurs employés, jusqu'à ce que tel dommage soit réparé, ou jusqu'à ce que les propriétaires d'iceux aient donné cautions, qu'ils payeront le montant du jugement qui sera rendu et dépens.	..	..	9
Tout dommage n'excedant pas £5 pourra être poursuivi devant deux Juges de Paix.	..	..	..
Les Commissaires seront tenus de tous dommages pour détention non nécessaire.	..	..	..
Dans les cas où la Province devrait être obligée de contribuer à la confection et entretien de clotures, les Commissaires pourront accorder une indemnité aux Propriétaires, pour le faire.	..	..	10
Les taux, péages, &c. seront payés par trimestre au Receveur Général, et demeureront à la disposition de la Législature.	..	..	12
Le salaire du Secrétaire, Trésorier et Collecteur des péages est fixé.	..	..	13
Il donnera cautionnement d'en remplir fidèlement le devoir.	..	..	..
Les Commissaires rendront compte à la Législature annuellement.	..	.	14
Cet Acte continuera en force jusqu'au 31 Décembre, 1831.	..	..	15
<i>(Remis en force, continué et amendé par l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 23, ci-après.</i>			
Acte pour autoriser les dits Commissaires de dépenser une certaine somme d'argent	10 et 11 } Geo. IV. }	9	

# Canal de Lachine.

	Règne.	Chap.	Section
et leur accorder de nouveau pouvoirs.	10 et 11 }	9	
Les Commissaires pourront dépenser sur les argens provenant des taux, £400 pour curer la petite Rivière St. Pierre.	Geo. IV. }	..	1
Pourvu que les propriétaires de terres adjacentes contribueront dans cette dépense.	..	..	..
Manière dont les questions qui se sont élevées de l'exécution des pouvoirs accordés par l'Acte de la 1ère. Geo. IV, c. 6, seront terminées entre les Commissaires et les parties intéressées.	..	..	2
Tous rapports (verdicts) de Jurés et Jugemens prononcés seront obligatoires contre toutes personnes.	..	..	..
Manière dont les frais d'enquête seront payés.	..	..	3
Tous accords, déterminations par arbitrages, rapports, (verdicts) et jugemens, seront transmis aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi de Montréal, et formeront partie des records de la dite Cour.	..	..	4
Manière dont on pourra en avoir communication, honoraire.	..	..	..
Cet Acte demeurera en force tant que l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 12, le sera.	..	..	5
Acte pour autoriser la dépense de £200 sur les argens provenant des taux, &c. pour former un bassin près du Canal, et une autre somme de £400 pour creuser et améliorer la petite Rivière St. Pierre.	1 Guil. IV.	5	1
Après le 1er. d'Août, aucun cajeux de bois de chauffage ne sera admis dans le Canal.	..	..	2
Les Actes de la 9e. Geo. IV, c. 12, et des 10e. et 11e. Geo. IV, c. 9, sont remis en force et continués, à l'exception de la 1er. clause du dernier et de telles autres parties des dits Actes qui peuvent être contraires aux dispositions de cet Acte.	2 Guil. IV.	23	1
Il n'y aura pas plus de cinq Commissaires.	..	..	2
Aucun cajeux de bois de chauffage ne pourra entrer dans le dit Canal.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Pénalité contre les personnes qui causeront aucun embaras ou obstruction dans le Canal, soit par les bateaux ou autrement.	2 Guil. IV.	23	3
Les Commissaires pourront faire décharger et détenir tous tels bateaux, &c.	..	..	4
Pénalités sous cet Acte, manière dont elles seront recouvrées et appliquées	..	..	5
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er de Mai, 1835.	..	..	6
<b>CAP CHAT.</b>			
Acte pour affecter une somme d'argent pour établir un dépôt de vivres près de Cap Chat, pour secourir les Marins en détresse et autres Naufragés.	9 Geo. IV.	23	
<i>Expiré.</i>			
Autre appropriation pour la même fin.	2 Guil. IV.	28	1
Le Gardien du Dépôt tiendra registre des noms des personnes qu'il aura secourues, et autres particularités.	..	..	2
Il emploiera fidèlement les provisions au soulagement des Naufragés seulement.	..	..	3
<b>CAPIAS AD RESPONDENDUM.</b>			
Ordres (writs) <i>Capias ad Respondendum</i> , de <i>Saisie Gagerie</i> ou en <i>Revendication</i> , étant obtenus signification de la déclaration, et comment icelle doit être faite.	7 Geo. IV.	8	1
La signification personnelle des Mandats de Prise de Corps, &c. telle que prescrite par l'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 13, ayant rapport aux procédures contre les biens et effets des débiteurs, ne s'en trouvera pas affectée.	..	..	2
Les Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, autorisés d'administrer le serment ou affidavit, et d'émaner des ordres, (writs) de <i>capias ad respondendum</i> , ou de Prise de Corps sans le <i>fiat</i> du Juge.	9 Geo. IV.	8	3
Formule d'affidavits.	..	..	..
Les Juges pourront accorder leur <i>fiat</i> pour tels mandats, ainsi que ci-devant.	..	..	4

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1833.	9 Geo. IV.	8	6
Les dispositions sus-mentionnées relativement aux Mandats de Prise de Corps, sont étendues au Greffier de la Cour Provinciale de St. François.	10 & 11 } Geo. IV. }	7	5
<b>—AD SATISFACIENDUM.</b>			
Toute personne arrêtée en vertu d'un Mandat de <i>Capias ad Satisfaciendum</i> , aura droit, en fournissant bonne caution, d'aller librement dans les limites du Comté où elle résidera, pourvu qu'elle n'outrepasse pas les dits limites	2 Guil. IV.	1	1
Voyez <i>Mandat de Prise de Corps, et Prise de Corps, Débiteurs Insolubles.</i>			
<b>CAPS—Voyez Fortifications.</b>			
<b>CARON, L'Honorable Alexis.</b>			
Acte pour accorder une pension à sa Veuve.	9 Geo. IV.	64	
<b>CARTES TOPOGRAPHIQUES—par Joseph Bouchette.</b>			
Acte pour pourvoir à la distribution d'icelles.	2 Guil. IV.	52	
Manière dont certaines copies seront distribuées.	..	..	1
Le reste sera déposé, et manière dont on en disposera.	..	..	2
<b>CAUSES—Petites.</b>			
Acte pour amender l'Acte de la 6e. Geo. IV, c. 2, pour la décision sommaire d'icelles.	7 Geo. IV.	9	
Les Marchands, &c. qui vendent des liqueurs à emporter, pourront être nommés Commissaires ou Greffiers.	..	..	1
Les Actes de la 6e. Geo. IV, c. 2, et de la 7e. Geo. IV, c. 9, continués au 1er. Mai, 1833.	9 Geo. IV.	22	1
Les anciennes Commissions annullées; à l'avenir, aucun Commissaire ne sera nommé, que sur requête signée par au			

	Règne.	Chap.	Section
moins cent propriétaires d'une seigneurie, paroisse, &c.	9 Geo. IV.	22	2
Et trois des principaux habitans certifieront au bas de la requête que les signatures sont des habitans et propriétaires de la paroisse, &c.	..	13	11
Il n'y aura pas de Commissaires nommés pour les paroisses de la Pointe du Lac, du Cap de la Magdelaine, &c.	..	..	3
Le Cotamissaire n'aura pas de juridiction hors du Comté dans lequel il résidera.	..	..	4
Pour quel tems les témoins seront sommés.	..	..	5
Lorsque le montant de l'action n'excèdera pas 10s. les frais n'excéderont pas le principal de la condamnation.	..	..	6
	..	..	7
CAUTIONS.—Voyez <i>Débiteurs Insolubles.</i>			
CHASSEUR, <i>Pierre.</i>			
Acte pour approprier £350, à former et préserver, une collection d'objets d'Histoire naturelle des Canadas.	9 Geo. IV.	67	1
Aucune partie de cet argent ne sera payée que lorsqu'il aura déposé toute sa collection entre les mains de Syndics qui seront nommés par le Gouverneur.	..	..	2
Et jusqu'à ce qu'il se soit obligé de déposer dans la dite collection tous autres objets qu'il se procurera.	..	..	..
Les Syndics seront revêtus en leur qualité, de la propriété de la collection, durant deux années, laquelle propriété cessera si l'argent est remboursé en aucun tems après.	..	..	..
La collection demeurera ouverte au public sous certains réglemens qui seront approuvés par les Syndics.	..	..	3
Acte pour affecter une autre somme de £400, aux mêmes fins.	10 et 11 } Geo. IV. }	52	1
Cette somme sera payée aux Syndics déjà nommés sous l'autorité de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 67.	..	..	2
Les Syndics acquitteront sur la dite somme, certaines dettes de P. Chasseur; et lui payeront le résidu.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Sa Majesté, après la passation de cet Acte, aura hypothèque sur la maison dans laquelle est placée la collection.	10 et 11 } Geo. IV. }	52	4
La dite collection sera tenue ouverte au public, sous la direction des Syndics.	..	..	5
Sur payement des argens ainsi avancés, il rentrera de nouveau en possession et propriété de la dite collection, pourvû que ce soit après cinq ans et avant dix ans.	..	..	6
A défaut de payement, la propriété de la dite collection continuera d'être celle des Syndics, pour le public, à toujours.	..	..	..
<b>CHATEAU ST. LOUIS, Québec.</b>			
Acte pour affecter £3500, pour le réparer ainsi que la maison du Gouvernement de Montréal.	1 Guil. IV.	37	1
<b>CHEMIN A LISSES.</b>			
Acte pour faire un Chemin à Lisses entre le Lac Champlain et le Fleuve St. Laurent.	2 Guil. IV.	58	
<b>CHEMINS.</b>			
Diverses sommes d'argent accordées pour ouvrir ou améliorer certains Chemins près de Québec.	9 Geo. IV.	17	
————— pour améliorer certains chemins dans la paroisse de Montréal.	..	18	
————— pour chemins depuis Drummondville jusqu'à la seigneurie De Guire et au Township de Brompton.	..	19	
Aucune personne qui aura déjà été nommée Commissaire et n'aura pas encore rendu compte des argens qui lui ont été avancés comme tel, en vertu d'autres Actes, ne pourra l'être de nouveau.	..	..	2
<i>Les dispositions de cet Acte, sont les mêmes que celles de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 13, et de celui des 10 et 11e Geo. IV, c. 10, sections de 2 à 10.</i>			
<i>Voyez Communication intérieures. Macadamization.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
L'Acte de la 5e. Geo. IV, c. 3, pour faire certains changeimens aux Loix des chemins, est continué au 1er. de Mai, 1833.	9 Geo. IV.	34	1
Les rues de Villages seront considérées comme chemins de front, pendant la durée de cet Acte.	..	..	2
(N. B.— <i>Cet Acte ne contient aucune clause limitant la durée des deuxième et troisième clause d'icelui.</i> )			
Les Grands Voyers pourront pendant la durée de cet Acte, nommer des Députés où ils le jugeront à propos, dans leurs Districts respectifs.	..	..	3
Devoirs et pouvoirs de tels Députés.	..	..	..
Acte pour amender l'Acte de la 36e. Geo. III, c. 9, et pour faire de nouveaux réglemens concernant les chemins et les ponts.	2 Guil. IV.	44	
Les pouvoirs dont sont revêtus les Grands Voyers sous l'Acte de la 36e. Geo. III, c. 9, passeront aux Commissaires à être élus dans chaque Comté, en vertu de cet Acte.	..	..	1
Les Commissaires seront soumis aux mêmes pénalités pour négligence de devoirs que les Grands Voyers.	..	..	..
Ces pénalités n'excéderont pas cinquante chelins.	..	..	..
Les Grands Voyers continueront d'exercer leurs pouvoirs et fonctions dans les paroisses, townships, &c. qui ne seront pas disposés à élire des Commissaires.	..	..	..
Assemblées; quand et comment elles seront convoquées et tenues dans chaque paroisse, &c. pour procéder à l'élection d'un Commissaire des chemins pour telle paroisse, &c.	..	..	2, 3, 4
Le nom du Commissaire ainsi choisi, sera transmis au Grand Voyer du district, pour être entrée de record.	..	..	5
Le Commissaire ainsi choisi, aura dans la paroisse, &c. tous les pouvoirs du Grand Voyer.	..	..	6
(Excepté ceux qui sont ci-après réservés aux Commissaires du Comté.)	..	..	..



# Chemins.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Manière dont sera remplacé tel Commissaire en cas de mort ou d'absence.	2 Guil. IV.	34	7
Les Commissaires de paroisses, &c. assemblés de la manière prescrite par le présent, auront tous les pouvoirs du Grand Voyer, quant à faire, réparer, &c. les chemins et ponts.	..	..	8
Les Commissaires de Comtés ne procéderont sur aucune requête qui ne concernera qu'une paroisse, jusqu'à ce qu'elle ait été un certain tems devant le Commissaire de paroisse et qu'il ait négligé ou refusé de procéder sur icelle.	..	..	9
Les Commissaires autorisés d'employer un Arpenteur pour tracer des chemins.	..	..	10
Lequel annexera à son rapport, un plan figuratif des lieux.	..	..	..
Les pouvoirs ci-devant attribués aux sessions de quartier quant aux procès verbaux du Grand Voyer passeront aux Juges de Paix de chaque Comté ou trois d'entre-eux en Sessions Spéciales.	..	..	11
Quand et où seront tenues ces Sessions Spéciales.	..	..	..
Avant que d'être homologués, les procès verbaux seront déposés chez un Juge de Paix.	..	..	..
Trois copies des plans et procès verbaux homologués à telles Sessions, seront certifiées et signées par les Juges de Paix.	..	..	12
Manière dont on en disposera.	..	..	..
Manière dont la répartition des dépenses, &c. pour procès verbaux, plans, ouvrage public, &c. sera prélevé si elle n'est pas payée à la première demande.	..	..	13
Le Commissaire des Chemins aura hypothèque pour le montant d'icelles sur les immeubles de la personne qui ne payera pas.	..	..	14
Lorsque le propriétaire d'un lot sera inconnu, le montant qui sera du sur icelui sera certifié par le Commissaire des Chemins aux Sessions de Quartier du District.	..	..	

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
S'il n'est pas payées sous un mois, les Commissaires auront une hypothèque pour le dit montant, sur le dit lot.	2 Guil. IV.	34	15
Lequel pourra être saisi et vendu en vertu d'un jugement.	..	..	..
Les Commissaires auront une action personnelle contre les personnes en défaut, pour les sommes qui n'auront pas été payées.	..	..	..
Les pénalités recouvrées devant les Juges de Paix, seront certifiées par eux et payées aux Commissaires des chemins.	..	..	16
Manière dont elles seront employées par eux.	..	..	..
Les Commissaires de Comtés pourront tracer et changer les chemins ou ponts, &c. en se conformant aux Lois en force.	..	..	17
Les Commissaires sous cet Acte feront des réglemens, &c. quant à la manière dont les chemins ponts, &c. seront réparés.	.	..	18
Ils pourront donner à faire par contrats, à des assemblées publiques, tels ouvrages qui ne doivent pas être faits par les propriétaires résidens, &c.	..	..	..
Les Inspecteurs et sous-voyers rendront compte aux Commissaires des argens qu'ils auront reçus.	..	..	19
Et les Commissaires le feront aux assemblées publiques.	..	..	..
Lorsque les Commissaires de Comtés voisins ne s'accorderont pas sur le lieu où doit passer un chemin, le Grand Voyer réglera l'affaire par procès verbal.	..	..	20
Le procès verbal sera homologué aux Sessions de Quartier.	..	..	..
Rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra aux districts des campagnes des cités de Québec et de Montréal, ni à la banlieue des Trois Rivières.	..	..	21
Les chemins macadamisés dans les dites limites, seront réparés de la même manière.	..	..	..
Lorsqu'un Commissaire de paroisse ou un Juge de Paix sera intéressé à la confection d'aucun chemin, le Commis-			

	Règne.	Chap.	Section
saire de Comté ou le Juge de Paix les plus près agiront en leur lieu.	2 Guil. IV.	54	22
Les Juges de Paix qui auront décidé sur plaintes à eux faites, le certifieront aux Sessions de Comté.	..	..	..
Les Grands Voyers n'auront droit à aucun honoraires, excepté lorsqu'ils auront procédé en vertu de cet Acte.	..	..	23
En tels cas, leurs honoraires seront ceux qui sont prescrits par l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 33.	..	..	..
Les Commissaires n'auront droit à aucun honoraire.	..	..	..
Il sera fourni des copies de cet Acte, ainsi que de celui de la 36e. Geo. III, c. 9, aux Commissaires des chemins,	..	..	24
Les Juges de Paix de Comtés dans leurs Sessions mensuelles, autorisés d'accorder certains émolumens à ceux qui auront été employés à faire des procès verbaux.	..	..	25
Aussi, à la personne qui fera le devoir de greffier, dans les poursuites pour recouvrer les pénalités, &c. et aux officiers de paix pour significations.	..	..	..
Manières dont ces allouances seront recouvrées, si elles ne soient pas payées.	..	..	..
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1835.	..	..	26
<b>CHIRURGIENS.</b>			
Voyez <i>Médecine</i> .			
<b>CITE DE MONTREAL.</b>			
Acte pour l'incorporer.	1 Guil. IV.	54	
Voyez <i>Montréal, (Cité de)</i>			
<b>CITE DE QUEBEC.</b>			
Acte pour l'incorporer.	1 Guil. IV.	52	
Voyez <i>Québec, (Cité de)</i>			
<b>COMMERCE DE BOIS.</b>			
Voyez <i>Bois</i> .			

	Règne.	Chap.	Section
<b>COMMERCE INTERIEUR.</b>			
Les bateaux appartenant à quelque sujet de Sa Majesté, et venant du Haut Canada, feront une entrée au port du Côteau du Lac.	10 et 11 } Geo. IV. }	11	4
Et ce, sans payer aucun honoraire, s'ils ne sont chargés de produit étrangers. <i>Voyez Douanes.</i>	..	..	..
<b>COMMISSAIRES ENQUETEURS,</b> <i>à Montréal.</i>			
Acte qui pourvoit à la nomination de, et pour d'autres fins.	9 Geo. IV.	5	
Continué par.	10 & 11 } Geo. IV. }	24	
<i>Expiré.</i>			
<b>COMMISSAIRES, pour la décision sommaire de Petites Causes.</b>			
Marchands, &c. qui vendent des liqueurs à emporter, pourront être nommés Commissaires pour les dites fins.	7 Geo. IV.	9	
Les anciennes Commissions révoquées ; comment les Commissaires seront nommés à l'avenir.	9 Geo. IV.	22	2, 3
Il ne sera pas nommé de tels Commissaires dans certaines paroisses, &c.	..	..	
Les dits Commissaires n'auront point de juridiction hors du Comté où ils résideront. <i>Voyez Causes.</i>	..	..	5
<hr/> <i>pour établir un Chemin depuis St. Joachim, jusqu'à la Baie St. Paul; comment ils seront nommés ; leurs pouvoirs et devoirs.</i> <i>Voyez Baie St. Paul.</i>			
	6 Geo. IV.	32	{ 3,4,5 7,8,9
<hr/> <i>pour améliorer la Navigation de la Rivière Richelieu.</i>			
Comment ils seront nommés.	{ 6 Geo. IV.	33	1, 3, 4 à 10
Leurs pouvoirs et devoirs. <i>Voyez Rivière Richelieu.</i>		1 Guil. IV.	
<hr/> <i>pour réparer les Eglises, &amp;c.</i>			

# Commissaires.

	Règne.	Chap.	Section
Quelques uns de leurs procédés, confirmés Voyez <i>Eglises, &amp;c.</i>	7 Geo. IV.	10	1
<b>COMMISSAIRES pour le Canal de Lachine.</b>			
Pourront être nommés par le Gouverneur.	9 Geo. IV.	12	5
Ils ne recevront aucune rémunération.	..	..	..
Ils sont déclarés un corps incorporé.	..	..	6
Comment la signification des poursuites dans aucune action, leur sera faite.	..	..	..
Ils pourront employer des Gardiens d'écluses et autres assistans.	..	..	7
Ils pourront poursuivre pour droits de péages, qui n'auront pas été payés.	..	..	8
Ils pourront saisir toute chaloupe, &c. qui causerait du dommage au canal.	..	..	9
Ils seront tenus de dommages pour toute détention qui ne sera pas nécessaire.	..	..	..
Ils pourront dans le cas où la province devrait contribuer à l'érection et entretien des clôtures, allouer aux propriétaires une certaine indemnité pour cette fin.	..	..	10
Ils rendront annuellement compte à la Législature.	..	..	14
Ils sont autorisés à dépenser £400 sur les produits des péages, pour curer la Petite Rivière et le Lac St. Pierre.	10 et 11 } Geo. IV. }	9	1
Comment les questions qui se sont élevées entre eux et les parties intéressées, relativement à l'exécution de la 1ère. Geo. IV, c. 6, seront terminées.	..	..	2
Les Commissaires autorisés de prendre sur les péages du Canal, £200 pour former un bassin près d'icelui et £400 pour creuser et améliorer la Petite Rivière St. Pierre.	1 Guil. IV.	5	1
Voyez <i>Canal de Lachine.</i>			
<hr/>			
<i>pour les Communications Intérieures.</i>			
Comment ils seront nommés et leurs devoirs prescrits.	9 Geo. IV.	13	
	10 et 11 } Geo. IV. }	10	
	1 Guil. IV.	8	
Voyez <i>Communications Intérieures.</i>			

# Commissaires.

	Règne.	Chap	Section
<p>COMMISSAIRES pour faire et améliorer certains Chemins près de Québec et de Montréal.</p> <p>Comment ils doivent être nommés et leurs devoirs prescrits.</p> <p>Voyez <i>Macadamization</i>. <i>Expiré.</i></p>	9 Geo. IV.	17 et 18	
<p>_____ pour traiter avec ceux du Haut Canada, relativement aux droits sur importations ; pour l'amélioration de la Navigation et des Chemins de communication.</p> <p>Acte pour les nommer.</p> <p><i>Expiré.</i></p>	9 Geo. IV.	60	
<p>_____ pour s'assurer de la possibilité et du mode préférable de pouvoir améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent, depuis les Cascades jusqu'au Côteau du Lac et Prescott.</p> <p>Ils seront nommés par le Gouverneur.</p> <p>Leurs devoirs prescrits.</p> <p>Voyez <i>Navigation</i>.</p>	10 et 11 } Geo. IV. }	27 ..	1 2, 3
<p>_____ pour améliorer et agrandir le Port de Montréal.</p> <p>Seront nommés par le Gouverneur.</p> <p>Leurs devoirs et pouvoirs.</p> <p>Autres pouvoirs.</p> <p>Voyez <i>Port de Montréal</i>.</p>	10 et 11 } Geo. IV. }	28 ..	1 2, 3, 4
	1 Guil. IV.	11	1, 4, 5, 6, 7
	2 Guil. IV.	36	1, 3, 4, 5, 6
<p>_____ pour l'érection d'une Prison Commune à Montréal.</p> <p>Comment ils seront nommés.</p> <p>Leurs devoirs.</p> <p>Voyez <i>Prison</i>.</p>	10 et 11 } Geo. IV. }	31 ..	3 4 à 8, 10
<p>_____ pour ériger un Pont sur la Rivière Chaudière.</p>			

**Commissaires.**

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Comment nommés.	10 et 11 } Geo. IV. }	41	1
Leurs pouvoirs et devoirs.	..	..	2, 3, 5, 6, 10
<i>Voyez Rivière Chaudière.</i>			
<b>COMMISSAIRES pour s'assurer s'il est pratique d'ériger un Pont sur la Rivière St. Maurice.</b>			
Comment nommés.	10 et 11 } Geo. IV. }	43	1
Leurs pouvoirs et devoirs.	..	..	2, 3
<i>pour ériger un Pont sur la dite Rivière.</i>			
Comment nommés.	2 Guil. IV.	1	1
Leurs pouvoirs et devoirs.	..	..	2, 8, 10
<i>Voyez Rivière St. Maurice.</i>			
<i>pour faire un Recensement de la population.</i>			
Leurs pouvoirs et devoirs.	1 Guil. IV.	15	2, 3, 4
<i>Voyez Recensement.</i>			
Acte pour les indemniser.	2 Guil. IV.	38	
<i>pour traiter avec ceux du Haut Canada, relativement à la ligne de division entre les deux Provinces.</i>			
Leurs pouvoirs et devoirs.	1 Guil. IV.	15	2, 3, 4
<i>Voyez Haut Canada.</i>			
<i>pour affecter l'achat du Palais Episcopal de Québec, pour les usages publics de cette Province.</i>			
Leurs pouvoirs et devoirs.	1 Guil. IV.	16	2, 3, 4
<i>Voyez Palais Episcopal.</i>			
<i>pour l'érection d'une aile ou bâtiment, où se tiennent les séances de la Législature.</i>			
	1 Guil. IV.	17	2, 5
<i>Voyez Législature.</i>			
<i>pour l'établissement d'un Marché public dans le Fauxbourg St. Roch de Québec.</i>			
Leurs pouvoirs et devoirs.	1 Guil. IV.	19	2, 3, 4
<i>Voyez Marché.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
COMMISSAIRES, pour améliorer la Navigation des rapides de Ste. Anne à l'Isle de Montréal. Leurs pouvoirs et devoirs. Voyez Navigation.	1 Guil. IV.	20	2,3,4,5
_____ pour améliorer la Navigation depuis les Cascades jusqu'au Lac St. François. Leurs pouvoirs et devoirs.	1 Guil. IV.	21	3 à 7
_____ pour s'assurer quels sont les bornes des paroisses. Leurs devoirs. Voyez Pároisses.	1 Guil. IV.	51	1 à 4
_____ relativement à l'érection d'un Pont sur la Rivière St. Charles. Leurs devoirs.	2 Guil. IV.	12	1, 2, 3
_____ de Santé. Leurs devoirs et pouvoirs. Voyez Bureaux Sanitaires.	2 Guil. IV.	16	{ 5, 7, 11 12, 13 17
_____ pour mettre à exécution l'Acte pour créer un fonds pour les Emigrés malades et indigens. Leurs devoirs.	2 Guil. IV.	17	8, 11
_____ pour réparer la Maison du Gouvernement à Montréal. Leurs devoirs.	2 Guil. IV.	18	1
_____ des Chemins. Voyez Chemins.			
COMMUNE du Fief Gros Bois. Acte pour amender l'Acte de la 6e. Geo IV, c. 10, qui autorise les habitans du Fief Gros Bois, de faire des réglemens pour la Commune du dit Fief. Comment le Président et les Syndics seront choisis.	9 Geo. IV.	32	
_____ seront incorporés.	..	..	1
_____ ne continueront en char-	..	..	..



	Règne.	Chap.	Section
ge, que jusqu'au mois de Juin, 1831, à moins qu'ils ne soient ré-élus.	9 Geo. IV.	32	2
Comment ils seront ré-élus ou remplacés de tems à autres.	..	..	3
Comment les assemblées pour l'élection seront convoquées et tenues.	..	..	..
Les Syndics ainsi élus jouiront des pouvoirs accordés par l'Acte précédent.	..	..	4
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1850.	..	..	5
Acte pour faire le partage de la dite Commune, entre les co-propriétaires.	1 Guil. IV.	32	
<i>Pour plus ample information sur cet Acte, voyez l'Acte de la 10e. et 11e. Geo. IV, c. 29, pour le partage de la Commune de Longueuil, qui contient les mêmes provisions.</i>			
<b>COMMUNE de la Seigneurie de Maskinongé</b>			
Acte pour faire des réglemens plus avantageux pour la dite Commune.	9 Geo. IV.	41	
Comment le Président et les Syndics seront choisis.	..	..	1
Sont déclarés être un corps incorporé.	..	..	..
Un des Juges du Banc du Roi, ou le Juge Provincial des Trois Rivières, nommera une personne pour présider la première assemblée des habitans pour faire le choix des Syndics.	..	..	2
Devoir du dit Président.	..	..	..
Combien de tems le Président et les Syndics demeureront en office.	..	..	3
Comment ils seront remplacés ou ré-élus.	..	..	4, 6
Si l'élection n'à pas lieu au tems fixé, la corporation ne sera pas dissoute pour cela.	..	..	5
En ce cas, le Président fixera un tems pour faire cette élection.	..	..	..
La Corporation pourra nommer un Greffier, avec un salaire.	..	..	7
Elle fixera les limites de la Commune; certains pouvoirs leurs sont accordés pour cette fin.	..	..	8, 11
Le Président ou en son absence, le plus ancien Syndic, pourra convoquer les assemblées de la corporation.	..	..	9

# Commune.

	Règne.	Chap.	Section
Le Président et les Syndics feront des réglemens pour la commune.	9 Geo. IV.	41	10
Lesquels seront approuvés par les Sessions de Quartier ou par le Juge Provincial et publiés.	..	..	..
Les pénalités imposées par ces règles, n'excéderont pas dix chelins—Comment elles seront appropriées.	..	..	12
Le Président et les Syndics sortant d'office, rendront compte et remettront à leurs successeurs, l'argent, livres et papiers.	..	..	13
Réserve des droits de la couronne.	..	..	14
Acte public.	..	..	15
Sera en force jusqu'au mois de Mai, 1850.	..	..	16
<b>COMMUNE de la Baronie de Longueuil.</b>	10 et 11 } Geo. IV. }	29	
Acte pour la partager.	..	..	
Les Syndics ou cinq des co-propriétaires pourront convoquer une assemblée afin de choisir un Commissaire pour les fins de cet Acte.	..	..	1
Comment le dit Commissaire sera choisi.	..	..	2
Il en sera fait Acte par devant Notaires.	..	..	..
Dans le cas où la personne choisie n'accepterait pas la charge, qu'il résignerait, s'absenterait de la Province, ou mourrait, il en sera élu une autre.	..	..	3
Devoirs et pouvoirs du dit Commissaire.	..	..	4 à 11 13 à 17
Réserve des droits du Seigneur de Longueuil.	..	..	12
Et de Sa Majesté.	..	..	18
Acte public.	..	..	19
<b>COMMUNE DE MONTREAL.</b>			
Acte pour en assurer la propriété à la Cité de Montréal.	1 Guil. IV.	10	
Trois Juges de Paix résidens à Montréal, pourront accepter un contrat de concession de la dite Commune, au nom de la cité, du Séminaire de Montréal.	..	..	1
Les Seigneurs ne seront pas tenus des empiétemens qui ont pu être faits sur la Commune.	..	..	..
On ne pourra empiéter sur le terrain			

	Règne.	Chap.	Section
occupé par le Canal de Lachine, ni en dedans des clôtures érigées par les Commissaires d'icelui, sous l'autorité de cet Acte.	1 Guil. IV.	10	2
La Commune deviendra propriété publique.	..	..	3
Les Juges de Paix feront enclorre la Commune.	..	..	4
Ils en feront faire un plan.	..	..	..
Ils n'en vendront aucune partie sans l'autorité de la Législature.	..	..	..
Quand la Cité de Montréal, sera incorporée, la Commune deviendra la propriété de la Corporation.	..	..	5
Qui pourra disposer d'aucune partie d'icelle, (excepté le terrain réservé pour le Canal de Lachine,) sans l'autorité de la Législature.	..	..	..
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	..	..	6
<b>COMMUNE de Ste. Anne de la Perade.</b>			
Acte pour autoriser à faire des réglemens.	1 Guil. IV.	31	
Comment le Président et les Syndics seront choisis.	..	..	1
Le plus ancien Officier de Milice présidera la première assemblée pour faire l'élection.	..	..	2
Devoirs du Président.	..	..	..
(Pour les sections depuis 3 jusqu'à 15 inclusivement, voyez l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 41, relativement à la Commune de Maskinongé, qui contient les mêmes provisions.		..	
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1850.	..	..	16
<b>COMMUNICATIONS INTERIEURES.</b>			
Actes pour pourvoir à l'amélioration des.	9 Geo. IV. 10 et 11 } Geo. IV. }	13 10	
Diverses sommes d'argent accordées aux dites fins.	..	..	1
Le Gouverneur nommera des Commissaires.	..	..	2
Les Commissaires autorisés de requérir le Grand Voyer de tracer des chemins, &c.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Les Commissaires feront rapport de leurs procédés avant que d'employer aucune partie des deniers.	10 & 11 } Geo. IV. }	10	4
Manière dont ils procéderont après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur.	..	..	5
Le Gouverneur avancera les argens nécessaires pour la paye des travailleurs et conducteurs.	..	..	6
Les Commissaires feront rapport des argens dépensés pour ouvrages faits à la journée.	..	..	7
Il leur est accordé une somme n'excédant pas 5 par cent, pour les dépenses de conduite des ouvrages.	..	..	8
Deux ans après la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun contrat pour ouvrages, sous l'autorité d'icelui.	..	..	9
Les Commissaires feront des rapports annuels à la Législature.	..	..	10
Autres sommes d'argent, accordées pour les mêmes fins.	1 Guil. IV.	8	1
Le Gouverneur pourra avancer les argens accordés par cet Acte, aux Commissaires déjà nommés sous l'autorité de l'Acte de la 10e. et 11e. Geo. IV, c. 10, ou en nommer d'autres.	..	..	3
Manière dont la Macadamization des chemins du district de Québec, sera faite.	..	..	7
<i>(Pour la disposition des Sections de 4 à 6 et de 8 à 12 de cet Acte, voyez les Actes de la 9e. Geo. IV, c. 13 et 10 et 11 Geo. IV, c. 13, Sections de 2 à 10.)</i>			

**COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUÉBEC, contre les Accidens du Feu.**

Acte pour l'incorporer.	9 Geo. IV.	58	
Les Actionnaires de la Compagnie, leurs héritiers et successeurs sont déclarés corps politic et incorporé.	..	..	1
Et continueront de l'être jusqu'au 1er. de Mai, 1868.	..	..	..
Pouvoirs de la Corporation.	..	..	..
Ses Membres pourront faire des réglemens.	..	..	..
La Corporation pourra acquérir, posséder			

	Règne.	Chap.	Section
et disposer des propriétés foncières jusqu'au montant de £10000, et pas plus.	9 Geo. IV.	58	2
Elle pourra acquérir des hypothèques sur propriétés ou autres moyens d'assurance, pour le paiement du montant des actions ou autres dettes.	..	..	8
La dite Corporation ne pourra employer ses fonds dans le commerce de marchandises, &c.	..	..	..
Le Président et les Directeurs fourniront sous serment, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Gouverneur, ou l'une ou l'autre des branches de la Législature, une liste des noms des Actionnaires.	..	..	..
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	..	..	3
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	4
	..	..	5
<b>COMPAGNIE DE LA NAVIGATION, par la Vapeur.</b> <i>Entre Québec et Halifax.</i> Acte pour l'incorporer.	1 Guil. IV.	33	..
<b>COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES.</b> Acte pour l'exempter de payer les droits sur certains Thés exportés par elle de cette Province à Halifax.	1 Guil. IV.	43	..
Sur production d'un certificat, qu'une certaine quantité de Thés à été débarquée à Halifax, le cautionnement pour l'acquit des droits sur iceux deviendra nul.	..	..	13
Si tels droits avaient été payés, le montant leur en serait remis.	..	..	1
	..	..	..
<b>COMTES NOUVEAUX.</b> <i>Voyez Assemblée.</i>			
<b>CONCESSIONS.</b> <i>Voyez Transports.</i>			

## Congregations Religieuses.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses.	10 et 11 } Geo. IV. }	58	
Lorsqu'aucune Société de Chrétiens ou Congrégation Religieuse aura occasion d'accepter un transport de terres pour l'érection d'une Eglise, Chapelle, Cimetière, &c. tel transport sera fait à des Syndics qui seront nommés à cet fin.	..	..	1
Les Syndics seront un corps incorporé.	..	..	..
Leurs pouvoirs.	..	..	..
Ils ne pourront acquérir et posséder plus de huit arpens pour une Congrégation.	..	..	2
Ou un arpent et demi dans les Villes, Cités ou Bourgs.	..	..	..
Chaque Congrégation ne pourra acquérir plus d'un tel morceau de terre dans une Paroisse.	..	..	3
Aucun lot acheté en vertu de cet Acte, dans les Cités de Québec et Montréal, ne pourra être employé comme Cimetière.	..	..	..
Les Syndics feront enrégistrer tous tels Actes d'acquisition, au Bureau du Protonotaire.	..	..	4
Tout transport, &c. ci-devant fait aux dites fins, sera valide, pourvû qu'il soit enrégistré sous douze mois après la passation de cet Acte.	..	..	5
Pourvû qu'ils n'excèdent pas la susdite quantité de terre.	..	..	..
Les personnes professant la Religion Catholique Romaine, pourront acquérir et posséder des terres pour les mêmes fins, d'après les dispositions de cet Acte.	..	..	6
Tels terrains seront situés à une distance d'au moins deux lieues de l'Eglise d'aucune Paroisse établie, ou d'aucun autre terrain acquis par des Catholiques pour les mêmes fins, et sous cet Acte.	..	..	..
Lorsqu'une Paroisse sera légalement établie qui comprendra tel terrain, icelui deviendra la propriété de la Paroisse.	..	..	..
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	..	..	7

	Règne.	Chap.	Section
<i>(Réserve et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			
CONSEIL COMMUN. <i>Voyez Québec, Montréal.</i>			
CONTRAINTE PAR CORPS. <i>Voyez Prise de Corps.</i>			
CORONAIRES. Règlements relativement à la conduite des Coronaires, en matières civiles. <i>Voyez Shérifs.</i>	9 Geo. IV.	..	6
Ils ne pourront agir comme Juges de la Paix, tant qu'ils seront Coronaires. <i>Voyez Juges de la Paix.</i>	10 et 11 } Geo. IV. }	2	16
CORPORATION <i>de Montréal.</i> <i>Voyez Montréal.</i>			
————— <i>de Québec.</i> <i>Voyez Québec.</i>			
————— <i>de la Maison de la Trinité.</i> <i>Voyez Maison de la Trinité.</i>			
CORPS DE JURES. <i>Voyez Jurés.</i>			
CORRECTION. <i>Voyez Maison de Correction.</i>			
COTEAU DU LAC. <i>Voyez Douanes.</i>			
COTISEURS. Acte pour augmenter leur nombre pour Québec et Montréal.	9 Geo. IV.	16	
La partie de l'Acte de la 36e. Geo. III, c. 9, qui a rapport au nombre de Cotiseurs et au nombre de noms dont les Grands Jurés prépareront une liste de laquelle ils doivent être pris, est suspendue.	..	..	1
Les Grands Jurés prépareront et présen-			

	Règne.	Chap.	Section
teront à la Cour, une liste de vingt personnes pour être Cotiseurs.	9 Geo. IV.	16	2
Douze desquelles seront choisies et nommés par la Cour.	..	..	..
Les Cotiseurs partageront entre eux le travail à faire pour la cotisation.—Telle cotisation sera faite par au moins trois des Cotiseurs, ou deux sur trois quand ils différeront d'opinion.	..	..	3
Durée de cet Acte jusqu'au 1er. Mai, 1831.	..	..	4
Le dit Acte continué au 1er. Mai, 1834.	1 Guil. IV.	34	

## COURS DE JUSTICE.

Voyez *Salle d'Audience.*  
*Cours.*

## COURS du Banc du Roi.

Deux Juges Puisnés de Québec ou de Montréal, pourront tenir des Cours de Jurisdiction Criminelle.	10 et 11 } Geo. IV. }	16	1
La durée des Termes de la Cour Criminelle de Montréal est augmentée.	..	..	2
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	3
Le Juge Provincial des Trois Rivières, sera à l'avenir un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le dit district.	10 et 11 } Geo. IV. }	22	2
Et sera nommé Juge Résident.	..	..	..
Et sera revêtu de tous les pouvoirs, rangs, &c. dont sont revêtus les autres Juges de la Cour du Banc du Roi, ou du Juge Provincial du dit district.	..	..	..
Il tiendra des Cours de Jurisdiction Civile et Criminelle avec les autres Juges.	..	..	3
Ainsi que les Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi, et les Cours de Circuits aux tems fixés par la loi.	..	..	4
Les Ordres (Writs) qui seront émanés de la Cour du Banc du Roi des Trois Rivières, seront attestés par le dit Juge.	..	..	5
Manière dont les devoirs de sa place seront remplis, dans le cas de maladie ou d'incapacité temporaire.	..	..	6

Voyez *District des Trois Rivières.*

Après le 1er. Mai, 1831, les Enquêtes dans



	Règne.	Chap.	Section
les Causes du Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi, de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, seront prises devant un ou plusieurs Juges, soit durant les termes ou en vacance.	1 Guil. IV.	2	1
Aucun des Juges des dites Cours, pourra entendre les contestations de fait et recevoir les verdicts des Jurés, à certains jours qu'ils auront fixés durant le terme.	..	..	2
Les Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le District Inférieur de St. François, fixeront des jours dans les vacances, pour prendre des Enquêtes.	..	..	3
Le Juge Provincial aura quant à la prise d'Enquêtes, tous les pouvoirs dont sont revêtus les Juges du Banc du Roi de Montréal.	..	..	6
Voyez <i>Enquêtes</i> .	..	..	4
<b>COURS dans le District Inférieur de Gaspé.</b>			
Les Actes de la 2e. Geo. IV, c. 5, 4e. Geo. IV, c. 7, et 6e. Geo. IV, c. 25, relativement à la Judicature du dit district, sont continués jusqu'au 1er. Mai, 1832.	1 Guil. IV.	51	
Les dits Actes continués de nouveau (tels qu'amendés) jusqu'au 1er. Mai, 1834.	2 Guil. IV.	50	1, 3, 4
Les Termes de la Cour à New Carlisle, seront tenus, tant pour les Causes au-dessous qu'au-dessus de £10, depuis le 1er. jusqu'au 20e. de Mars; et depuis le 11e. jusqu'au 30e. Septembre.	..	..	2
<b>COURS du District Inférieur de St. François.</b>			
L'Acte de la 3e. Geo. IV, c. 17, pour l'établissement de Cours dans le dit District Inférieur, est continué en force jusqu'au 1er. Mai, 1830.	9 Geo. IV.	49	
Continué de nouveau avec des dispositions additionnelles faites pour l'administration de la Justice dans le dit district.	10 et 11 } Geo. IV. }	.. 7	
Il y aura une Cour du Banc du Roi, de tenue à Sherbrooke, en deux termes annuellement par un Juge du Banc du			

	Règne.	Chap.	Section
Roi, de Québec ou de Montréal, et les Juges Provinciaux des Trois Rivières et du District de St. François.	10 et 11 } Geo. IV. }	7	2
Jurisdiction de cette Cour et des Juges d'icelles établie.	..	..	..
Un Appel pourra ressortir de tout Jugement de la dite Cour.	..	..	3
Le Greffier de la Cour Provinciale de St. François, sera Protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi.	..	..	4
Tous ordres ( <i>writs</i> ) ou mandats de <i>Capias</i> , qui ci-devant étaient retournables à la Cour du Banc du Roi de Montréal ou des Trois Rivières, seront à l'avenir rapportables à la dite Cour du Banc du Roi, à être tenue à Sherbrooke.	..	..	6
Les Causes déjà pendantes dans les Cours de Montréal ou des Trois Rivières, ne seront cependant pas transférées d'icelles.	..	..	..
Les Appels qui ressortiront de la Cour Provinciale de St. François, seront interjetés à la Cour du Banc du Roi du dit District Inférieur.	2 Guil. IV.	8	1
Les Cours de Circuits seront tenues par le Juge de la Cour Provinciale, aux tems et lieux fixés par le présent Acte.	..	..	2
Certaines poursuites seront évoquées hors des Cours de Circuits.	..	..	..
<i>Voyez St. François.</i>			
<b>CURE-MOLE—à Vapeur.</b>			
Octroi de £3000 pour procurer un Cure-Môle à Vapeur, qui sera mis sous la direction de Commissaires.	10 et 11 } Geo. IV. }	19	
Octroi d'une autre somme de £1500 pour la même fin.	1 Guil. IV.	41	
<b>DEBITEURS INSOLVABLES.</b>			
Acte pour leur soulagement.	2 Guil. IV.	1	
Toute personne arrêtée en vertu d'aucun Mandat de <i>Capias ad Satisfaciendum</i> , aura droit d'aller librement dans les limites du Comté où il résidera, pourvu			

Debiteurs.

	Règne.	Chap.	Section
qu'il fournisse suffisante caution devant un Juge du Banc du Roi ou de Cour Provinciale, qu'il ne laissera pas le dit Comté.	2 Guil. IV.	1	1
Condition de reconnaissance.	..	..	..
Tout tel Défendeur pourra aller à bord de tout Vaisseau qui sera dans la Rivière, vis-à-vis le dit Comté.	..	..	2
Manière dont les Défendeurs procéderont pour avoir droit aux avantages des dispositions de cet Acte.	..	..	3
Comment ils perdront leur droit aux dits avantages.	..	..	..
Rien n'empêchera les cautions de se décharger de leur responsabilité, en s'emparant, et livrant la personne du Défendeur.	..	..	4
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1835. <i>Renouvelé par la 6<sup>e</sup> session de la 3<sup>e</sup> législature en vertu de l'Acte de la 6<sup>e</sup> session. 6, vol. 11.</i>	..	..	5
<b>DEBITEURS—Septuagénaires.</b>			
<i>Voyez Prise de Corps.</i>			
Les lits, hardes et linges des Débiteurs ou de leurs familles, seront exempts d'être saisis.	9 Geo. IV.	3	1
Cet Acte demeurera en force jusqu'au 1er. Mai, 1833.	..	..	2
<i>Frauduleux</i> , Acte pour les empêcher de frustrer leurs Créanciers en certaines parties de cette Province.	9 Geo. IV.	27	
<i>Expiré.</i>			
Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets de Débiteurs.	..	28	
Dans le cas de saisie de biens ou effets d'un Débiteur qui aura laissé cette Province, ou qui s'y tiendra caché, en sorte que signification ne puisse lui en être faite, la Cour pourra sur preuve de ce, ordonner qu'avis en soit donné dans un papier-nouvel, requérant que tel Débiteur comparaisse sous deux mois.	..	..	1
Dans le cas où tel Débiteur ne comparaitrait pas pour montrer cause pourquoi la Cour ne procéderait pas au Jugement,			

	Règne.	Chap.	Section
l'avis ainsi donné aura l'effet d'une signification.	9 Geo. IV.	28	
Tout tel Débiteur, contre lequel Jugement aura été ainsi rendu, aura droit à une révision de la cause, sous un an et un jour.	..	..	2
Avant qu'exécution sorte, le Demandeur donnera caution de rembourser le montant qui aura été prélevé, dans le cas où le Jugement serait renversé.	..	..	..
Les Personnes qui auront obtenu Jugement pour gages, comme ayant coupé des bois ou conduit des cajeux, pourront les faire saisir sans donner caution.	..	..	3
On pourra plaider l'issue générale et donner matière spéciale en évidence.	..	..	4
Toutes personnes contre lesquelles mandats ou ordres ( <i>writs</i> ) de Prise de Corps, de Saisie Arrêt, &c. auront été émanés, pour saisir entre leurs mains les effets, &c. de Débiteurs; en quel cas ils seront personnellement responsables.	..	..	5
Cet Acte demeurera en force jusqu'au 1er Mai, 1833.	..	..	8
<b>DECRETS VOLONTAIRES—Abolis.</b>			
<i>Voyez Hypothèques Secrètes.</i>			
<b>DEMISSION DE LA COURONNE.</b>			
N'aura pas l'effet de dissoudre le Parlement Provincial.	9 et 10 } Geo. IV. }	74	1
<i>Voyez Parlement Provincial.</i>			
<b>DEPOTS de Provisions.</b>			
Acte pour établir un Dépôt de Provisions pour les Marins Naufragés et autres près de Cap Chat.	9 Geo. IV.	23	
<i>Expiré.</i>			
Autre appropriation pour la même fin.	2 Guil. IV.	28	1
Aussi pour établir un semblable Dépôt au Phare de la Pointe des Monts.	..	..	..
Les Gardiens des dits Dépôts, tiendront registre des noms des personnes qu'ils auront secourues, et d'autres particularités.	..	..	2

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Ils emploieront fidèlement les provisions à secourir les Naufragés seulement.	2 Guil. IV.	28	3
<b>DEPUTE' GRANDS VOYERS.</b> <i>Voyez Grands Voyers.</i> <i>Chemins.</i>			
<b>DETAILLEURS.</b> <i>Voyez Aubergistes.</i>			
<b>DISTRIBUTION des Statuts Provinciaux.</b> <i>Voyez Lois.</i>			
<b>DISTRICT DES TROIS RIVIERES.</b>	10 et 11 } Geo. IV. }	17	
Acte pour en définir les bornes.			
Cette partie de l'Acte de la 34e. Geo. III, c. 6, qui est relative à la ligne de division entre le dit district et ceux de Québec et de Montréal, est abrogée.	..	..	1
A l'avenir, le dit district des Trois Rivières, comprendra certains Comtés.	..	..	2
<i>Judicature du dit District.</i>			
Acte pour abroger en partie et amender l'Acte de la 34e. Geo. IV, c. 6, en ce qui concerne la judicature du district des Trois Rivières.	10 et 11 } Geo. IV. }	22	
Telle partie du dit Acte qui à rapport au Juge Provincial du dit district, à ses pouvoirs, rang, &c. est abrogée.	..	..	5
Le Juge Provincial nommé pour le dit district, sera un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour icelui.	..	..	1
Il sera nommé Juge résident.	..	..	2
Il sera revêtu de tous les pouvoirs, rang, &c. dont sont revêtus les autres Juges de la Cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial du dit district.	..	..	..
Il tiendra là des Cours de Jurisdiction Civiles et Criminelles avec les autres Juges.	..	..	3
Il tiendra aussi les Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi, et les Cours de Circuits, aux tems fixés par la loi.	..	..	4, 5
Il signera tous les ordres ( <i>writs</i> ) ou mandats.	..	..	6

	Règne.	Chap.	Section
Comment les devoirs de sa place seront remplis dans le cas de maladie ou d'incapacité temporaire.	10 et 11 } Geo. IV. }	22	7
<b>DOMMAGES</b> —Voyez <i>Lettres de Change</i> .			
<b>DOUANE de Québec.</b>			
£6000 accordés pour l'achat ou érection d'un Edifice propre à y faire le Bureau de la Douane, en la Basse Ville de Québec.	10 et 11 } Geo. IV. }	33	1
Une autre somme de £1350 accordée pour achever le dit Edifice.	2 Guil. IV.	45	1
<b>DOUANES</b> —( <i>des Ports Intérieurs.</i> )			
Tout bateau appartenant à aucun des Sujets de Sa Majesté, et venant du Haut Canada, fera une entrée au Côteau du Lac.	10 et 11 } Geo. IV. }	11	4
Sans payer d'honoraires, s'ils ne sont chargés de produits étrangers.	..	..	..
Heures fixées, durant lesquelles la Douane sera ouverte pour les affaires, au Côteau du Lac.	..	..	5
Les Collecteurs des Douanes des Ports Intérieurs à chaque trimestre, feront un rapport du montant des droits par eux perçus et des comptes d'importations et d'exportations.	..	..	6
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1831.	..	..	9
Amendé et continué de nouveau au 1er. Mai, 1832.	1 Guil. IV.	35	
Heures auxquelles les affaires se transigeront à la Douane de St. Jean.	..	..	3
Les Actes de la 9e. Geo. IV, c. 9, et 10e. et 11e. Geo. IV, c. 11, continués de nouveau.	2 Guil. IV.	29	1 et 6
Les Collecteurs des Ports Intérieurs pourront transmettre les droits qu'ils auront perçus au Receveur Général, en lettres de change.	..	..	2
Ils n'en seront pas moins responsables, jusqu'au paiement.	..	..	..
Le Gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme pour l'impression des registres en blanc et de formules.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1833. <i>Voyez Officiers de Douanes.</i>	2 Guil. IV.	29	6
<b>DOUGLASS, Antoine Gilbert.</b> Une somme de £200, lui est accordée pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues à l'égard d'un Chemin depuis St. Grégoire, jusqu'au Township de Kingsey.	9 Geo. IV.	62	
<b>DOUVES OU DOUELLES.</b> <i>Voyez Bois.</i>			
<b>DROITS.</b> Acte pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.	9 Geo. IV.	14	
Les droits imposés par les Actes du Parlement Provincial sur les effets importés à Montréal, dans des Vaisseaux venant de la Mer, seront payés là, au principal Officier de Douane.	..	..	1
Le dit Officier rendra compte tous les trois mois au Receveur Général, et lui payera les argens qu'il aura en mains.	..	..	2
Les dispositions de cet Acte sont étendues aux droits qui sont imposés par les Actes du Parlement Impérial.	2 Guil. IV.	3	
Les droits qui seront perçus à Montréal, et dans les Ports Intérieurs, pourront être transmis au Receveur Général, en Lettres de Change, par l'Officier de Douane.	2 Guil. IV.	20	2
Lequel pourra charger dans ses comptes, la prime qu'il aura payée sur ces billets.	..	..	..
Il sera responsable du montant d'icelles jusqu'au payement.	..	..	..
<b>DROLET, Joseph Toussaint.</b> Acte pour l'autoriser à exiger des péages sur un Pont qu'il a érigé sur la branche sud de la Rivière Yamaska.	2 Guil. IV.	63	
<b>DRUMMONDVILLE.</b> <i>Voyez Chemins.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
DUMONT, <i>Eustache Nicolas Lambert.</i>			
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont sur la Rivière Jésus.	7 Geo. IV.	21	
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont sur la Rivière des Prairies.	10 et 11 } Geo. IV. }	55	
DUNDEE— <i>Township de, et St. Régis.</i> Voyez <i>Terres réservées pour les Sauvages.</i>			
ECHANGE. Voyez <i>Lettres de Change.</i>			
ECLAIRAGE. Voyez <i>Guët et Eclairage.</i>			
ECOLES DE GRAMMAIRE. Les salaires des Instituteurs et loyers pour icelles seront payés sur les revenus des Biens de Jésuites.	2 Guil. IV.	41	2
ECOLES de l' <i>Institution Royale.</i> Acte pour pourvoir au soutien d'icelles jusqu'au 15 de Mai, 1832, et pour le salaire du Secrétaire, Messager, et dépenses contingentes. Aussi pour l'Ecole des Trois Rivières, sous la même Institution. Voyez <i>Education.</i>	2 Guil. IV. ..	31 ..	1 ..
ECOLES ELEMENTAIRES. Les Fabriques qui feront l'acquisition d'un lot de terre, n'excédant pas un arpent, et sur lequel il y aura une maison propre pour y faire une Ecole, sous l'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 31, pourront le posséder, même si la valeur annuelle d'icelui excède £50. Acte pour l'encouragement de l'Education Elémentaire. ( <i>Abrogé.</i> ) Voyez <i>Education.</i> Acte pour amender l'Acte dernièrement mentionné, et pour pourvoir ultérieurement à l'instruction de la jeunesse. ( <i>Abrogé.</i> ) Voyez <i>Education</i>	7 Geo. IV. 9 Geo. IV. .. 10 et 11 } Geo. IV. }	20 46 .. 14	



## Ecoles Elementaires.

	Règne.	Chap.	Section
Acte pour pourvoir ultérieurement au même objet, et pour amender les deux Actes dernièrement mentionnés. (Abrogé.) Voyez <i>Education</i> .	1 Guil. IV.	7	
Acte pour rappeler les trois derniers Actes, et pour encourager ultérieurement les Ecoles Élémentaires.	2 Guil. IV.	26	
Le Gouverneur autorisé d'avancer certaines sommes d'argent pour le soutien des Ecoles dans les différens districts ci-après mentionnés, depuis le 15 de Mai, 1832, jusqu'au 15 Mai, 1834.	..	..	1
£20 pour chaque Ecole.	..	..	..
Certaines sommes allouées aux Visiteurs d'Ecoles ci-après nommés, pour être par eux employées à donner des récompenses aux enfans.	..	..	2
Tems auquel commenceront les dites allocations.	..	..	3
Les chefs de familles de chaque arondissement, qualifiés pour voter à l'Election des Membres de l'Assemblée, s'assembleront et choisiront des Syndics pour l'Ecole de tel arondissement, lesquels seront élus pour deux ans.	..	..	4
Tems auquel et manière dont sera tenue telle assemblée.	..	..	..
Il sera dressé un rapport de telle Election, lequel sera déposé chez le Notaire ou le Juge de Paix le plus près.	..	..	..
Les Syndics ou leurs successeurs ainsi élus, pourront acquérir et posséder à toujours des propriétés, &c. pour telle école; et pourront poursuivre et défendre dans des actions y relatives.	..	..	5
Les Syndics ou autres, qui ont la possession d'aucune école, érigée aux dépens du public, la délivreront avec les titres, livres, &c. aux Syndics ainsi élus.	..	..	..
Tous les Habitans de paroisses, townships, &c. auront droit de faire instruire leurs enfans, aux mêmes conditions que les personnes qui résideront dans tel arondissement.	..	..	..

## Ecoles Elementaires.

	Règne.	Chap.	Section
Les Syndics ainsi élus auront la surveillance et conduite des Ecoles Élémentaires de l'arrondissement pour lequel ils auront été élus.	2 Guil. IV.	26	6
Ils sont autorisés de recevoir et employer les deniers à eux accordés ou prélevés pour telles écoles.	..	..	..
Ils pourront nommer ou changer les Maîtres.	..	..	..
Ils pourront louer, bâtir, acheter, réparer, &c. les Maisons d'Ecoles.	..	..	..
Ils pourront vendre ou changer les dites maisons ou terrains, avec le consentement des Visiteurs.	..	..	..
Pourvu que la pleine valeur d'iceux soit obtenue.	..	..	..
Manière dont on suppléera aux vacances des Syndics, causées par mort ou autrement.	..	..	7
Les Instituteurs, pour être qualifiés et pour avoir droit à l'allouance, fourniront les recommandations prescrites par cet Acte.	..	..	8
Autres réglemens relativement à la tenue des Ecoles, pour leur donner droit à la dite allouance.	..	..	..
Les Ecoles seront visitées par les Visiteurs d'arrondissemens.	..	..	..
Agés auxquels les pupilles pourront être admis.	..	..	9
Les Instituteurs tiendront Journal.	..	..	10
L'Enseignement sera fait aux enfans par classes.	..	..	11
Autres réglemens.	..	..	..
Les Syndics et les Instituteurs feront des réglemens pour les écoles; lesquels ne seront pas contraires aux dispositions de cet Acte.	..	..	..
Les Syndics pourront admettre les enfans des pauvres gratuitement.	..	..	12
Les Instituteurs pourront être déplacés par les Syndics avant l'expiration du tems pour lequel ils auront été engagés, sur la recommandation des Visiteurs d'Ecoles.	..	..	13

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Ou sur plainte de trois chefs de familles, après une audition et décision publiques, par les Syndics.	2 Guil. IV.	26	13
Nomination des Visiteurs d'Ecoles et leurs devoirs prescrits.	..	..	14, 15
Quelles Ecoles auront droit à l'allouance, d'ici à l'élection des Syndics, &c.	..	..	16
Il sera fourni aux Membres de l'Assemblée pour chaque Comté, des copies imprimées de cet Acte, des cédules et des listes des arondissemens d'écoles, pour être distribuées aux Officiers de Milice aux Syndics.	..	..	17
Révocation des Actes de la 9e. Geo. IV, c. 46, 10e. et 11e. Geo. IV, c. 14 et 1ère. Guil. IV, c. 7.	..	..	18
<b>ECUYER, Benjamin.</b>			
Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent, pour l'indemniser, pour avoir tracé le Chemin de Kenebec.	9 Geo. IV.	65	
<b>EDUCATION.</b>			
Acte pour octroyer spécialement certaines sommes d'argent pour écoles particulières, pour l'établissement de certaines écoles et pour l'encouragement de l'éducation.	9 Geo. IV.	46	1
<i>Pour les Ecoles Britanniques et Canadiennes de Québec et de Montréal.</i>	..	..	..
<i>Au Rev. M. Mignault, pour son Ecole de Chambly.</i>	..	..	..
<i>A la Société d'Education de Québec.</i>	..	..	..
<i>A la Société Auxiliaire des Dames.</i>	..	..	..
<i>Aux Ecoles Nationales de Québec et de Montréal.</i>	..	..	..
<i>Aux Institutions Royales, et le salaire du Secrétaire.</i>	..	..	..
<i>A l'Ecole de l'Eglise de St. André, Québec.</i>	..	..	..
<i>Au Rev. M. Girouard pour le Collège de St. Hyacinthe.</i>	..	..	..
<i>Pour bâtir une Maison d'Ecole aux Trois Rivières.</i>	..	..	..

# Education.

	Règne.	Chap.	Section
<b>APPROPRIATIONS pour</b>			
<i>L'Ecole et la Maison d'Ecole Britannique et Canadienne de Québec et de Montréal.</i>	10 et 11 } Geo. IV. }	14	1
<i>Le Rev. M. Mignault, pour son Ecole à Chambly.</i>	..	..	..
<i>L'Académie de Charlestown, (Hatley.)</i>	..	..	..
<i>Sociétés d'Education de Québec et de Berthier.</i>	..	..	..
<i>A Joseph Lancaster, Montréal.</i>	..	..	..
<i>Les Ecoles Nationales de Québec et de Montréal.</i>	..	..	..
<i>Joseph François Perrault, Québec.</i>	..	..	..
<i>L'Institution Royale, Ecoles, &amp;c.</i>	..	..	..
<i>Le Collège de Ste. Anne la Pocatière.</i>	..	..	..
<i>Le Collège de St. Hyacinthe.</i>	..	..	..
<i>L'Ecole de St. Jacques, Montréal.</i>	..	..	..
<i>Le Séminaire de Stanstead.</i>	..	..	..
<i>L'Ecole et la Maison d'Ecole aux Trois Rivières.</i>	..	..	..
Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education.	1 Guil. IV.	7	1
<b>APPROPRIATIONS pour</b>			
<i>Les Ecoles Britanniques et Canadiennes de Québec et de Montréal.</i>	..	..	..
<i>Les Maisons d'Ecoles de St. Clément, St. Martin et St. Thimothé, dans la Seigneurie de Beauharnois.</i>	..	..	..
<i>L'Académie de Charlestown.</i>	..	..	..
<i>L'Ecole du Château Richer.</i>	..	..	..
<i>Le Collège de Chambly.</i>	..	..	..
<i>Les Sourds-Muets.</i>	..	..	..
<i>Les Sociétés d'Education de Québec, Trois Rivières et Berthier.</i>	..	..	..
<i>Joseph Lancaster.</i>	..	..	..
<i>L'Ecole de la Seigneurie Lacolle.</i>	..	..	..
<i>L'Institut Mécanique de Montréal et Québec.</i>	..	..	..
<i>L'Ecole Nationale, Montréal.</i>	..	..	..
<i>La Société d'Histoire Naturelle, Montréal.</i>	..	..	..
<i>Les Ecoles de J. F. Perrault, Québec.</i>	..	..	..
<i>L'Ecole des Récollets, Montréal.</i>	..	..	..
<i>Institution Royale, Ecoles de l'.</i>	..	..	..
<i>Le Collège de Ste. Anne.</i>	..	..	..

# Education.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
L'Ecole de St. André, Québec.	1 Guil. IV.	7	1
Le Collège de St. Hyacinthe.	..	..	..
L'Ecole de St. Jacques, Montréal.	..	..	..
L'Ecole de St. Joachim.	..	..	..
Le Séminaire de Stanstead.	..	..	..
L'Ecole de William Henry.	..	..	..
<i>APPROPRIATIONS pour</i>			
L'Ecole Britannique et Canadienne, Québec, Montréal.	2 Guil. IV.	30	
La Maison d'Ecole de Beauport.	..	..	..
Les Maisons d'Ecoles de St. Clément, St. Martin et St. Thimothé, dans la Seigneurie de Beauharnais.	..	..	..
Le Collège de Chambly.	..	..	..
L'Académie de Charlestown.	..	..	..
Les Sociétés d'Education de Québec, Trois Rivières et Berthier.	..	..	..
L'Ecole des Jeunes Enfants à Montréal.	..	..	..
Joseph Lancaster.	..	..	..
La Maison d'Ecole de Lavaltrie.	..	..	..
La Société Historique et Littéraire de Québec.	..	..	..
L'Institut Mécanique de Québec.	..	..	..
L'Ecole Nationale, Québec.	..	..	..
Joseph François Perrault.	..	..	..
L'Ecole des Récollets, Montréal.	..	..	..
L'Ecole de la Fabrique du Sault au Récollet.	..	..	..
L'Ecole de St. André, Québec.	..	..	..
Le Collège de Ste. Anne.	..	..	..
Le Collège de St. Hyacinthe.	..	..	..
L'Ecole de St. Jacques, Montréal.	..	..	..
Séminaire de Stanstead.	..	..	..
Ambroise Vinet dit Souigny, pour une Maison d'Ecole.	..	..	..
Augustus Wolff.	..	..	..
L'Ecole Nationale de Montréal.	2 Guil. IV.	31	
Les Ecoles de l'Institution Royale, &c.	..	..	..
Comment les doutes qui se sont élevés quant à l'opération d'une partie de l'Acte de la 1 <sup>re</sup> . Guil. IV, c. 7, qui approprie une certaine somme d'argent pour payer la moitié de la dépense pour l'érection de Maisons d'Ecoles.	2 Guil. IV.	30	2
Les Maîtres d'Ecoles de la Paroisse de			

	Règne.	Chap.	Section
Montréal et hors de la Cité ainsi que ceux de la Banlieue de Québec ou des Trois Rivières, auront droit à l'allocation à laquelle les Maîtres d'Ecoles ont droit.	2 Guil. IV.	30	4
<b>EFFETS NON-RECLAMES, en la possession des Greffiers de la Paix.</b>			
L'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 21, est remis en force et continué au 1er. de Mai, 1832.	9 Geo. IV.	31	
Continué de nouveau au 1er. de Mai, 1835.	2 Guil. IV.	5	
<hr/>			
<i>, en la possession</i>			
<i>Propriétaires, &amp;c. de Quais.</i>			
Les Propriétaires de Quais, Agents, &c. donneront un avertissement une fois par mois dans les papiers publics, avec une liste des effets en leur possession, et leurs description.	2 Guil. IV.	31	1
Avec notice aux propriétaires de venir les réclamer et qu'à défaut de quoi, les dits effets seront ouverts et vendus sous un certain tems.	..	..	..
Les effets périssables pourront être vendus sous une semaine d'avis.	..	..	..
Si à l'ouverture des ballots, &c. les noms des propriétaires sont découverts, il leurs en sera donné avis.	..	..	2
Les effets non-reclamés à l'expiration de douze mois, seront vendus et les produits seront payés au Receveur Général.	..	..	3
Pénalité contre les personnes qui ne se conformeront pas à cet Acte.	..	..	4
Les personnes dont les effets auront été vendus et les produits d'iceux déposés chez le Receveur Général, pourront en obtenir le montant sur <i>warrant</i> du Gouverneur ; après avoir fait preuve de leur droit à icelui.	..	..	5
Manière dont seront terminées les disputes qui s'éleveront entre les propriétaires et les possesseurs d'effets.	..	..	6
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1834.	..	..	7

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Pénalités ; manière dont elles seront appliquées et dont il en sera rendu compte.	2 Guil. IV.	31	8
<b>EGLISE DE ST. ANDRE—<i>Québec.</i></b>			
Acte pour incorporer le Ministre et les Syndics d'icelle.	10 et 11 } Geo. IV. }	57	
Les Syndics en office de la dite Eglise et leurs successeurs qui seront élus en la manière prescrite par cet Acte, seront un corps incorporé.	..	..	1
Pouvoirs de corporation.	..	..	..
Les terrains maintenant tenus par les Syndics, seront la propriété de la Corporation.	..	..	2
La Corporation pourra accepter des immeubles pour l'usage de l'Eglise, la valeur desquels n'excédera pas un certain revenu annuel.	..	..	3
Manière dont seront remplies les vacances, dans la Corporation, causées soit par mort ou autrement, du Ministre ou Syndics.	..	..	4, 5, 6
La <i>Kirk Session</i> convoquera des assemblées publiques des occupans de bancs, sur requisition de vingt d'entre eux.	..	..	7
La Corporation fera tenir registre des élections et de ses procédés.	..	..	8
Les élections seront enrégistrées dans le Bureau du Protonotaire.	..	..	..
Les Actes de Donation ou de Transport d'Immeubles faits à la Corporation, seront enrégistré de la même manière.	..	..	9
Réserve des droits de Sa Majesté.	..	..	10
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	11
<i>(Réservé et sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			
<b>EGLISE DE ST. JEAN—<i>Québec.</i></b>			
Les Syndics d'icelle sont déclarés un corps incorporé.	1 Guil. IV.	55	1
Pouvoirs généraux de Corporation leurs sont accordés.	..	..	..
Quorum fixé.	..	..	..
Le terrain que possèdent maintenant les Syndics, sera la propriété de la Corporation, pour les usages de l'Eglise.	..	..	2

	Règne.	Chap.	Section
La Corporation pourra accepter et posséder des immeubles pour l'Eglise.	1 Guil. IV.	55	3
Pourvû que les revenus n'excéderont pas £800 de revenus par année.	..	..	..
La Corporation pourra aliéner ces immeubles.	..	..	..
Vacances des Syndics et du Ministre; manière dont elles seront remplies.	..	..	4, 5, 6
La <i>Kirk Session</i> convoquera des assemblées publiques des occupans de bancs, sur requisition de vingt d'entre eux.	..	..	7
La Corporation tiendra régître de ses procédés.	..	..	8
Les élections seront enrégistrées dans le Bureau du Protonotaire.	..	..	..
Les Actes de Donation, de Transports, &c. d'Immeubles, seront enrégistrés de la même manière.	..	..	9
Réserve des droits de Sa Majesté.	..	..	10
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	11
<i>(Réservé et sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			

## EGLISES.

Acte pour lever les doutes relativement aux pouvoirs des Commissaires, pour réparation des Eglises.	7 Geo. IV.	10	
Les Actes des Commissaires, faits <i>bona fide</i> dans l'exécution de leurs devoirs, malgré la cessation des dits pouvoirs, à moins que telles Commissions ne soient spécialement révoquées.	..	..	1
Rien ne tendra à annuler aucune objection faite pour cause d'irrégularité au défaut qui ne sera pas dans le sens de cet Acte.	..	..	2
Ni affecter aucun jugement des Cours de Justice déjà rendu, touchant les pouvoirs de tels Commissaires.	..	..	..

## EGLISES ET CHAPELLES.

Acte pour pourvoir plus afficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, &c.	7 Geo. IV.	3	
---	------------	---	--



## Eglises et Chapelles.

	Règne.	Chap.	Section
L'Acte de la 1ère. Geo. IV, c. 1, et de la 4e. Geo. IV, c. 35, sont abrogés.	7 Geo. IV.	3	1
Les Marguillers veilleront au maintien du bon ordre, dans et près des Eglises, &c. Pénalité pour négligence.	..	..	2
Les personnes qui causeront des désordres ou qui se conduiront indécemment dans ou près des Eglises, &c. qui demeureront ou s'amuseront près d'icelles, et refuseront de se retirer, comment elles seront arrêtées, convaincues et punies.	..	..	3
Sous quel tems.	..	..	4
Les Officiers et Sergens de Milice, ainsi que les Officiers de Paix, auront les mêmes pouvoirs que les Marguillers sous l'autorité de cet Acte.	..	..	5
Comment seront arrêtées et punies les personnes qui durant l'office divin, s'amuseront à boire dans les auberges, ou se battront dans les rues.	..	..	6
Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture, qui iront vite près des Eglises, &c. soit en allant ou revenant du service divin.	..	..	7
Deux Juges de Paix ou le Curé, &c. pourront nommer des Connétables pour aider les Marguillers	..	..	8
Devoirs des Connétables.	..	..	..
Pénalités ; comment elles seront recouvrées, &c.	..	..	9
Les Marguillers et les Connétables n'auront aucune part dans les amendes, mais ils auront droit au recouvrement de leurs frais.	..	..	..
Limitation des actions.	..	..	..
Les Marguillers, Connétables, &c. seront témoins compétens dans les matières relatives à cet Acte, ainsi qu'à l'Acte de la 45e. Geo. III, c. 10, relativement à la vente d'effats, &c. les dimanches.	..	..	10
Issue générale.	..	..	11
Double dépens.	..	..	..
Cet Acte ainsi que parties d'autres seront envoyés aux Curés.	..	..	12

	Règne.	Chap.	Section
Lesquels seront lus publiquement par les Marguilliers.	7 Geo. IV.	3	12
Amendes; comment elle seront appliquées et comment il en sera rendu compte.	..	..	13
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1830.	..	..	14
Le dit Acte continué au 1er. Mai, 1834.	10 et 11 } Geo. IV. }	21	
<b>ELECTIONS CONTESTEES.</b>			
L'Acte de la 5e. Geo. IV, c. 32, relativement aux Elections Contestées, est continué en force jusqu'au 1er. Mai, 1834.	9 Geo. IV.	61	1
La qualification des Electeurs, signant une Pétition contre une Election illégale, sera contestée par le serment de tous tels Electeurs.	..	..	2
Quel serment ils prêteront et devant qui.	..	..	..
Un certificat du dit serment sera annexé à la pétition.	..	..	..
Le cautionnement, devant qui il sera donné en tel cas.	..	..	3
Comment les cautions justifieront leur qualification.	..	..	4
Certificat de telle justification sera annexé à la pétition.	..	..	..
L'Acte de la 5e. Geo. IV, c. 33, qui réunit en un seul Acte, les lois des élections, est amendé par la substitution d'un nouveau serment qui sera prêté par les électeurs de comtés.	10 et 11 } Geo. IV. }	50	1
Des copies séparés de cet Acte seront imprimées et envoyées aux Officiers Rap- porteurs.	..	..	2
<b>EMIGRES.</b>			
Acte pour créer un fonds pour le soulagement des Emigrés malades et indigens.	2 Guil. IV.	17	
Droit imposé sur les passagers ou émigrés arrivant à Québec ou Montréal, du Royaume Uni, dans des vaisseaux qui auront reçu leur acquit avant une certaine date.	..	..	1
Le dit taux ou droit sera payé par le Patron du Vaisseau.	..	..	..
Manière dont les enfans seront comptés.	..	..	2

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Devoir des Patrons de Vaisseaux à leur arrivée dans aucun des dits Ports.	2 Guil. IV.	17	3
Les Passagers demeureront à bord des vaisseaux pendant un certain tems après leur arrivée.	..	..	4
Pénalité contre les Patrons qui les forceront à laisser le vaisseau plutôt.	..	..	..
Pénalité contre tout Pilote, qui sachant que tels passagers auront laissé le vaisseau, en contravention à cet Acte, n'en donnera pas information.	..	..	5
Les argens prélevés sous cet Acte, seront payés par le Collecteur, &c. au Receveur Général.	..	..	6
Manière dont les pénalités seront poursuivies, recouvrées et appliquées.	..	..	7
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour mettre cet Acte à exécution.	..	..	8
Pouvoirs et devoirs des Commissaires.	..	..	8, 10, 11
Les argens qui seront prélevés sous cet Acte, seront appropriées comme suit, savoir : un quart aux Commissaires de l'Hôpital des Emigrés, Québec, un quart à l'Hôpital Général de Montréal, un quart sera dépensé sous la direction de la Société des Emigrés de Québec, et un quart à la Société des Emigrés de Montréal.	..	..	9
Manière dont les argens avancées aux dites Sociétés seront appliqués.	..	..	..
Le Gouverneur pourra avancer comme prêt, £500 aux Commissaires de la Société des Emigrés de Québec, et autant à ceux de Montréal.	..	..	10
Les Commissaires qui auront reçu des argens sous cet Acte, en rendront compte à la Législature, et fourniront une liste des Emigrés qu'ils auront soulagés.	..	..	11
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1834.	..	..	14
<b>EMPRISONNEMENT pour Dette.</b>			
Toute personne septuagénaire sera exempte de l'emprisonnement pour dettes contractées en cette Province.	7 Geo. IV.	19	1
<i>Voyez. Prise de Corps.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
<b>ENCLOS PUBLICS.</b>			
Pour y mettre les animaux en fourrière :			
Il pourra en être établis à Québec et à Montréal par les Juges de Paix, qui nommeront des Gardiens pour iceux dans leurs Sessions Hebdomadaires.	10 et 11 } Geo. IV. }	1	15
Manière dont ils seront établis aux Trois Rivières, William Henry et autres Bourgs et Villages, Paroisses, Seigneuries, &c.	..	..	16, 17
Tout animal errant sera mis en fourrière.	..	..	18
_____ sera remis au propriétaire en par lui payant l'amende et les frais.	..	..	..
Pénalité contre les Gardiens d'Enclos, qui refuseront de remettre tous tels animaux aux Propriétaires qui offriront de payer l'amende et les frais.	..	..	19
Les dits Gardiens feront avertir à la porte de l'Eglise du lieu, que tels animaux ont été mis en fourrière.	..	..	20
<i>Voyez Agriculture.</i>			
<b>ENCOURAGEMENT DES ARTS UTILES.</b>			
<i>Voyez Arts Utiles.</i>			
<b>ENFANS TROUVES.</b>			
<i>Voyez Insensés et Enfants trouvés.</i>			
<b>ENQUETES—En Matière Civile.</b>			
Acte relativement aux.	I Guil. IV.	2	
Après le 1er. de Mai, 1831, les Enquêtes des Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi, dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois Rivières, seront prises devant un ou plusieurs Juges, durant le terme ou en vacance.	..	..	I
Les Juges indiqueront des Chambres dans la Cour de Justice, dans lesquelles on prendra les enquêtes, et fixeront le nombre de clerks.	..	..	..
Aucun des Juges de la dite Cour, pourra entendre la contestation de faits devant les Jurés et recevoir leurs rapports en vacance, à certains jours qui auront été fixés durant le terme.	..	..	2

	Règne.	Chap.	Section
Les Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le District Inférieur de St. François, pourront fixer des jours en vacance, pour les enquêtes.	1 Guil. IV.	2	3
Le Juge Provincial aura, quant aux enquêtes, tous les pouvoirs accordés par cet Acte aux Juges du Banc du Roi de Montréal.	..	..	..
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1832.	2 Guil. IV.	6	4
Continué de nouveau au 1er. Mai, 1834.			
<b>ENQUETEURS.</b> <i>Voyez Commissaires Enquêteurs.</i>			
<b>ENREGISTREMENT.</b> <i>Voyez Bureau d'.</i>			
<b>EPARGNES.</b> <i>Voyez Banques d'.</i>			
<b>ESCALINS.</b> <i>Voyez Monnaies.</i>			
<b>ETRANGERS.</b> <i>Voyez Aubains.</i>			
<b>EXAMEN</b> — <i>De certaines parties de cette Province.</i> <i>Voyez Visite, &amp;c.</i>			
<b>EXECUTION.</b> Certains articles exempts d'être saisis. <i>Voyez Saisie.</i>	1 Guil. IV.	4	1
<b>EXPLORATEURS, &amp;c.</b> <i>Voyez Visite, &amp;c. de certaines parties de cette Province.</i>		1	
Actes affectant des argens pour faire visiter et examiner cette partie de cette Province, située au nord du St. Laurent, appelée les Postes du Roi.	6 Geo. IV.	34	
	9 Geo. IV.	29	
Et aussi entre les Rivières St. Maurice et Ottawa.	10 et 11 } Geo. IV. }	36 39	

	Règne.	Chap.	Section
<b>FABRIQUES.</b>			
Les Fabriques qui feront l'acquisition d'un lot de terre n'excédant pas un arpent, avec une Maison propre à une École, sous l'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 31, pourront le posséder, quoiqu'il excède en valeur un revenu de £50 par an.	7 Geo. IV.	20	
<b>FILLES REPENTIES—Montréal.</b>			
£300 octroyé comme aide à l'Institution des Filles Repenties à Montréal.	2 Guil. IV.	43	
<b>FORTIFICATIONS de Québec.</b>			
Acte à l'effet de restreindre toutes personnes de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de Québec.	10 et 11 } Geo. IV. }	4	
Aucun propriétaire de terrains adjacent au dit Cap, ne pourra y miner, s'il n'a permission de la Cour du Banc du Roi, ou de deux Juges pendant la vacation, sur requête à cet effet.	..	..	1
Toute telle requête sera signifiée au Procureur Général.	..	..	..
Toute permission ainsi obtenue, spécifiera jusqu'où pourra s'étendre le minage et la durée d'icelle.	..	..	..
Toute personne qui se croira lésée par le jugement rendu sur sa pétition, pourra en appeler à la Cour Provinciale d'Appel.	..	..	..
Le Gouverneur pourra accorder de telles permissions s'il le juge à propos.	..	..	..
Pénalité contre les personnes qui mineront le dit Cap sans permission.	..	..	2
La Cour du Banc du Roi ou deux Juges durant les vacances, pourront émaner un ordre exprès aux fins d'arrêter tel minage, jusqu'à ce que les droits de la partie lésée soient déterminés.	..	..	3
Pénalité, manière dont elle sera prélevée, payée et appliquée.	..	..	4
Si le délinquant n'a pas de biens suffisans pour satisfaire la pénalité, &c. il pourra être envoyé en prison.	..	..	5
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	7

	Règne.	Chap.	Section
<b>FRANC ET COMMUN SOCCAGE.</b> <i>Voyez Soccage.</i>			
<b>FRAUDE.</b> <i>Voyez Débiteurs.</i>			
<b>GARDIENS</b> <i>de la Maison d'Industrie, Montréal.</i> Manière dont ils seront nommés, combien d'entre eux se retireront annuellement et comment ils seront remplacés.	7 Geo. IV.	4	1, 2
Le Gouverneur en nommera douze au lieu de huit, comme ci-devant.	9 Geo. IV.	43	1
Combien se retireront et seront remplacés : Quorum.	..	..	..
Révocation de l'Acte de la 2e. Geo. IV, c. 6.	..	..	2
<b>GASPE.</b> La 10e. section de l'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 15, relativement à certains Actes et Marchés ou Contrats, dans le District Inférieur de Gaspé, continué au 1er. de Juillet, 1829.	7 Geo. IV.	1	
Continuée de nouveau au 1er. de Mai, 1832.	9 Geo. IV.	55	
————— au 1er. de Mai, 1835.	2 Guil. IV.	5	
————— <i>Pêches dans le Comté de.</i> Acte pour les régler. <i>Voyez Pêches.</i>	9 Geo. IV.	42	
————— <i>Inspection du Poisson, dans le District de.</i> <i>Voyez Inspection, Inspecteurs.</i>			
————— <i>District de.</i> Les Actes de la 2e. Geo. IV, c. 5, 4e. Geo. IV, c. 7, et 6e. Geo. IV, c. 25, relativement à la judicature du dit District Inférieur, sont continués de nouveau au 1er. Mai, 1832.	10 et 11 } Geo. IV. }	51	
Continués de nouveau au 1er. Mai, 1834, et amendés.	2 Guil. IV.	50	1, 3, 4
Les termes de la Cour Provinciale du dit District Inférieur à New Carlisle, qui			

	Règne.	Chap.	Section
seront tenus depuis le 1er. jusqu'au 20 de Mars, et depuis le 11 jusqu'au 20 de Septembre; le seront tant pour les causes au dessus qu'au dessous de £10 sterling, qui seront de sa compétence.	2 Guil. IV.	50	2
Acte pour pourvoir à des dispositions plus efficaces relativement à la conservation des titres des biens fonds, dans le dit District Inférieur.	1 Guil. IV.	23	
Les adjudications faites en vertu de l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 3, auront l'effet d'octrois de Sa Majesté.	..	..	1
Partie de la 9e. section du dit Acte est rappelée.	..	..	2
Aucune telle adjudication n'aura tel effet légal à moins qu'une copie d'icelle n'ait été déposée de record au Greffe de la Cour Provinciale du dit District, sous trois ans après la passation de cet Acte.	..	..	3
Le Greffier le recevra et gardera en dépôt.	..	..	..
Les copies qu'il en expédiera seront authentiques.	..	..	..
Le Shérif du dit District Inférieur, fera lire cet Acte aux portes de certaines Eglises.	..	..	4
Le Greffier de la dite Cour aura droit à certains honoraires, pour la reception et dépôt des dites adjudications, &c.	..	..	5
<b>GASPE, Mariages, &amp;c. dans le District de.</b>			
Acte pour pourvoir à la preuve de certains Mariages, Baptêmes et Sépultures, dans le dit District.	2 Guil. IV.	51	
Les Mariages, Baptêmes et Sépultures dont il n'existe pas de registres, pourront être constatés et on sera admis à en faire preuve par témoins devant le Juge, sur requête à cet effet.	..	..	1
Le Juge, sur telle requête émanera un ordre à tout Ministre, &c. de produire son registre.	..	..	2
Et sur preuve faite ainsi que pourvû ci-après, le Juge ordonnera au Protonotaire d'enregistrer tout Mariage, Bap-			



	Règne.	Chap.	Section
tème ou Sépulture, ainsi prouvé dans le dit registre.	2 Guil. IV.	51	2
L'Entrée qui en sera faite dans le registre sera signée par le Juge, et les personnes qui auront fait cette preuve.	..	..	3
Le Protonotaire fera une entrée semblable dans le registre qui sera déposé dans son Bureau.	..	..	..
Toute telle entrée aura le même effet que si elle eût été faite au tems et en la manière déjà pourvue par la loi.	..	..	4
Quels seront témoins compétens pour faire preuve de tels mariages, &c.	..	..	5
Deux témoins seront nécessaires pour faire preuve, &c.	..	..	6
Ils seront assermentés et examinés devant le Juge, et leur témoignage sera écrit.	..	..	..
Pénalité pour parjure volontaire.	..	..	7
Honoraires du Protonotaires pour telle entrée et affidavit.	..	..	8
<b>GLEN, Edward Southouse.</b>			
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de péage sur la Rivière Richelieu.	1 Guil. IV.	49	
<b>GOUVERNEMENT CIVIL.</b>			
<i>Dépense du.</i> —Pour l'année courante ;			
Acte pour y pourvoir.	9 Geo. IV.	69	
————— Pour l'année 1828, et les années précédentes ; Acte pour y pourvoir.	..	70	
————— Certains arrérages ; Acte pour y pourvoir.	10 et 11 } Geo. IV. }	53	
————— Pour l'année courante ;			
Acte pour y pourvoir.	..	54	
————— Pour l'année courante ;			
Acte pour y pourvoir.	1 Guil. IV.	45	
————— Certains arrérages ; Acte pour y pourvoir.	1 Guil. IV.	46	
————— Certains arrérages ; Acte pour y pourvoir.	2 Guil. IV.	61	
————— Pour l'année courante ;			
Acte pour y pourvoir.	2 Guil. IV.	64	
<i>(Réservé et sanctionné par Sa Majesté en Conseil.)</i>			

## GRANDS CHEMINS.

*Voyez Chemins.*

## GRANDS VOYERS.

*(Voyez Communication Intérieures.)*

	Règne.	Chap.	Section
Acte pour régler leurs honoraires et les frais sur les Procès Verbaux.	9 Geo. IV.	33	
Les Grands Voyers de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, auront droits à certains honoraires sur procès verbaux, ainsi que prescrit par cet Acte.	..	..	1, 2
Ils n'auront droit à aucun honoraires si le procès verbal est renvoyé pour défaut de forme.	..	..	3
Manière dont les honoraires des Grands Voyers seront calculés, lorsqu'ils seront appelés à visiter plusieurs lieux dans une même Paroisse et dans la même journée.	..	..	..
Honoraires des Greffiers de la Paix et de l'Huissier Audiencier, sur les procès verbaux.	..	..	4
Manière dont ils seront payés.	..	..	5
Les Grands Voyers fourniront à l'inspecteur, pour l'information des parties, un compte des honoraires qui seront dus sur chaque procès verbal.	..	..	6
Le Montant duquel sera réparti sur les intéressés ; qui seront tenues d'en payer le montant sous quinze jours.	..	..	..
Les Députés Grands Voyers qui feront le devoir, auront droit aux mêmes honoraires.	..	..	7
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	8
Les Grands Voyers pourront nommer des Députés, quand ils le jugeront nécessaire, dans leurs Districts respectifs.	9 Geo. IV.	34	3
Pouvoirs et devoirs de tels Députés.	..	..	..

## GRAVURES.

*Voyez Propriété Littéraire.*

## GREFFIERS DE LA PAIX.

L'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 21, relative-  
ment aux effets non-reclamés, demeurés  
en leurs mains, remis en force et con-  
tinué au 1er. Mai, 1832.

Continué au 1er. Mai, 1835.

Leurs honoraires sur Procès Verbaux du  
Grand Voyer, réglés.

Voyez *Grands Voyers.*

## GREVES, &amp;c. en bas de Québec.

Acte pour préserver aux fins de l'Agricul-  
ture, le foin qui croît sur les grèves.

Les propriétaires sur les bords du Fleuve  
St. Laurent, côté sud d'icelui, auront  
droit de couper et façonner le foin sur  
les grèves et rivières vis-à-vis leurs terres.

Ils auront droit d'action contre toutes  
personnes qui couperont le foin qui leur  
est ainsi réservé.

Toute possession paisible et publique anté-  
rieure à cet Acte, sera maintenue comme  
bonne et valable.

Rien ne gênera les droits de pêche sur les  
grèves, tels que ci-devant reconnus et  
exercés.

Personne ne laissera errer aucun bétail sur  
les dites grèves, &c.

Sous une pénalité.

Aucun animal errant sur icelles, dont le  
propriétaire ne sera pas connu, pourra  
être arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il  
soit réclamé.

Comment les personnes qui détiendront de  
tels animaux, procéderont.

Réserve des droits de la Couronne et autres.

Les propriétaires des dits rivages, ne pour-  
ront les enclorre.

Et ne gêneront en aucune manière la  
navigation et le commerce, ni le libre  
usage d'iceux, tel que ci-devant.

Manière dont les amendes seront pré-  
levées.

Manière dont elles seront divisées.

Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1835.

Règne.	Chap.	Section
9 Geo. IV.	31	
2 Guil. IV.	5	
9 Geo. IV.	33	4, 5
1 Guil. IV.	38	
..	..	1
..	..	..
..	..	..
..	..	..
..	..	2
..	..	..
..	..	..
..	..	..
..	..	3
..	..	4
..	..	..
..	..	5
..	..	6
..	..	7

## Grèves ou Placés de Debarquement.

GREVES OU PLACES DE DEBARQUEMENT—à Québec.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour pourvoir à des réglemens relativement à icelles.	7 Geo. IV.	11	
Les Juges de la Paix, à une assemblée générale, nommeront annuellement des Inspecteurs de Grèves. (Voyez l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 9, sec. 1.)	..	..	1
Avec un salaire n'excédant pas £40, qui seront pris sur les fonds affectés à l'entretien des rues de Québec.	..	..	..
Les dits Juges de Paix, pourront destituer des Inspecteurs et en nommer d'autres indiqueront à des assemblées, en Mai et Novembre, une place pour déposer les vidanges et la neige.	..	..	2
Il ne sera permis à qui que ce soit, de prendre du sable sur la grève, à moins que ce ne soit sur les battures ou islots de la Rivière St. Charles, sous peine d'amende.	..	..	3
Les dits Juges de Paix indiqueront des places où les Bateliers déposeront la pierre pour bâtir, et fixeront une pénalité pour contravention.	..	..	4
Devoirs des Inspecteurs.	..	..	5
Amende contre les personnes qui refuseront d'enlever ou transporter leurs cageux, &c. qui pourrait obstruer les passages sur la grève.	..	..	..
Les bois ne pourront rester sur la grève que durant un certain tems que l'Inspecteur fixera—Sous peine d'amende.	..	..	6
S'il arrive que les propriétaires de tels bois, cajeux, &c. ne les enlèvent pas après en avoir reçu ordre de l'Inspecteur, le dit Inspecteur après en avoir obtenu la permission de deux Juges de Paix, pourra les faire enlever ou transporter aux frais et risques des propriétaires.	..	..	7
Les Inspecteurs poursuivront les offenses sous 15 jours.	..	..	8

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Comment les amendes et pénalités seront prélevées.	7 Geo. IV.	11	8
Comment elles seront appliquées.	..	..	9
Les Inspecteurs déclarés témoins compétants.	..	..	10
Cet Acte n'affectera pas les pouvoirs de la Maison de la Trinité.	..	..	11
Réserve des droits de Sa Majesté, &c.	..	..	12
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1829.	..	..	13
Continué au 1er. Mai, 1832.	9 Geo. IV.	35	
Continué au 1er. Mai, 1834.	2 Guil. IV.	9	1 et 5
Les Juges de la Paix ne nommeront qu'un Inspecteur.	..	..	2
Nouveaux devoirs ajoutés à ceux de l'Inspecteur.	..	..	3
Dans le cas où la Cité de Québec serait incorporée, le Conseil Commun sera revêtu de tous les pouvoirs dont les Juges de Paix sont revêtus par le présent Acte ou par l'Acte continué et amendé par le présent.	..	..	4

**GROS BOIS.**

*Voyez Commune du Fief Gros Bois.*

**GUET ET ECLAIRAGE.**

Les Actes des 58e. Geo. III, c. 2, 3e. Geo. IV, c. 6, et 5e. Geo. IV, c. 6, qui pourvoient à l'établissement de Guets et Flambeaux de Nuit, dans les Cités de Québec et Montréal, sont continués au 1er. Mai, 1829.	7 Geo. IV.	12	1, 2
Aucune personne ne pourra faire le métier d'Encanteur à Québec, ni à Montréal, sans licence.	..	..	3
Manière dont les licences seront accordées.	..	..	..
Pénalité contre les personnes qui agiront comme Encanteurs sans licence.	..	..	4
Pénalités ; comment elles seront poursuivies, recouvrées et appliquées.	..	..	..
Honoraires du Secrétaire de la Province, pour licence.	..	..	5
Cela n'empêchera pas les Sujets de Sa Majesté, de vendre des immeubles, des			

	Règne.	Chap.	Section
effets saisis ou appartenans à des personnes décédées, &c.	7 Geo. IV	12	6
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1829.	..	..	7
Continués de nouveau au 1er. Mai, 1831, avec amendemens.	9 Geo. IV.	30	
Le Contre-Maitre, &c. du Guet conduira les personnes arrêtées durant la nuit pour infraction de la paix, à la Maison du Guet, et non ailleurs.	..	..	2
Toutes telles personnes seront élargies en donnant des cautions de comparaître le lendemain matin au Bureau du Greffier de la Paix.	..	..	..
Les hommes du Guet ne seront armés que d'un bâton.	..	..	3
Les dits Actes, continués de nouveau au 1er. de Mai, 1834.	1 Guil. IV.	34	

## HARDES ET LINGES.

Voyez *Lits—Débiteurs.*

## HAUT CANADA.

Acte pour nommer des Commissaires pour traiter avec ceux du Haut Canada, par rapport aux droits sur importations, à l'amélioration des Chemins de Communication et de la Navigation.	9 Geo. IV.	60	
<i>Expiré.</i>			
Les bateaux appartenans aux Sujets de Sa Majesté, et venant du Haut Canada, feront une entrée au Côteau du Lac.	10 et 11 } Geo. IV. }	11	4
Sans payement d'honoraires, s'ils ne sont chargés de produits étrangers.	..	..	..
Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour traiter avec ceux du Haut Canada, touchant la fixation de la ligne de division entre les deux Provinces.	1 Guil. IV.	15	1
Ces Commissaires, conjointement avec ceux du Haut Canada, nommeront des personnes qualifiées, pour tirer cette ligne.	..	..	2
Telles personnes feront rapport aux Commissaires.	..		3

	Règne.	Chap.	Section
Les Commissaires feront rapport de leurs procédures à la Législature.	1 Guil. IV.	15	4
£200 accordés pour défrayer les dépenses du tirage de la dite ligne.	..	..	5
<b>HAVRE DE MONTREAL.</b>			
Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal.	10 et 11 } Geo. IV. }	28	
Le Gouverneur nommera des Commissaires.	..	..	1
Les Commissaires amélioreront et agrandiront le Port de Montréal, suivant un certain plan.	..	..	2
Ils n'entreprendront que cette partie de l'ouvrage qui est montrée sur le dit plan, en vertu de cet Acte.	..	..	..
Aucune partie de l'ouvrage ne sera commencée, jusqu'à ce que les Commissaires aient été revêtus de la propriété de l'Islet du Marché.	..	..	..
Autorisation d'en prendre possession.	..	..	..
Les Commissaires autorisés d'emprunter £10,000 pour les fins de cet Acte.	..	..	3
Le Gouverneur autorisé d'avancer aux Commissaires, sur les argens non appropriés, le montant des intérêts du dit emprunt.	..	..	4
Les dits Commissaires autorisés d'emprunter une autre somme de £10,000, pour les mêmes fins.	1 Guil. IV.	11	1
Le Gouverneur pourra leur avancer le montant des intérêts du dit emprunt, sur les argens non appropriés.	..	..	2
Droits de quaiage établis.	..	..	3
Manière dont les revenus produits par les dits droits, seront employés.	..	..	..
Pouvoirs confiés aux Commissaires, concernant les dits droits, sont limités jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	4
Lorsque toutes les sommes qui auront été avancées sur les fonds de la Province, seront remboursées, les Commissaires pourront payer les emprunts et intérêts.	..	..	5
Les droits seront payés à telles personnes que les Commissaires nommeront.	..	..	6

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Les Commissaires pourront poursuivre pour recouvrer le montant d'iceux.	1 Guil. IV.	11	6
Ou bien les personnes qui auront été nommées pour percevoir les dits droits, pourront saisir et retenir les Vaisseaux, &c. à l'égard desquels tels droits seront dus.	..	..	..
Les Commissaires pourront saisir et retenir les bateaux, &c. qui endommageront les quais.	..	..	7
Manière dont on procédera pour recouvrer le montant de dommages ainsi faits.	..	..	..
Les Commissaires autorisés d'emprunter une autre somme de £15,000.	2 Guil. IV.	36	1
Le Gouverneur pourra en payer l'intérêt sur les argens non appropriés de cette Province.	..	..	2
Les Commissaires autorisés d'accorder une décharge sous certaines conditions à deux entrepreneurs, pour une certaine somme d'argent à eux avancée par les dits Commissaires, en sus de leurs contrats.	..	..	3,4
Les Commissaires feront construire une large jettée, depuis l'extrémité supérieure de l'Islet du Marché jusqu'à la grève.	..	..	5
Autres droits de quaiage établis.	..	..	6
Manière dont les revenus en provenants, seront employés.	..	..	..
<i>Voyez Maître du Havre de Montréal.</i>			
<b>HAVRE DE QUEBEC.</b>			
<i>Voyez Maître du Havre de Québec.</i>			
<b>HISTOIRE NATURELLE.</b>			
Acte pour affecter une somme d'argent pour encourager Pierre Chasseur à former une collection d'Histoire Naturelle.	9 Geo. IV.	67	
<b>HISTOIRE NATURELLE.</b>			
<i>Voyez Société d'Histoire Naturelle de Montréal.</i>			



	Règne.	Chap.	Section
<b>HOPITAL DE MARINE, à Québec.</b>			
Acte pour pourvoir à l'érection d'un Hôpital de Marine.	10 et 11 } Geo. IV. }	23	
Le Gouverneur nommera des Syndics pour faire ériger le dit Hôpital à ou près de Québec.	..	..	1
Et un Secrétaire.	..	..	..
Emolumens du Secrétaire.	..	..	..
Les Syndics prendront, tiendront et posséderont un terrain convenable au dit établissement.	..	..	2
Devoir des Syndics.	..	..	2, 4 à 7
Octroi de £11,541 8 6, pour l'érection du dit Hôpital.	..	..	3
Il n'en sera dépensé que £3847 2 10 annuellement, durant trois années.	..	..	..
<b>HOPITAL DES EMIGRES—Québec.</b>			
Actes pour pourvoir au soutien de l'.	9 Geo. IV. 10 et 11 } Geo. IV. }	2 45	
	1 Guil. IV.	26	
	2 Guil. IV.	15 & 60	
<i>Pour autres appropriations faites pour cet Hôpital, Voyez les Actes suivants, pour le soutien des Insensés et Enfants trouvés.</i>	9 Geo. IV. 10 et 11 } Geo. IV. }	54 35	
	2 Guil. IV.	34	
<b>HOPITAL GENERAL, de Montréal—La Corporation de l'.</b>		..	
Acte pour affecter une somme de £385, pour payer la dette encourue par la Corporation pour l'achat d'un terrain.	10 et 11 } Geo. IV. }	46	1
Et une autre somme de £250, pour aider la Corporation dans les Dépenses de l'année courante.	..	..	..
<b>HOPITAL TEMPORAIRE pour les fièvres.</b> <i>Voyez Maladies Contagieuses.</i>			
<b>HUILE ET POISSON.</b> <i>Voyez Inspection de l'Huile et Poisson.</i>			

# Hypothèques Secrètes.

HYPOTHEQUES Secrètes.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les terres, &c.	9	Geo. IV.	20
Les propriétaires qui désireront obtenir une extinction des Hypothèques dont les immeubles qu'ils auront acquis, pourraient être grevés, l'obtiendront en faisant application pour une sentence de ratification en la manière ci-après mentionnée.	..	..	1
Effet de telle sentence.	..	..	..
Manière dont on procédera pour obtenir un jugement de confirmation.	..	..	2
Manière dont les Créanciers du vendeur ou de ses prédécesseurs, procéderont pour s'assurer de leurs droits sur telle propriété.	..	..	3
Après preuve duement faite, que les formalités prescrites ont été observées, la Cour du Banc du Roi, sur requête du propriétaire, pourra prononcer un jugement de confirmation de titre.	..	..	4
Cours de procédures qui seront observés dans les cas d'immeubles fictifs.	..	..	5
Ou dans les cas où les immeubles sont situés dans différents Districts.	..	..	6
Les personnes qui auront quelques droits, hypothèques ou privilèges sur les immeubles, par rapport auxquels on aura fait application pour sentence de ratification, fileront leurs oppositions.	..	..	7
Réserve de la responsabilité des maris, administrateurs, tuteurs ou curateurs.	..	..	..
Rien de contenu dans cet Acte n'affectera les substitutions.	..	..	..
L'Acheteur pourra se décharger des hypothèques, &c. ainsi réservés, en payant le prix, &c. au Créancier, ou en le déposant entre les mains du Protonotaire.	..	..	..
Réserve des droits des femmes pendant le mariage sur les immeubles de leurs maris, ou des enfans sur ceux de leurs pères, pour douaire pas encore ouvert.	..	..	..
Les Seigneurs ne seront pas tenus de filer	..	..	8

	Règne.	Chap.	Section
d'oppositions pour cens et rentes, &c. excepté pour arrérages d'icelles ou pour lots et ventes.	9	Geo. IV.	20 9
Ordre de collocation et du paiement des Créanciers.	..	..	10
Honoraires accordés pour procédures.	..	..	11
Dans les cas où il n'y aurait pas d'oppositions, le jugement de confirmation sera pur et simple.	..	..	12
Dans le cas d'oppositions, il en sera fait mention dans le jugement.	..	..	..
Devoirs des Protonotaires relativement aux fins de cet Acte.	..	..	13
Toutes procédures de la nature des décrets volontaires sont abolies.	..	..	14
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er de Mai, 1834, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature.	..	..	15
<i>Voyez Transports.</i>			
<i>Socage.</i>			
<i>Bureaux d'Enregistrement.</i>			
<b>HYPOTHEQUES</b> sur les Terres tenues en franc et commun Socage.			
<i>Voyez Transports.</i>			
<i>Bureaux d'Enregistrement.</i>			
<i>Socage.</i>			
<b>IMMEUBLES</b> — <i>Hypothèques secrètes sur les.</i>			
<i>Voyez Hypothèques.</i>			
<b>INDUSTRIE</b> — <i>Maison d'.</i>			
<i>Voyez Maison d'Industrie.</i>			
<b>INFIRMES.</b>			
<i>Voyez Insensés et Enfants Trouvés.</i>			
<b>INSENSÉS ET ENFANS TROUVÉS.</b>			
Diverses sommes d'argent accordées pour leur soutien et pour les Malades Indigens, aussi pour rembourser certaines avances qui ont été faites pour les mêmes fins.	9	Geo. IV.	54 1
Aucune personne ne sera admise dans			

	Règne.	Chap.	Section
l'Hôpital de l'Hôtel Dieu de Québec, sans une recommandation de certaines personnes (excepté les cas d'accidens.)	9 Geo. IV.	54	2
Aucune personne infirme ou insensée, ne sera admise dans les Communautés Religieuses, ou loges, sans une permission des Commissaires.	..	..	3
Personne ne sera renfermée dans les loges comme dérangée, qu'après qu'une enquête aura eu lieu de l'avis des parens et amis, en vertu d'une ordonnance d'un Juge.	..	..	4
Les Juges de la Paix, pourront envoyer en Prison pour trois jours avant l'enquête, toutes personnes qui seront représentées sous serment, comme dérangées dans leur esprit et dangereuses.	..	..	..
Autres sommes appropriées pour les mêmes fins.	9 Geo. IV. 10 et 11 } Geo. IV. }	59 35	
	1 Guil. IV.	18	
	2 Guil. IV.	34	
A qui les sommes accordées par cet Acte seront avancées.	..	..	2
Les Commissaires et leurs Successeurs, sont constitués gardiens des Enfants trouvés.	..	..	3
<b>INSOLVABLES.</b>			
<i>Voyez Débiteurs Insolubles.</i>			
<b>INSPECTEURS DE BOIS.</b>			
Les Inspecteurs et Mesureurs de Bois, seront examinés par un Comité que le Gouverneur nommera à cet effet, avant que d'obtenir license.	9 Geo. IV.	11	1
Les personnes qui en auront reçu l'approbation après examen, seront commissionnées par le Gouverneur.	..	..	2
En par eux prêtant serment et donnant caution qu'ils s'acquitteront fidèlement de leurs devoirs.	..	..	..
Ils seront tenus de produire un certificat de leur examen et de ce qu'ils auront prêté le serment.	..	..	3

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Serment qu'ils prêteront.	9 Geo. IV.	11	3
Manière dont seront terminées les disputes qui s'éleveront entre les Inspecteurs, les Acheteurs et les Vendeurs de Bois.	..	..	4
Pénalité contre tout Inspecteur qui changera aucun article de bois.	..	..	5
Pénalité s'ils font le Commerce de Bois.	..	..	6
Leur devoir.	..	..	7
Pour négligence de leurs devoirs ou délai, ils payeront £50 à la partie injuriée ou retardée.	..	..	..
S'ils sont retardés ou empêchés d'agir durant un certain tems, ils seront indemnisés.	..	..	..
Ils constateront si les articles sont des dimensions convenues.	..	..	8
Il leur sera alloué certains taux pour leurs peines.	..	..	10
Ils se pourvoiront d'étampes.	..	..	11
Pénalité s'ils négligent de marquer ou d'étamper les dits articles.	..	..	12
Pénalité pour négligence de devoir.	..	..	16
Ils tiendront un registre des bois qu'ils auront inspectés.	..	..	22

**INSPECTEURS DE POISSON.**

*Voyez Inspection du Poisson.*

**INSPECTEURS des Grèves de Québec.**

Les Inspecteurs seront nommés par les Juges de Paix, à une Assemblée Générale.	7 Geo. IV.	11	1
Le salaire n'excèdera pas £40.	..	..	..
Ils pourront être démis de la place par les Juges de Paix.	..	..	..
Devoirs des Inspecteurs.	..	..	5, 6, 7
Ils poursuivront les offenses sous quinze jours.	..	..	8
Ils seront témoins compétans.	..	..	10
Il n'y aura qu'un seul Inspecteur de nommé.	2 Guil. IV.	9	2
Autres devoirs imposés aux Inspecteurs.	..	..	3

*Voyez Grèves.*

	Règne.	Chap.	Section
<b>INSPECTEURS de Clôtures et Fossés.</b>			
Ils seront choisis par les francs tenanciers de chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, et comment.	10 et 11 } Geo. IV. }	1	22, 23, 24
Pour servir durant deux ans.	..	..	..
Les élections des Inspecteurs, qui on eu lieu avant la passation de cet Act, (sous l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 37) sont déclarées valables.	..	..	25
Pénalité contre les personnes qui auront été choisies pour être Inpecteurs, qui refuseront de servir comme tels, ou qui négligeront leurs devoirs.	..	..	26 et 28
Ils prêteront un serment prescrit par cet Acte.	..	..	27
Devoirs des Inspecteurs.	..	..	29 à 38
Il leur est accordé une indemnité pour perte de tems.	..	..	39
<i>Voyez Agriculture.</i>			
<hr/> <b>de Poisson dans le District de Gaspé.</b>			
Ils seront nommés par le Gouverneur.	1 Guil. IV.	22	2
Prêteront serment.	..	..	3
Ils se conformeront à cet Acte, ainsi qu'à celui de la 9e. Geo. IV, c. 42.	..	..	4
Pénalité contre eux pour refus ou négligence de devoirs.	..	..	5
Leurs honoraires.	..	..	6
<hr/> <b>de Potasse et Perlasse.</b>			
Les anciennes licences sont révoquées.	9 Geo. IV.	36	3
Le Gouverneur nommera un Inspecteur pour chacune des Cités de Québec et Montréal.	..	..	4, 5
Ils ne seront ainsi nommés, qu'après avoir été examinés et approuvés par un Bureau d'Examineurs qui sera choisi par le Gouverneur, pour chacune des dites Cités.	..	..	..
Les Inspecteurs donneront cautions.	..	..	..
Ils prêteront serment avant que d'obtenir licence.	..	..	8
Leurs devoirs lorsqu'ils inspecteront de la Potasse ou de la Perlasse, et manière dont ils étamperont les futailles.	..	..	9

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Ils se pourvoient de places convenables pour emmagasiner et inspecter la Potasse et Perlasse.	9 Geo. IV.	36	10
Sous peine d'une amende.	..	..	..
Leurs honoraires fixés.	..	..	11
Ils nommeront des assistans, des faits desquels, ils seront responsables.	..	..	12
S'il survenait une vacance par mort ou autrement, elle sera remplie par un des assistant, et comment.	..	..	13
Pénalité contre les Inspecteurs ou leurs Assistans qui feront le commerce de Potasse ou Perlasse, ou qui violeront leurs devoirs en aucune autre manière.	..	..	14
Pénalité pour refus ou négligence de devoir, quand ils seront requis de le faire.	..	..	15
Manière dont seront terminées les disputes qui s'élèveront entre les Inspecteurs ou leurs Assistans et les Propriétaires de Potasse ou Perlasse.	..	..	17
L'Inspecteur nommera un Assistant à Sorel et un à St. Mathias, sur la Rivière Richelieu, des Actes desquels il sera responsable.	2 Guil. IV.	10	2
Les dits Assistans seront premièrement examinés par le Bureau d'Examineurs de Montréal, ils prêteront le serment requis des Assistans, et fourniront des cautions.	..	..	3
Ils se conformeront aux dispositions de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 36, relativement aux Assistans Inspecteurs. <i>Voyez Potasse et Perlasse.</i>	..	..	4

**INSPECTION DE POTASSE ET PERLASSE.**

*Voyez Potasse, &c.*

**INSPECTION de l'Huile et du Poisson.**

Les Actes de la 3e. Geo. IV, c. 16, et de la 4e. Geo. IV, c. 23, relativement à l'Inspection de l'Huile et du Poisson, continués au 1er. Mai, 1829.

Remis en force et continué au 1er. de Mai, 1834.

7 Geo. IV.	16
2 Guil. IV.	4

	Règne.	Chap.	Section
<b>INSPECTION DU POISSON.</b>			
Acte pour pourvoir à l'Inspection du Poisson dans le District de Gaspé.	1 Guil. IV.	22	
Les 9e. et 10e. sections de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 42, sont abrogées.	..	..	1
Le Gouverneur pourra nommer des Inspecteurs de Poisson dans le dit District.	..	..	2
Lesquels prêteront serment.	..	..	3
Les Inspecteurs se conformeront à cet Acte, et à celui de la 9e. Geo. IV, c. 42.	..	..	4
Pénalité pour refus ou négligence de faire leur devoir.	..	..	5
Honoraires alloués aux Inspecteurs.	..	..	6
Amendes; manière dont elles seront prélevées.	..	..	7
Limitation d'actions.	..	..	..
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	9
<b>INSTITUTION ROYALE.</b>			
Acte pour pourvoir au soutien des Ecoles sous l'Institution Royale, jusqu'au 15 de Mai, 1832.	2 Guil. IV.	31	1
Et pour le salaire du Secrétaire du Messager et dépenses contingentes.	..	..	..
<i>Voyez Education.</i>			
<i>Ecoles.</i>			
<b>INVENTIONS—Patentes pour.</b>			
L'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 25, autorisant l'octroi de patentes pour les Arts Utiles et les inventions, est remis en force et continué au 1er. Mai, 1831.	9 Geo. IV.	47	1
Nouvelles dispositions relativement aux Arts Utiles et inventions.	..	..	2, 3
Cet Acte continué de nouveau au 1er. de Mai, 1836.	1 Guil. IV.	24	
<i>Voyez Arts Utiles.</i>			
<b>ISLE ST. PAUL.</b>			
Acte pour pourvoir à l'érection d'un Phare sur icelle.	10 et 11 } Geo. IV. }	34	
<i>Voyez Phares.</i>			



JESUITES.	Règne.	Chap.	Section
<i>Voyez Biens des Jésuites.</i>			
<b>JUGE PROVINCIAL ET JUGE RESIDENT</b> <i>des Trois Rivières.</i>			
<i>Voyez District des Trois Rivières. Cours.</i>			
<b>JUGES DE PAIX.</b>			
Acte pour la qualification des Juges de Paix.	10 et 11 } Geo. IV. }	2	
A compter du 1er. de Novembre, 1830, les Juges de Paix qui seront nommés, seront des plus compétens de leurs district respectifs.	..	..	1
Aucun Procureur ou Solliciteur, &c. ne pourra être Juge de Paix, durant le tems qu'il agira comme tel.	..	..	2
Qualification en fait de propriété, qui sera requise de toute personne qui sera nommée Juge de Paix.	..	..	3
Serment de qualification qui sera prêté par toute telle personne.	..	..	..
Un certificat de tout tel serment sera déposé dans le Bureau du Greffier de la Paix.	..	..	..
Le Greffier de la Paix livrera sur demande une copie certifiée de tel serment.	..	..	4
Pénalité contre les Juges de Paix qui agiront comme tels sans prêter le dit serment ou sans être qualifiés.	..	..	5
Dans toute action où le défendeur prétendra appuyer sa qualification ou partie d'icelle comme Juge de Paix, sur des propriétés foncières outre que celles spécifiées, il en donnera avis au demandeur, qui, sur tel avis, pourra discontinuer sa poursuite.	..	..	6
Lors de la contestation en Cour, le défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres, &c. non mentionnées dans le dit serment ou avis.	..	..	7
Règle qui sera observée dans les cas où les terres, &c. mentionnées dans le serment ou notice, seront chargées d'hypo-			

# Juges de Paix.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
thèques conjointement avec d'autres terres, &c. appartenantes à tels Juges de Paix.	10 et 11 } Geo. IV. }	2	8
Si la qualification ou partie d'icelle consiste en une rente, alors on ne spécifiera dans le serment, &c. que la quantité de telles terres, &c. suffisante pour l'assurer.	..	..	9
Le défendeur recouvrera triple dépens lorsque le demandeur discontinuera son action autrement que pourvû par cet Acte, ou lorsque jugement sera rendu contre le demandeur.	..	..	10
Lorsqu'une action sera intentée et qu'il en sera donné avis au défendeur, la Cour pourra suspendre toutes procédures dans toute action qui sera intentée subséquemment à la première action et avant le tems où tel avis aura été donné.	..	..	11
Pourvû que la première action soit poursuivie sans fraude.	..	..	..
Dans toute action pour recouvrer des pénalités sous cet Acte, la Cour exigera le serment du demandeur que telle action est intentée sans fraude.	..	..	12
Les personnes qui feront des exposés faux dans un serment, &c. déclarées coupables de parjure volontaire.	..	..	13
Limitation d'actions.	..	..	14
Les dispositions de cet Acte ne s'étendront pas aux personnes qui occuperont certaines places publiques y dénommées.	..	..	15
Les Shérifs et les Coronaires qui agiront comme tels, ne seront pas Juges de Paix.	..	..	16
Les amendes, &c. manière dont elles seront payées et dont il en sera rendu compte.	..	..	17
Les qualifications prescrites par la 3e. section, ne s'étendront pas à certains comtés.	..	..	18
Autres qualifications prescrites pour les dits comtés.	..	..	..
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1835.	..	..	19

	Règne.	Chap.	Section
<b>JUGES de Québec.</b>			
Ils pourront nommer des Inspecteurs de Grèves, à une assemblée générale; fixeront un salaire n'excédant pas £40 et les destituer s'ils le jugent à propos.	7 Geo. IV.	11	1
Ils indiqueront à leurs assemblées de Mai et Novembre, des places sur la grève, pour déposer les vidanges et la neige.	..	..	2
Ils indiqueront aussi des places où sera déposée la pierre pour bâtir.	..	..	4
Et fixeront une pénalité pour contravention.	..	..	..
Ils ne nommeront qu'un seul Inspecteur.	2 Guil. IV.	9	2
Dans le cas où la Cité de Québec serait incorporée, la Corporation sera revêtue de leurs pouvoirs sous les deux derniers Actes.	..	..	4
<i>Voyez Grèves. Inspecteurs.</i>			
<b>JUIFS.</b>	9 et 10 } Geo. IV. }	75	
Acte pour leur étendre certains privilèges. ( <i>Réserve à la Sanction Royale, et depuis sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.</i> )			
Les Protonotaires du Banc du Roi de Québec, Montréal et Trois Rivières, tiendront des registres, dans lesquels les Juifs, Sujets Britanniques, âgés de 21 ans pourront inscrire leurs noms, &c. et prêter le serment prescrit.	..	..	1
Lorsque quinze personnes auront été enregistrées, le Juge du lieu pourra, sur requête de sept d'entr'eux, convoquer une assemblée publique des personnes ainsi enregistrées, et nommer un Juge de Paix pour y présider et faire rapport.	..	..	2
Avis public sera donné pour la convocation de la dite Assemblée.	..	..	..
Il sera fait choix aux dites Assemblées, de cinq des personnes ainsi enregistrées, pour être Syndics, et rapport en sera fait.	..	..	3
Les Syndics éliront un Président, un Secrétaire et un Trésorier.	..	..	4

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
La dite élection étant faite, il en sera fait rapport, et le Protonotaire en fera une entrée dans le registre avec les noms, &c. des Syndics ainsi élus.	9 et 11 } Geo. IV. }	75	5
Dans les cas de mort ou résignation des Syndics, il en sera élu d'autres de la même manière.	..	..	..
Le Président ou le plus ancien des Syndics présidera à ces nouvelles élections	..	..	..
Aucun Syndic ne demeurera en office plus de deux ans.	..	..	..
Les Syndics pourront acheter et posséder un terrain n'excédant pas cinq arpens, dans le district pour lequel ils auront été élus.	..	..	6
Ils pourront en approprier une partie pour un Cimétière, une partie pour une place de Culte et pour la résidence d'un Ministre.	..	..	..
Les Ministres de la Religion Judaïque qui auront obtenu licence du Gouverneur, pourront tenir des registres de mariages, naissances et sépultures.	..	..	7
Les dispositions de l'Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	..	..	..
Manière dont ils obtiendront licence du Gouverneur.	..	..	..
Les dispositions du dit Acte de la 35e. Geo. III, qui ont rapport aux registres qui ont des défauts de forme, sont étendue aux registres qui ont été ci-devant tenus par les Ministres de la Religion Judaïque.	..	..	8
Aussitôt après l'élection des Syndics, les Juifs pourront faire enrégistrer les naissances ou sépultures de leurs enfans.	..	..	9
Tels registres et extraits d'iceux, auront la même validité en loi, qu'ont ceux des Ministres d'autres religions.	..	..	10
Les Ministres Juifs qui tiendront des registres seront sujets aux dispositions et pénalités du dit Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	..	..	11
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	12
Tous Juifs résidens en cette Province et			

	Règne.	Chap.	Section
nés Sujets Anglais, auront droit à tous les privilèges des autres Sujets de Sa Majesté, et pourront prétendre aux places d'honneur et de profit. ( <i>Cet Acte fut réservé à la Sanction Royale, et depuis sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé</i> )	1 Guil. IV.	57	
<b>JURES—Procès par.</b> Acte pour étendre les avantages du procès par Jurés.	9 Geo. IV.	10	
Dans toute action de dommages pour torts soufferts à raison de délits ou quasidélits, le demandeur ou le défendeur pourra obtenir un procès par devant un corps de Jurés.	..	..	..
Aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Québec, Montréal ou des Trois Rivières, pourra entendre les contestations de fait, ( <i>try the issue of facts,</i> ) et recevoir les rapports ( <i>verdicts</i> ) des Jurés durant les vacances à tels jours qui auront été fixés pendant les termes.	1 Guil. IV.	2	2
Les avantages du procès par Jurés en matières civiles, et toutes les dispositions des ordonnances et statuts y relatifs, sont étendus au District Inférieur de St. François.	2 Guil. IV.	8	3
Qualification des Jurés.	..	..	..
<b>JURES—Qualification, &amp;c.</b> Acte pour régler la qualification et la sommation des Jurés en matières civiles et criminelles.	2 Guil. IV.	22	
Tout habitant entre les âges de 21 ans et 60 ans, qui sera qualifié comme ci-après mentionné, sera tenu de servir comme Grand et Petit Juré.	..	..	1
Les Shérifs prépareront deux listes des personnes qualifiées pour servir comme Grands Jurés.	..	..	2
Dont une pour les termes supérieurs de Cours Criminelles, et l'autre pour les sessions de quartier.	..	..	..
Les dites listes seront faites et déposées			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
en la manière ci-après prescrite, pour les listes générales de Jurés en matière civiles, et de Petits Jurés en matières criminelles.	2 Guil. IV.	22	3
Qualification des Grands Jurés.	..	..	4
Les Shérifs feront des listes de petits Jurés.	..	..	5
Leurs qualification.	..	..	..
Les Shérifs inscriront sur ces listes, les noms des locataires de Québec, Montréal et des Trois Rivières, qui payent un certain loyer.	..	..	6
Ils pourront requérir l'aide des Marguilliers, des Officiers de Milice et des Notaires.	..	..	7
Pénalité contre ceux d'entr'eux qui refuseront d'aider.	..	..	8
Compensation pour telle aide.	..	..	9
Toutes les listes de Jurés seront faites par duplicata.	..	..	10
Es mains de qui elles seront déposées respectivement.	..	..	..
Lorsque les listes des diverses paroisses seront faites, les Shérifs en feront des listes générales.	..	..	11
Manière dont ces listes générales seront formées.	..	..	12
Elles seront écrites dans des registres.	..	..	13
Et ne seront pas changées.	..	..	..
La liste générale étant finie, deux autres listes en seront tirées; dont une sera pour les termes supérieurs des Cours pour matières civiles et criminelles, et l'autre pour les sessions de quartier.	..	..	14
Temps auquel la dite liste sera renouvelée chaque année.	..	..	15
Manière dont la nouvelle liste sera faite.	..	..	16
Les dites listes pourront être changées par l'ordre des Juges, sur plainte qu'elles ne sont pas correctes.	..	..	17
Les dits Juges siégeant en circuit pourront entendre toute réclamation au sujet des listes locales.	..	..	18
Il ne sera décidé sur ces réclamations que dans le terme suivant de la Cour.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Rien de contenu dans cet Acte ne privera les parties de récuser un Juré suivant la loi.	2 Guil. IV.	22	19
Les Grands et Petits Jurés seront pris à tour de rôle.	..	..	20
Manière dont ils seront tirés.	..	..	..
Les Jurés en matières criminelles auront au moins dix jours de notice.	..	..	21
Aucun Juré ne sera récusé de la part de la part de la Couronne excepté que ce ne soit pour cause.	..	..	22
Une telle récusation ne sera permise par la Cour, que dans le cas où elle serait supportée par des preuves.	..	..	..
Aucune personne accusée de meurtre ou de félonie, n'aura droit d'en récuser plus plus de vingt péremptoirement.	..	..	..
Personnes exemptes de servir comme Jurés.	..	..	23
Les Aubains ne serviront que dans les Corps de Jurés de <i>Medietate linguæ</i> .	..	..	24
Les personnes qui auraient été convaincues de trahison ou de félonie, &c. ne pourront être enrôlées ni servir comme Jurés.	..	..	25
Manière dont les Corps de Jurés en matières civiles seront tirés.	..	..	26
Jurés Spéciaux, comment on les obtiendra.	..	..	27
Manière dont les listes de Jurés Spéciaux seront formées.	..	..	28
La Cour fera droit sur toute contestation qui s'élèvera sur les qualités des parties avant que les matières et choses qui forment le fonds du procès puissent être soumises à la décision des Jurés.	..	..	29
Dans les causes entre négocians et marchands, pour affaires de commerce, la Cour pourra sur la demande d'aucune des parties, ordonner que la moitié des Jurés soient négocians ou marchands.	..	..	30
Manière dont un tel Corps de Jurés sera tiré.	..	..	..
Dans toutes telles causes, la Cour pourra du consentement des parties ordonner			

	Règne.	Chap.	Section
que toute la liste qui sera tiré de la liste générale soit composée de marchands ou négocians.	2 Guil. IV.	22	31
Les 15e. 16e. 17e. 18e. 19e. et 21e. sections de l'Ordonnance de la 25e. Geo. III, c. 2, sont révoquées.	..	..	32, 33
Cette partie de la 20e. section de la dite Ordonnance qui à rapport à la compensation des Jurés tirés de la première et la seconde liste, est aussi révoquée.	..	..	34
La compensation à laquelle auront droit tous Jurés en matière civile est fixée.	..	..	..
Pénalité contre les Shérifs pour contraventions à cet Acte.	..	..	35
Pénalité contre les Jurés qui négligeront de servir.	..	..	36
Pénalité contre les personnes qui refuseront de fournir les informations nécessaires pour faire les listes, tels qu'ordonné par cet Acte.	..	..	37
Limitation d'actions.	..	..	38
Le Shérif aura droit à, et pourra obtenir double dépens dans les cas d'actions intentées contre lui sous cet Acte, qui seront déclarées non fondées et vexatoires.	..	..	..
Manière dont il sera disposé des amendes, &c. imposés par cet Acte.	..	..	39, 40
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1835.	..	..	41

## LACHINE.

Voyez *Canal de Lachine.*

LACROIX, *André Bourgault dit.*

Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de péage sur la branche nord de la rivière Yamaska.

2 Guil. IV. 62

LARUE, *Edouard.*

Acte pour lui rembourser £88 14 9, qu'il à dépensé pour faire la distribution de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 77.

2 Guil. IV. 56



	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
<b>LE BRETON, John.</b>			
£300 lui sont accordés pour exécuter son plan, pour faire former un Pont de Glace entre Québec et la rive du sud.	2 Guil. IV.	49	1, 2
Et de plus £200 pour chaque année qu'un Pont de Glace sera formé par le moyen de son plan.	..	..	3
Pénalité contre les personnes qui endommageront les matériaux, &c. qu'il aura préparés.	..	..	6
<b>LEGISLATURE—Bâtiment où se tiennent les Séances.</b>			
Acte pour pourvoir à l'érection d'une aile au dit bâtiment.	1 Guil. IV.	17	
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour les fins de cet Acte.	..	..	1
Devoir des Commissaires.	..	..	2, 5
Octroi de £9000 pour les fins de cet Acte.	..	..	3
L'Allouance faite aux Commissaires pour défrayer les dépenses de la régie des ouvrages, n'excédera pas trois par cent.	..	..	4
<b>LETTRES DE CHANGE—Protestées.</b>			
Les dispositions contenues dans les 2e. et 3e. sections de la 6e. Geo. IV, c. 4, relativement aux dommages sur Lettres de Change protestées, étendues à toutes Lettre de Change vendues ou négociées en cette Province.		60	..
Le dit Acte tel qu'amendé, continué au 1er. Mai, 1833.	9 Geo. IV.	1	1
	..	..	2
<b>LETTRES PATENTES.</b>			
L'Acte de la 36e. Geo. III, c. 3, relativement à la sauvegarde, &c. des Lettres Patentes, amendé.	9 Geo. IV.	56	
La 2e. clause du dit Acte est abrogée.	..	..	1
Copies des Lettres Patentes, certifiées par le Secrétaire de la Province, seront reçues comme authentiques pour faire preuve dans les Cours de Loi.	..	..	2

	Règne.	Chap.	Section
<b>LICENCES.</b>			
Acte pour établir la manière d'émaner les Licences sur lesquelles des droits sont imposés.	7 Geo. IV.	5	
Toute telle licence sera émanée sous le sceau et les armes du Gouverneur, &c. certifiée par la personne nommée à cette fin, et sous la signature du Secrétaire de la Province.	..	..	1
Les dites licences seront délivrées au Secrétaire de la Province par la personne qui y aura apposé le sceau.	..	..	2
Laquelle personne prendra un reçu pour icelles.	..	..	..
— des Inspecteurs de Potasse et Perlasse sont révoquées.	9 Geo. IV.	36	3
Manière dont les nouvelles licences seront accordées.	..	..	4 à 8
<b>LIGNE DE DIVISION.</b> <i>Voyez Haut Canada.</i>			
<b>LIQUEURS SPIRITUEUSES.</b> <i>Voyez Auberges.</i>			
<b>LITS, HARDES ET LINGES DE DÉBITEURS.</b>			
Acte pour les exempter de la Saisie, en payemens de Jugemens. <i>Voyez Débiteurs.</i>	9 Geo. IV.	3	1
<b>LIVRES.</b> <i>Voyez Propriété Littéraire.</i>			
<b>LOCATAIRES.</b> <i>Voyez Locateurs.</i>			
<b>LOCATEURS ET LOCATAIRES.</b>			
Acte pour régler l'exercice des droits des Propriétaires et Locateurs, contre leurs Locataires et Fermiers. <i>Expiré.</i>	9 Geo. IV.	15	
<b>LOIS.</b>			
Acte pour pourvoir à une distribution plus			

	Règne.	Chap.	Section
plus certaine et plus expéditive des Lois.	9 Geo. IV.	21	
Acte pour pourvoir à la même fin et pour rappeler le premier.	2 Guil. IV.	33	
Le Greffier du Conseil Législatif transmettra des copies imprimées des Lois pour être distribuées à telles personnes qui seront nommées par le Gouverneur.	..	..	2
Il sera fourni annuellement au Greffier du du Conseil Législatif ou aux personnes ainsi nommées, des listes de tous les Juges de Paix, par le Secrétaire Provincial et des Officiers de Milice, par l'Adjudant Général de la Milice.	..	..	3
Les personnes qui seront chargées de faire la distribution des lois, le feront à tous ceux qui y ont droit et qui ne sont pas Officiers de Milice, dans Québec, Montréal et aux Trois Rivières.	..	..	4
— Aussi aux Officiers commandant les bataillons pour leurs Officiers.	..	..	5
Les copies des lois qui seront pour les personnes de la campagne seront laissés aux presbytères de chaque paroisse.	..	..	6
Les Officiers commandants et les Marguilliers, donneront notice à la porte de l'église, de la réception des copies des lois.	..	..	7
Manière dont les lois seront distribuées dans les townships.	..	..	8
Et dans le District de Gaspé.	..	..	9
Rémunération accordée à la personne qui sera employée à la distribution des lois.	..	..	10, 11
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1836.	..	..	12

LOIS—*Distribution des.*

Une somme d'argent est accordée à Edouard Larue, pour le rembourser de la dépense par lui faite pour la distribution des copies imprimées de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 77.

2 Guil. IV. 56

	Règne.	Chap.	Section
<b>LOTHBINIERE.</b>		11	3
Le Gouverneur autorisé d'avancer £200, pour secourir les Habitans de Lothbinière dans leur détresse par le manque de la récolte dernière.	9 Geo. IV.	50	1
Noms des personnes auxquelles cette somme sera avancée.	..	..	2
Les revenus de la Fabrique seront affectés au remboursement de la dite somme.	..	..	3
Si les dits revenus ne sont pas suffisans, les propriétés foncières des personnes nommées dans la 2e. clause, seront hypothéquées avec privilège au paiement de la balance restante due.	..	..	..
Les biens de ceux auxquels les dites personnes avanceront des argens aux fins de cet Acte, leur seront hypothéqués avec privilège durant quatre années.	..	..	4
Réserve des droits de la Couronne.	..	..	..
Les personnes sus-nommées rendront compte à la Législature.	..	..	5
Le remboursement de l'argent sera fait au Receveur Général.	..	..	6
<b>LOUPS.</b>			
Acte pour en encourager la destruction.	1 Guil. IV.	6	
Tout habitant de cette Province, qui tuera un Loup et en produira la tête, &c. à un Juge de Paix, et le prouvera à sa satisfaction, par serment, en recevra certificat du dit Juge de Paix.	..	..	1
Et sur production de tel certificat au Secrétaire de la Province, il recevra une récompense.	..	..	2
Pénalité pour parjure volontaire.	..	..	3
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	4
<b>MACADAMISATION—Des Chemins près de Québec.</b>			
Acte pour y pourvoir.	9 Geo. IV.	17	
Autres sommes octroyées pour macadami-			

	Règne.	Chap.	Section
ser différens Chemins près de Québec et de Montréal.	9 Geo. IV. 10 et 11 } Geo. IV. } 1 Guil. IV.	18 10 8	
<i>Voyez Communications Intérieures.</i>			
Les Chemins macadamisés dans les campagnes aux environs des Cités de Québec et de Montréal; et aussi dans la Banlieue des Trois Rivières, seront réparés de la même manière et avec de semblables matériaux.	2 Guil. IV.	44	21
<b>MAIRE.</b>			
<i>Voyez Québec, Montréal.</i>			
<b>MAISON D'INDUSTRIE—Montréal.</b>			
Manière dont les Gardiens d'icelle seront nommés.	7 Geo. IV.	4	1
Quatre d'entr'eux se retireront annuellement; manière dont ils seront remplacés.	..	..	..
Les Greffiers de la Paix de Montréal, donneront avis au Grand Juré annuellement, dans le mois d'Avril, du devoir qui leur est imposé par la 2e. section de l'Acte de la 58e. Geo. III, c. 15.	..	..	2
Devoir du Juré sur le dit avis.	..	..	..
Acte pour amender l'Acte de la 58e. Geo. III, c. 15.	9 Geo. IV.	43	
Douze Gardiens seront nommés par le Gouverneur au lieu de huit, ainsi qu'il est ordonné par les Actes précités.	..	..	1
Manière dont ils se retireront, et comment ils seront remplacés,	..	..	..
Le quorum fixé.	..	..	..
L'Acte de la 2e. Geo. IV, c. 6, est rappelé.	..	..	2
<b>MAISON DE LA TRINITE—Montréal.</b>			
Acte pour l'établir et l'incorporer.	2 Guil. IV.	24	
Il ne sera pas nécessaire qu'aucun des Gardiens de la Maison de la Trinité, établie par l'Acte de la 45e. Geo. III, c. 12, résident à Montréal.	..	..	1

## Maison de la Trinite.

	Règne.	Chap.	Section
Certaines parties du dit Acte et celui de la 51e. Geo. III, c. 12 et de la 2e. Geo. IV, c. 7, sont révoquées.	2 Guil. IV.	24	1
Limites des Ports de Québec et de Montréal.	..	..	2
Le Gouverneur nommera un Maître, Député Maître, et cinq Gardiens pour la Maison de la Trinité de Montréal.	..	..	3
Il pourra les destituer de tems à autres et en nommer d'autres.	..	..	..
Ils formeront un corps politique et incorporé.	..	..	..
Pouvoirs de corporation leurs sont accordées.	..	..	..
Le Maître de la Maison de la Trinité de Montréal, sera le principal de la Corporation.	..	..	4
Le Gouverneur nommera un Maître du Havre de Montréal, et autres Officiers de la Corporation.	..	..	..
Le Gouverneur fixera le lieu et le tems de la première assemblée.	..	..	..
Le Maître et les Gardiens fixeront toutes les assemblées subséquentes.	..	..	..
Ils feront des règles, réglemens, &c.	..	..	..
Par lesquels ils imposeront des pénalités.	..	..	..
Les dits réglemens, &c. seront soumis à la sanction du Gouverneur.	..	..	..
Les Maître, Député Maître et Gardiens prêteront un serment d'office.	..	..	5
Nullle personne ne sera commissionnée comme Pilote, pour et audessus du Havre de Québec, si elle n'à préalablement été examinée et obtenu un certificat de qualification des dits Maître, &c.	..	..	6
Le présent n'affectera aucun Pilote sous licence, jusqu'à ce qu'il en ait encouru la perte par mauvaise conduite.	..	..	..
Pénalité contre toutes personnes, qui sans licence conduiront ou piloteront aucun vaisseau (excepté les Bâtimens de Rivières, Bateaux à Vapeur, &c.) sur le Fleuve St. Laurent, entre la Pointe du Lac et Montréal.	..	..	7

# Maison de la Trinité.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Pénalité ; comment elle sera recouvrée et appliquée.	2 Guil. IV.	24	7
Pénalité contre les Pilotes suspendues ou privés de leurs licences, qui piloteront ou conduiront aucun vaisseau, &c. dans les dites limites.	..	..	..
Pénalité ; comment elle sera recouvrée et appliquée.	..	..	..
Les dits Maître et Gardiens, pourront avec l'approbation du Gouverneur, déclarer contre tout Pilote qui aura causé la perte d'un vaisseau, qu'il a forfait sa licence.	..	..	8
Les dits Maître, &c. fourniront chaque année au Collecteur de la Douane de Québec, et au principal Officier de Douane à Montréal, une liste des Pilotes pour et audessus du Havre de Québec.	..	..	9
Lesquelles listes seront affichées dans les Bureaux de Douane.	..	..	..
Pouvoir des Maître et Gardiens d'entendre et déterminer les disputes et plaintes contre les pilotes, &c.	..	..	10
Mode de procédure en tel cas.	..	..	..
Manière dont les jugemens seront exécutés et mis en force.	..	..	..
Les disputes entre Maîtres de Vaisseaux et des Pilotes sur le passage entre Québec et Montréal, pourront être entendues et déterminées par le Bureau de la Trinité soit à Québec ou à Montréal.	..	..	..
Le Maître du Havre de Montréal, ne pourra être un des Membres de la Corporation.	..	..	11
Un appel des décisions des Maître, &c. pourra être interjetté à la Cour du Banc du Roi, en certains cas.	..	..	..
L'appellant fournira caution.	..	..	..
Le Jugement de la Cour du Banc du Roi sera final.	..	..	..
A moins que le montant de l'action ne soit audessus de £500, auquel cas il y aura droit d'appel suivant le cours de la loi.	..	..	..

# Maison de la Trinité.

	Règne.	Chap.	Section	
Il ne sera servi aucune sommation à bord des Vaisseaux du Roi, de la part de la corporation.	2	Guil. IV.	24	11
Les procédés des Maîtres et Gardiens seront enrégistrés en certains cas.	..	..	..	..
Manière dont les disputes entre les Pilotes et leurs Apprentifs seront entendues et déterminées.	..	..	..	12
Le Maître du Havre de Montréal, surveillera et mettra en force l'exécution de cet Acte.	..	..	..	13
Il poursuivra les contrevenans à icelui et aux réglemens, &c.	..	..	..	..
Il prêtera un serment d'office.	..	..	..	..
Il fera un recueil des lois et réglemens concernant les Pilotes audessus du Havre de Québec, et en fournira des copies aux Maîtres ou Commandants de Vaisseaux.	..	..	..	14
Honoraire pour ce.	..	..	..	..
Amendes et pénalités ; manière dont elles seront recouvrées, payées, appliquées et dont il en sera rendu compte.	..	..	..	15, 16
Manière dont seront affectés les argens payés au Receveur Général, et perçus en vertu de la 24e. section de l'Acte de la 45e. Geo. III, c. 12, sur les Vaisseaux qui passeront le Bassin de Québec, sous la direction de la dite corporation.	..	..	..	17
Les Pilotes pour et audessus du Havre de Québec, auront des Apprentifs, et feront enrégistrer leurs noms, &c. au Bureau de la Trinité de Montréal.	..	..	..	18
Qualifications des personnes qui seront admises à l'examen pour être Pilotes.	..	..	..	19
Les Bateaux à Vapeurs qui navigueront entre Québec et Montréal, ou dans les limites de la juridiction de la Trinité de Montréal, seront sujets à ses réglemens.	..	..	..	20
Les droits de tonnage imposés sur les Bateaux à Vapeurs, par l'Acte de la 2e. Geo. IV, c. 7, seront payés à la dite corporation, et employés par elle.	..	..	..	..
Les Membres et Officiers de la Maison de				



	Règne.	Chap.	Section
la Trinité, exempts de servir comme Connétables.	2 Guil. IV.	24	21
Le Maître du Havre de Montréal, pourra nommer un Député, lequel sera soumis à l'approbation des Maître et Gardiens.	..	..	22
Il ne sera pas tenu de fournir aux Maîtres de Vaisseaux qui feront un second voyage dans la même saison, un second extrait des Actes du Parlement et des réglemens.	..	..	23
Honoraire pour tels extraits.	..	..	..
Il en sera tenu, si dans l'intervalle, il aura été fait de nouveaux réglemens, si le Maître de Vaisseau n'en a pas reçu, ou s'il a été nommé un nouveau Maître au Vaisseau.	..	..	..
Réserve des droit de Sa Majesté.	..	..	24
Cet Acte sera considéré Acte public, et continuera en force jusqu'au 1er de Mai, 1837.	..	..	25, 26
<b>MAISON DU GOUVERNEMENT — à Montréal.</b>			
Acte pour affecter une somme de £3500, pour la réparer, ainsi que le Château St. Louis, Québec.	1 Guil. IV.	37	1
Acte pour affecter £1800, pour réparer la Maison du Gouvernement de Montréal, et £1500 pour la meubler.	2 Guil. IV.	18	1
Sous la direction de Commissaires.	..	..	..
Le dit ameublement demeurera la propriété publique de la Province.	..	..	..
<b>MAISONS D'ENTRETIEN PUBLIC.</b>			
<i>Voyez Auberges.</i>			
<b>MAISONS DE CORRECTION.</b>			
L'Acte de la 5e. Geo. IV, c. 10, relativement aux Maisons de Correction est rétabli et continué au 1er. de Mai, 1832.	9 Geo. IV.	4	1
Les Maisons de Correction seront sous la régie du Shérif dans chaque district.	..	..	2
Les dits Actes continués de nouveau, jusqu'au 1er. Mai, 1835.	2 Guil. IV.	5	

	Règne.	Chap.	Section
MAITLAND, <i>William</i> .			
Acte pour lui accorder une somme d'argent, comme indemnité pour avoir agi comme tiers arbitre, relativement aux droits dus au Haut Canada.	9 Geo. IV.	64	
MAITRE DU HAVRE DE MONTREAL.			
Il sera nommé par le Gouverneur.	2 Guil. IV.	24	4
Il ne pourra faire partie de la Corporation de la Maison de Trinité de Montréal.	..	..	11
Il mettra en force l'exécution de cet Acte.	..	..	13
Il poursuivra ceux qui contreviendront à cet Acte, ainsi qu'aux règles, réglemens, &c. de la dite Corporation.	..	..	..
Il prêtera serment d'office.	..	..	..
Il fera un recueil des lois, règles et réglemens concernant les Pilotes et Maîtres de Vaisseaux, et la navigation entre les Ports de Québec et de Montréal, et en délivrera des copies aux Maîtres de Vaisseaux, moyennant deux chelins et six deniers.	..	..	14
Il pourra nommer un Député, lequel sera approuvé par le Maître et les Gardiens de la Corporation.	..	..	22
Il ne sera pas obligé de fournir aux Maîtres de Vaisseaux qui feront un second voyage à Montréal durant la même saison, un autre extrait des lois, réglemens, &c. en conformité à la 14e. section.	..	..	23
A moins que de nouveaux réglemens aient été faits dans l'intervalle, que le Maître du Vaisseau n'en ait pas reçu copie, ou bien qu'un nouveau Maître ait été nommé pour le Vaisseau.	..	..	..
<i>Voyez Maison de Trinité de Montréal.</i>			
MAITRE DU HAVRE DE QUEBEC.			
A l'arrivé des Vaisseaux, il fera rapport à l'Officier de Santé s'il se trouve à bord d'iceux, des passagers infectés de quelque une des maladies contagieuses mentionnées dans cet Acté.	10 et 11 } Geo. IV. }	18	3

	Règne.	Chap.	Section
<b>MALADES INDIGENS.</b>			
<i>Voyez Insensés et Enfants Trouvés.</i>			
<b>MALADIES CONTAGIEUSES.</b>			
Acte pour établir un Hôpital temporaire, pour les personnes atteintes de fièvres ou maladies contagieuses.	10 et 11 } Geo. IV. }	18	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour établir le dit Hôpital, hors de la Cité de Québec.	..	..	1
Quelles personnes seront admises dans icelui.	..	..	..
Il sera sous les soins de l'Officier de Santé.	..	..	..
Le Gouverneur nommera l'Officier de Santé.	..	..	2
Le Maître du Havre fera rapport à l'Officier de Santé, à l'arrivée de vaisseaux, s'il y a des passagers, &c. atteints des maladies sus-mentionnées.	..	..	3
Devoir de l'Officier de Santé.	..	..	..
Pénalité contre tout Maître de Vaisseau qui permettra à aucune personnes de débarquer sans la permission de l'Officier de Santé.	..	..	..
L'Officier de Santé fera conduire les personnes qui devront être admises dans l'Hôpital.	..	..	4
Il procédera à la désinfection du vaisseau.	..	..	..
£750 accordés pour loyer et dépenses de l'Hôpital, et pour rémunération de de l'Officier de Santé, &c.	..	..	5
Acte pour pourvoir ultérieurement, pour la même fin, avec de semblables provisions.	1 Guil. IV.	25	
<b>MANDAT DE PRISE DE CORPS, de Saisie Gagerie, de Saisie en Revendication, &amp;c. ayant été obtenu.</b>			
Signification de la déclaration, et comment icelle doit être faite.	7 Geo. IV.	8	1
Tels Mandats pourront être émanés sans le fiat du Juge par les Protonotaires ou Greffiers de la Cour du Banc du Roi.	9 Geo. IV.	8	3

	Règne.	Chap.	Section
Les dits Protonotaires, &c. autorisés à administrer le serment ou affidavit requis en tel cas.	9 Geo. IV.	8	3
Rien n'empêchera le Juge de donner son <i>fiat</i> pour tels ordres, mandats, <i>writs</i> .	..	..	4
Durée de cet Acte, jusqu'au 1er. Mai, 1833.	..	..	6
Toutes les provisions du dit Acte s'étendront au Greffier ou Protonotaire de la Cour Provinciale de St. François, quant à l'émanation de mandats, &c. et administration du serment.	10 et 11 } Geo. IV. }	7	5
La partie de l'Ordonnance de la 27e. Geo. III, c. 4, qui exige un certain endossement sur les mandats ou <i>writs</i> de saisie arrêt est rappelée.	10 et 11 } Geo. IV. }	26	
La somme pour laquelle un tel mandat sera émané ainsi que le nom de la personne qui fera l'affidavit, seront endossés sur le dit mandat.	..	..	1
Le Shérif ne prendra caution que pour le montant de la somme endossée, avec intérêts et les dépens taxés.	..	..	..
Voyez <i>Capius</i> , &c. <i>Prise de Corps</i> .			

## MARCHE.

Acte pour établir un nouveau Marché à Montréal.	7 Geo. IV.	14	
Appropriation d'un certain espace de terre pour le dit Marché à Montréal.	..	..	1
Les Juges de Paix, ou cinq d'entr'eux, seront Syndics pour le dit Marché.	..	..	..
Le ruisseau qui passe sur le dit terrain, ne sera pas obstrué par les bâtimens.	..	..	2
Les Syndics se procureront des plans pour une Halle, &c. et la feront bâtir.	..	..	3
Ils donneront avis public avant que de contracter.	..	..	..
Ils pourront emprunter £2500 pour la dite fin.	..	..	4
Ils pourront employer une partie de la Halle à mettre des pompes, &c.	..	..	..
Ils pourront hypothéquer les rentes et profits du Marché, au payement de l'argent emprunté.	..	..	5

# Marché.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>	
Les hypothèques pourront être transportés, &c.	7	Geo. IV.	14	5
Tous tels transports seront notifiés au Trésorier des Syndics.	..	..	..	..
Manière dont les Syndics payeront la somme empruntée.	..	..	..	6
Ils pourront louer les étaux, soit par encan ou privément.	..	..	..	7
Les rentes seront payées au Trésorier des Syndics.	..	..	..	..
Manière dont le Trésorier sera nommé et changé.	..	..	..	..
Les étaux qui demeureront non occupés par les bouchers, pourront être loués pour d'autres fins.	..	..	..	8
Les Juges de Paix dans les Sessions de Quartier, pourront accorder au Clerc du dit Marché, des honoraires raisonnables, qui n'excéderont pas £100 par année qui seront payés par les occupants des étaux.	..	..	..	9
Rien de contenu dans cet Acte n'empêchera les personnes qui ne sont pas bouchers, de vendre des viandes, &c. sur le dit marché.	..	..	..	10
Comment les argens perçus sous cet Acte, seront employés lorsque la somme empruntée sera payée.	..	..	..	11
Pénalité contre ceux qui endommageront la halle du dit marché.	..	..	..	12
Le Clerc du Marché fera observer les réglemens, &c.	..	..	..	13
Pénalité pour négligence.	..	..	..	..
Les Syndics ne pourront agir comme Juges de Paix, dans l'exécution des pouvoirs qui leurs sont accordés par cet Acte.	..	..	..	14
Les Syndics poursuivront les contrevenans devant les Juges de Paix aux Sessions Hebdomadaires au nom du Trésorier.	..	..	..	15
Un appel ressortira aux Sessions de Quartier en certains cas.	..	..	..	..
Pénalités; comment elles seront recouvrées.	..	..	..	16
Limitations d'actions.	..	..	..	17
Pénalités; manière dont elles seront payées, a qui, et comment elles seront appliquées.	..	..	..	18

	Règne.	Chap.	Section
Cet Acte sera considéré Acte public.	7 Geo. IV.	14	19
Manière dont seront remplacés les Syndics dans les cas de mort, d'absence ou de résignation.	9 Geo. IV.	38	1
Les Syndics, leurs successeurs ou trois d'entr'eux auront le maniement des fonds du Marché.	..	..	2
Ils sont autorisés d'emprunter £12500, pour les mêmes fins.	..	..	3
Si cette somme n'est pas suffisante, ils sont autorisés d'emprunter une autre somme de £1000, avec l'approbation des Juges de Paix.	..	..	..
Ils pourront allouer à leur Trésorier, une somme n'excédant pas £25 par année.	..	..	4
Manière dont les assemblées des Juges de Paix seront convoquées pour les fins de cet Acte.	..	..	5
Les provisions de l'ancien Acte sont étendues aux terrains qui pourront être accordés par Sa Majesté pour le dit marché.	..	..	6
Les Syndics seront revêtus de la propriété du dit terrain.	..	..	..
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	7
<b>MARCHE A MONTREAL.</b>			
Acte pour en établir un.	9 Geo. IV.	39	
Le terrain assigné pour une place de Marché, par F. A. Larocque et autres, est déclaré Marché Public et les limites d'icelui sont désignés.	..	..	1
Il sera sous la direction des Juges de Paix, ainsi que les bâtimens y érigés.	..	..	..
Manière dont les Juges de Paix, procéderont pour s'assurer de la valeur du dit terrain et bâtimens.	..	..	2
Les rentes et profits du Marché seront hypothéqués en faveur des dits F. A. Larocque et autres, au paiement du montant de l'évaluation.	..	..	3
Lorsque les intérêts seront payés, et qu'il y aura des fonds en mains, les Juges de Paix payeront le principal.	..	..	4
Lorsque le principal et les intérêts seront			

	Règne.	Chap.	Section
payés, toute autre somme restante sera payée au Trésorier des Chemins et appartiendra à la Cité de Montréal.	9 Geo. IV.	39	5
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	6
<b>MARCHE—à St. Hyacinthe.</b>			
Acte pour établir un Marché dans le Village de St. Hyacinthe.	10 et 11 } Geo. IV. }	42	
Un lopin de terre est approprié dans le dit village, pour y faire un Marché public.	..	..	1
Sujet aux provisions et conditions de la donation d'icelui, par Jean Dessaulles.	..	..	..
Syndics ; manière dont il seront choisis.	..	..	2 à 5
Ils demeureront en office jusqu'au 1er. de Juillet, 1831.	..	..	6
Ensuite ils seront élus annuellement.	..	..	..
Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu au tems fixé par le présent, elle pourra être faite en aucun autre tems.	..	..	7
Dans le cas de mort d'un Syndic ou d'incapacité légale, il sera faite une nouvelle élection.	..	..	8
Devoirs et pouvoirs des Syndics.	..	..	9 à 19
Amendes ; manière dont elles seront recouvrées, divisées et appliquées.	..	..	20
<b>MARCHE au Fauxbourg St. Laurent de Montréal.</b>			
Acte pour l'établir.	9 Geo. IV	40	
Amendé par.	10 et 11 } Geo. IV. }	30	
Les dits deux Actes sont rappelés par.	1 Guil. IV.	36	1
Le Marché établi par iceux, déclaré être une place de Marché public ; laquelle sera sous le contrôle des Juges de Paix.	..	..	2
Les bâtimens y érigés seront assurés contre les accidens du feu.	..	..	3
Les revenus de la dite place de Marché seront engagés au paiement des intérêts et du capital emprunté par les Syndics.	..	..	..
Manière dont la somme empruntée sera payée par les Juges de Paix.	..	..	4

# Marché, &c.

	Règne.	Chap.	Section
Après le dit paiement fait, les argens provenant du dit marché appartiendront à la Cité de Montréal.	1 Guil. IV.	36	5
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	6
<b>MARCHE au Faubourg St. Roch de Québec.</b>			
Acte pour l'établir.	1 Guil. IV.	19	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour les fins de cet Acte.	..	..	1
Les Commissaires n'auront aucune propriété ni intérêts dans le dit fauxbourg, et n'y résideront pas.	..	..	..
Ils choisiront un terrain convenable et s'assureront du prix.	..	..	2
Si le Gouverneur approuve le choix, &c. tel terrain sera le site du dit marché.	..	..	..
Les Commissaires autorisés d'emprunter £2500, d'acheter et posséder le dit terrain.	..	..	3
Les rentes et profits du Marché seront hypothéqués au paiement de l'emprunt et des intérêts.	..	..	..
Après l'acquisition du terrain, les Commissaires pourront contracter pour l'érection du Marché, &c.	..	..	..
Le Plan de l'ouvrage sera soumis à l'approbation du Gouverneur, et les Commissaires donneront avis public pour recevoir des propositions.	..	..	4
<b>MARCHE de la Rue St. Paul de Québec.</b>			
Acte pour établir un Marché au dit lieu et autoriser l'avance d'une somme d'argent aux Syndics d'icelui.	9 Geo. IV.	53	
Le Gouverneur autorisé de nommer des Syndics pour le Marché établi par cet Acte.	..	..	1
Le Gouverneur pourra avancer £1000 pour acheter un lot de terre au côté nord de la Rue St. Paul, pour y faire une place de Marché et un Quai.	..	..	2
La dite somme ainsi avancée sera remboursée à la Province dans sept années, sans intérêts.	..	..	3
Les Syndics, après avoir fait l'acquisition			



	Règne.	Chap.	Section
d'un terrain, adopteront un plan pour les ouvrages en contemplation, et contracteront pour iceux après avis public pour propositions.	9 Geo. IV.	53	4
Ils seront revêtus de la propriété du terrain et bâtimens et de la direction d'iceux.	..	..	5
Ils approprieront un endroit à part dans la Halle pour y garder une Pompe pour les incendies.	..	..	6
Ils pourront nommer un Trésorier et lui accorder un Salaire.	..	..	7
L'Achat du terrain étant payé, ils pourront employer le résidu des £1000 (s'il y en a, et emprunter une autre somme de £5000 pour l'érection des bâtimens nécessaires.	..	..	8
Ils pourront hypothéquer les rentes de la Halle, &c. aux prêteurs de l'argent, lesquels n'auront droit de réclamation sur aucun autre fonds.	..	..	9
Les hypothèques pourront être transportées.	..	..	..
Il sera donné avis au Trésorier de tous tels transports.	..	..	..
Les Syndics payeront le principal et les intérêts de l'argent empruntée et avancé aussitôt qu'ils auront des fonds en mains.	..	..	10
Ils loueront les étaux de la Halle.	..	..	11
Les rentes seront payées au Trésorier.	..	..	..
<i>(Pour les autres provisions de cet Acte, voyez les clauses de 8 à 19 inclusivement, de l'Acte de la 7e. Geo. IV, c. 14, lesquelles sont au même effet.)</i>			
Le dit Acte est amendé.	2 Guil. IV.	13	
Les Syndics autorisés à vendre une partie du terrain qu'ils ont acquis.	..	..	1
Ils sont autorisés d'emprunter £6000 pour faire face aux dépenses immédiates, qui seront remboursés par la dite vente.	..	..	2
Ils pourront hypothéquer la partie du terrain qui sera vendue, au payement des prêteurs.	..	..	..
Ils établiront des taux de quaiage pour la place de débarquement ou les quais qu'ils feront ériger.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Tous tels taux seront approuvés par les Juges de Paix en Sessions de Quartier.	2 Guil. IV.	13	3
Lorsque la Cité de Québec sera incor- porée, les pouvoirs accordés par le présent Acte, aux Syndics et Magistrats cesseront, et la Corporation en sera revêtue.	..	33	4
<b>MARCHES de Québec et de Montréal.</b>			
L'Ordonnance de la 17e. Geo. III. c. 4, pour régler les Marchés de Québec et de Montréal, est suspendue (excepté les 5e. 6e. et 7e. clauses,) jusqu'à l'ex- piration de cet Acte.	1 Guil. IV.	28	1, 2
Rien de contenu dans cet Acte n'affectera en aucune manière les procédés qui ont eu lieu avant la passation d'icelui, sous la dite Ordonnance.	..	..	3
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1836.	..	..	4
<b>MARGUILLERS.</b>			
Ils veilleront au maintien du bon ordre, dans et près des Églises, &c.	7 Geo. IV.	3	2
Pénalité pour négligence.	..	..	..
Ils pourront arrêter toutes personnes qui causeront du trouble, se conduiront indécemment ou s'amuseront près des églises, &c.	..	..	3
Ils n'auront droit à aucune partie des amendes qui seront prélevées sous l'au- torité de cet Acte.	..	..	9
Ils seront témoins compétens dans les matières relatives à cet Acte et à celui de la 45e. Geo. III, c. 10.	..	..	10
Ils liront publiquement certaines parties de cet Acte, et de quelques autres à certains tems.	..	..	12
<i>Voyez Églises et Chapelles.</i>			
Ils aideront le Shérif lorsqu'il fera les listes de Jurés, lorsqu'ils en seront requis.	2 Guil. IV.	22	7
Sous peine d'amende.	..	..	8
Compensation pour ce devoir.	..	..	9

	Règne.	Chap.	Section
<b>MARIAGES.</b> Les Mariages célébrés par les Ministres de ou en communion avec l'Eglise d'E- cosse, sont déclarés valides.	7 Geo. IV.	2	2
<b>MARINE</b> — <i>Hôpital de, à Québec.</i> <i>Voyez Hôpital, &amp;c.</i>			
<b>MARINS NAUFRAGES.</b> <i>Voyez Cap Chat.</i> <i>Dépôts.</i>			
<b>MASKINONGE.</b> <i>Voyez Commune de.</i>			
<b>MEDECINE, &amp;c.</b> Acte qui pourvoit d'une manière plus efficace à des réglemens concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur.	I Guil. IV.	27	
Révocation de l'Ordonnance de la 28e. Geo. IV, c. 8.	..	..	1
Personne ne pourra pratiquer comme Mé- decin, &c. sans une licence du Gouver- neur.	..	..	2
Toute personne qui voudra étudier l'Art Médical, &c. avec intention de prati- quer, subira un examen.	..	..	3
Tout étudiant qui obtiendra un certificat de capacité du Bureau d'Examineurs, ou Médecin, &c. qui fera examiner son diplome pour la même fin, payera pour icelui une certaine somme.	..	..	4
Toutes les personnes qui produiront des diplomes, &c. prêteront serment.	..	..	..
Pénalité pour parjure.	..	..	..
Nul étudiant en Médecine, &c. n'obtiendra de licence s'il n'a atteint l'âge de 21 ans et fait un apprentissage de cinq années.	..	..	5
Toute personne qui aura été licenciée ou qui aura pris un degré dans une Uni- versité comme Médecin, &c. ou bien qui aura été commissionnée dans l'Ar- mée ou la Marine, comme tel pourra obtenir licence sans examen.	..	..	6

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Sur la production et vérification de tels licences, diplomes ou commissions.	1 Guil. IV.	27	6
Aucune personne à l'avenir, ne pratiquera comme Apothicaire, Droguiste, &c. si elle n'est majeure et duement licenciée, ayant fait un apprentissage régulier.	..	..	7
Toute personne qui, avant la passation de cet Acte, aura commencé un apprentissage comme Médecin, &c. pourra se prévaloir du tems qu'elle aura servi.	..	..	8
Tems auquel et manière dont les Médecins, &c. de Québec et de Montréal, s'assembleront pour élire un Bureau d'Examineurs.	..	..	9 à 14
Manière dont tels Bureaux seront élus et constitués.	..	..	..
Nulle personne n'obtiendra licence sans avoir préalablement été examinée par un des Bureaux d'Examineurs.	..	..	..
Les Etudiens qui désireront passer à l'examen, en donneront avis au Secrétaire du Bureau.	..	..	10
Lequel en donnera avis public.	..	..	..
Les examens seront faits publiquement.	..	..	..
Les Médecins, &c. qui résideront dans aucun autre district, pourront être élus Membres du Bureau d'Examineurs de Québec ou de Montréal.	..	..	11
Sept Membres du Bureau formeront un quorum.	..	..	12
Le Bureau s'assemblera tous les trois mois.	..	..	..
Et fera des règles et réglemens.	..	..	..
Toute personne qui se croira lésé par tels réglemens, pourra en appeller à la Cour du Banc du Roi.	..	..	..
Dans le cas où les élections ne seraient pas faites dans le tems fixé, le Gouverneur fixera un autre tems.	..	..	13
Les assemblées pourront être ajournées lorsqu'il n'y aura pas de quorum.	..	..	..
Manière dont les vacances seront remplies.	..	..	15
Pénalité contre les Médecins, &c. qui pratiqueront sans licence.	..	..	16
Cela ne s'appliquera pas aux personnes			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
qui seront licenciées à la passation de cet Acte; pourvû qu'elles se conforment à cet Acte.	1 Guil. IV.	27	16
Les personnes qui seront licenciées sous cet Acte, feront enrégistrer leur licence au Bureau des Protonotaires, sous peine d'amende.	..	..	17
Honoraires des Protonotaires.	..	..	..
Les Médecins, &c. qui voudront s'établir dans les Paroisses de la Campagne, exhiberont leur licence au Curé, &c. ou Juge de Paix, qui en donnera avis aux habitans.	..	..	..
Les Médecins ou Chirurgiens qui résident dans les Etats Unis, près de la ligne de cette Province, pourront dans les cas urgens visiter les Malades de cette Province.	..	..	18
Rien de contenu dans cet Acte, ne s'étendra aux Sage-femmes ou Accoucheuses.	..	..	19
Pénalité contre les Apothicaires, &c. qui vendront des Médecines falsifiées.	..	..	20
Les Apothicaires, &c. ne visiteront pas les Malades, ni ne prescriront des remèdes pour eux.	..	..	..
Ils pourront vendre des Médecines patentes, avec directions imprimées.	..	..	..
Ils ne vendront aucun article de poison minéral ou végétal, &c. que sous les restrictions prescrites par cet Acte.	..	..	21
Sous peine d'amende.	..	..	..
Ils garderont ces poisons avec soin dans des bouteilles jaunes, avec des écritaux.	..	..	22
Sous peine d'amende.	..	..	..
Le Bureau d'Examineurs nommera trois de ses Membres pour visiter les Apothicaireries, et constater si les requisitions de cet Acte ont été remplies.	..	..	23
Pénalité contre les Apothicaires, &c. qui refuseront d'admettre les Membres ainsi nommés, à visiter leurs Apothicaireries, aux heures limitées par cet Acte.	..	..	..
Pénalités; manière dont elles seront recouvrées, appliquées et dont il en sera rendu compte.	..	..	24, 25

	Règne.	Chap.	Section
Cet Acte contiendra en force jusqu'au 1er de Mai, 1837.	1 Guil. IV.	27	26
<b>MEMBRES DE L'ASSEMBLEE.</b>			
Acte pour leur permettre de résigner leur siège en certains cas.	1 Guil. IV.	42	
Après la passation de cet Acte, les Membres de l'Assemblée pourront résigner leur siège en la manière pourvue par cet Acte.	..	..	1
Un Membre pourra donner notice de sa place, qu'il a intention de résigner son siège.	..	..	2
Après l'entrée d'une telle notice dans le Journal par le Greffier de l'Assemblée, l'Orateur émanera son warrant pour l'élection d'un nouveau Membre.	..	..	..
Le Membre qui abdiquera ainsi, sera considéré comme Membre jusqu'à ce qu'un autre soit élu en sa place.	..	..	..
Un Membre pourra résigner dans l'intervalle de deux Sessions, en la manière prescrite par cet Acte.	..	..	3
Aucun Membre ne pourra demander permission de résigner son siège dans la première Session d'un Parlement, à moins que ce ne soit après les premiers quinze jours.	..	..	4
Il ne sera pas non plus permis à un Membre dont l'élection sera contestée, de résigner avant la décision de la contestation.	..	..	..
<b>MESUREURS.</b>			
<i>Voyez Bois.</i>			
<b>METHODISTES—Wesleyan.</b>			
Les Ministres ou Prédicateurs Methodistés Wesleyan, qui auront obtenu licence du Gouverneur, pourront tenir des registres de Mariages, Baptêmes et Sépultures.	9 et 10 } Geo. IV. }	76	1
Licence du Gouverneur ; manière dont elle sera obtenue.	..	..	2, 3
Lieu où seront déposés les registres tenus.	..	..	4

	Règne.	Chap.	Section
Il ne sera pas nécessaire qu'un Ministre ou Prédicateur déjà licencié, qui désirera demeurer dans aucune autre partie de la Province, pétitionne pour obtenir une nouvelle licence.	9 et 10 } Geo. IV }	76	5
Mais il pourra obtenir un nouveau registre pour telle place, s'il n'en a pas été tenu auparavant par un Ministre Wesleyan.	..	..	..
Les registres ainsi tenus et les extraits d'iceux seront bons et valables en loi, aussi bien que s'ils étaient tenus en vertu de l'Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	..	..	6
Tous tels Ministres se conformeront, à et seront sujets aux pénalités du dit Acte.	..	..	7
<i>(Réservé à la Sanction Royale, et depuis sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			
<b>MILICE.</b>	10 et 11 } Geo. IV. }	3	
Acte pour la régler.			
Tout homme depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, est déclaré être Milicien; pourvu qu'il ne soit pas dans le service naval, ni militaire.	..	..	1
Exemption de certaines personnes.	..	..	2
Le Gouverneur nommera les Officiers.	..	..	3
Les personnes enrôlées seront formées en compagnies, &c.	..	..	..
La proportion des Officiers à celles des Miliciens, sera la même que dans l'armée.	..	..	4
Tous Officiers seront résidens dans les limites de leur commandement.	..	..	..
Qualification des Officiers de Milice.	..	..	5
Les fils de personnes qualifiées étant résidens et d'âge, pourront être nommés Officiers, du vivant de leurs pères quoiqu'ils ne soient pas qualifiés.	..	..	..
Enrôlement; quand et de quelle manière il se fera.	..	..	6
Il sera donné avis du tems et du lieu de la revue.	..	..	7
Jour fixé pour la revue annuelle.	..	..	8
Il sera fait un retour des Miliciens présens, au Gouverneur.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Lorsque le jour de revue se trouvera être le dimanche, l'Officier commandant pourra s'il le juge à propos, choisir un autre jour de la semaine suivante.	10 et 11 } Geoo. IV. }	3	8
Il sera fourni des formules de retours aux Officiers commandants les bataillons.	..	..	9
Dans le cas de guerre, d'invasion, &c. le Gouverneur pourra ordonner le ballottage d'une certaine portion de la Milice, pour être exercée et servir durant six mois.	..	..	10
Tout Milicien appelé à marcher pourra fournir un substitut.	..	..	11
Les Miliciens seront gouvernés par les règles, &c. maintenant en force.	..	..	12
Ils seront payés ainsi que l'armée.	..	..	..
Manière dont leurs Cours Martiales seront composées.	..	..	..
Rang des Officiers de Marine ou de l'Armée qui serviront avec la Milice, est prescrit.	..	..	13
La Milice d'un Comté pourra être appelée par l'autorité civile dans l'exécution des lois, ou par le Gouverneur pour repousser l'invasion du dit Comté ou du Comté voisin.	..	..	14
Lorsqu'en devoir, la Milice passera les traverses, ponts, &c. sans payer.	..	..	15
Pénalité contre les Miliciens qui, n'étant pas incorporés pour service actif, désobéiront à cet Acte ou à aucun ordre légal.	..	..	16
Manière dont les pénalités seront appliquées.	..	..	17
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er de Mai, 1832.	..	..	19
Dans le cas de guerre, d'invasion, &c. le Gouverneur autorisé de convoquer la Législature sous quinze jours à l'expiration de cet Acte, et n'y ayant pas d'autres provisions.	..	..	20
Cet Acte est continué.	2 Guil. IV.	55	
Le Gouverneur autorisé d'établir des Cours d'Enquêtes pour s'assurer de la qualification des Officiers de Milice.	2 Guil. IV.	42	1
Sur plainte à lui faite par écrit, que tel			



	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Officier n'est pas qualifié ou n'est pas digne de jouir d'une commission.	2 Guil. IV	42	1
Manière dont les Cours seront composées.	..	..	2
La Cour pourra nommer un Greffier et lui accorder 20s. par jour.	..	..	3
Le Gouverneur autorisé de payer cette dépense ainsi que les frais de sommation et compensation des témoins.	..	..	4
Dans le cas où la partie plaignante faillirait dans la preuve de sa plainte, elle sera tenue de tous les frais.	..	..	5
Toute telle partie fournira caution pour le paiement d'iceux avant que la Cour procède.	..	..	..
Pénalité contre ceux qui étant sommés de comparaître devant la Cour, ne le feront pas.	..	..	6
Cette Cour aura le pouvoir d'administrer le serment aux témoins.	..	..	7
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er de Mai, 1834.	..	..	10
Actes pour pourvoir au paiement des salaires de certains Officiers de l'Etat Major Général de la Milice, et pour défrayer les dépenses contingentes du Bureau de l'Adjudant Général.	10 et 11 } Geo. IV. }	44	
	1 Guil. IV.	44	
	2 Guil. IV.	40	
<b>MISSISKOUI</b> — <i>Baie de.</i> <i>Canal depuis cette place jusqu'à la Rivière du Sud.</i>			
Octroi de £100 à David Thatcher et autres, pour défrayer la dépense de certains arpentages, plans et évaluation, préparés par Alex. Stevenson, &c.	2 Guil. IV.	14	
<b>MONNOIES.</b> Valeur et taux auquel l'escalin, &c. auront cours.	10 et 11 } Geo. IV. }	5	1
<b>MONTREAL</b> — <i>Banque de.</i> <i>Voyez Banque de Montréal.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
<b>MONTREAL—Cité de.</b>			
Acte pour l'incorporer.	1 Guil. IV.	54	
Les habitans de Montréal, qualifiés ainsi que prescrit par cet Acte, seront incorporés pour certaines fins.	..	..	1
Pouvoirs généraux de corporations.	..	..	..
Qualification des Membres de la Corporation établie.	..	..	2
La Cité sera divisée en huit quartiers.	..	..	3
Un Conseil Commun sera établi.	..	..	..
Sept d'entr'eux formeront un quorum.	..	..	..
Le Conseil Commun nommera un Maire et autres Officiers.	..	..	..
Limites des quartiers.	..	..	4
Le Conseil Commun aura exclusivement les mêmes pouvoirs qu'on eu ci-devant les Juges Paix, en matière de Police, &c. ci-après mentionnés.	..	..	5
Le Conseil Commun sera mis en possession de tous les deniers publics prélevés par cotisation, &c. et de tous les papiers, livres, &c.	..	..	6
Les Juges de Paix, dans une Session Spéciale, fixeront un lieu pour faire l'élection des Membres du Conseil Commun.	..	..	7
Ils en donneront avis public.	..	..	..
Qualification des Membres du Conseil.	..	..	..
Tems auquel et manière dont cette élection sera faite.	..	..	..
Les Juges de Paix qui y présideront ne pourront être élus.	..	..	8
Pénalité contre tout Juge de Paix qui refusera de présider à l'élection.	..	..	..
Serment que prêteront les personnes au vote desquels on objectera.	..	..	9
Lorsque le Conseil sera élu, les Membres s'assembleront pour choisir un Maire, et procéderont aux affaires.	..	..	10
Ils feront des règles et réglemens, &c.	..	..	..
Lesquels seront ensuite soumis à la Cour du Banc du Roi, pour être approuvés.	..	..	..
Aucunes pénalités imposées par ces réglemens n'excéderont £5.			
Dans le cas où les voix, seraient également divisées ; manière de procéder et de décider.	R	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Il sera donné avis public du tems auquel les réglemens, &c. seront présentés à la Cour, pour approbation; afin qu'on puisse y objecter s'il est nécessaire.	1 Guil. IV.	54	11
Salaire du Maire et son devoir.	..	..	12
Le Conseil de Ville pourra acquérir et posséder des terrains pour l'ouverture de nouvelles rues, &c.	..	..	13
Manière dont on procédera lorsqu'il s'élevra des disputes quant à la valeur des terrains.	..	..	..
Le Conseil de Ville pourra emprunter de l'argent, pourvû que ce n'excede pas £10000 par obligation en billets, portant intérêts et qui pourront être transportés.	..	..	14
Dans le cas où les sommes empruntées excéderaient ce montant, les Membres du Conseil seront individuellement responsables pour le surplus.	..	..	..
Les argens publics qui viendront en la possession de la Corporation sous cet Acte, seront obligés au payement des entreprises et dettes contractées par les Juges de Paix avant la passation de cet Acte.	..	..	15
Les dits argens et toutes autres propriétés publiques sous le contrôle de la Corporation, seront responsables des dettes, &c. que la Corporation aura contractées; même après l'expiration de cet Acte.	..	..	..
Serment d'Office que prêteront les Membres du Conseil Commun ou de Ville.	..	..	16
Pénalité contre les personnes qui refuseront d'agir comme tels.	..	..	17
Certaines personnes sont exemptées de servir.	..	..	18
Les Membres du Conseil et le Maire; manière dont ils se retireront et seront remplacés.	..	..	19
En cas d'absence du Maire, le Conseil Commun pourra nommer un Président temporaire.	..	..	..
Le Conseil tiendra registre de ses procédés.	..	..	20
Les procédés seront publics.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
La Corporation ne sera pas dissoute pour raison d'aucune omission de ce qui est requis par cet Acte.	1 Guil. IV.	54	21
Le Trésorier sera nommé par la Corporation, et donnera caution.	..	..	22
Le Trésorier et les autres Officiers rendront compte quand ils en seront requis.	..	..	..
Pénalités, &c. manière dont elles seront prélevés et divisées.	..	..	23
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	..	..	24
La Corporation de la Ville ne nuira pas aux pouvoirs de la Corporation de la Maison de Trinité, et autres mentionnés dans cet Acte.	..	..	25
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1836.	..	..	26
Il sera considéré Acte public. (Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)	..	..	..

MONTREAL—Collection des droits à.  
Voyez Droits.

NATURALISATION.  
Voyez Aubains.

NAUFRAGES.  
Voyez Cap Chat.  
Dépôts.

NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.

Acte pour approprier une somme d'argent pour s'assurer de la meilleure manière de l'améliorer.	10 et 11 } Geo. IV. }	27	
Le Gouverneur nommera trois Commissaires pour l'exécution de cet Acte.	..	..	1
Les Commissaires feront faire un relevé du Fleuve St. Laurent depuis les Cascades jusqu'au Côteau du Lac, pour s'assurer du meilleur mode d'en améliorer la Navigation.	..	..	2
Ils s'assureront s'il est praticable de naviguer le dit Fleuve, depuis les			

	Règne.	Chap.	Section
Cascades jusqu'à Prescott, avec des Bateaux à Vapeur.	10 et 11 } Geo. IV. }	27	3
Octroi de £250 pour défrayer leurs dépenses.	..	..	4
Les Commissaires soumettront à la Législature, les relevés, plans, comptes, &c. qu'ils auront faits.	..	..	5
L'Acte de la 48e. Geo. III, c. 19, relativement à la navigation intérieure du Fleuve St. Laurent est abrogé.	1 Guil. IV.	20	1
Les argens prélevés sous cet Acte, et non dépensés, seront employés à améliorer la navigation au lieu nommé Rapides Ste. Anne.	..	..	2
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour cette fin.	..	..	3
Les Commissaires soumettront au Gouverneur une Carte hydrographique des Rapides, ainsi qu'un estimé des dépenses nécessaires.	..	..	4
Les argens susdits, non dépensés, seront payés aux Commissaires pour être employés par eux.	..	..	5
Ils feront rapport à la Législature.	..	..	6
<b>NAVIGATION depuis les Cascades jusqu'au Lac St. François.</b>			
Acte pour approprier une somme d'argent pour l'améliorer.	1 Guil. IV.	21	
Le Gouverneur nommera des Commissaires.	..	..	1
£10201 8 7, seront employés à l'amélioration de la navigation, entre les dites places.	..	..	2
Sous la direction des Commissaires, et suivant un certain plan mentionné dans cet Acte.	..	..	3
Les Commissaires pourront prendre possession de la grève de la rivière pour y pratiquer des sentiers de touage.	..	..	4
Dans le cas où tels sentiers ou chemin, canal, &c. passerait sur le terrain d'aucune personne ou corporation, les Commissaires pourront leur accorder une compensation.	..	..	5

	Règne.	Cha p	Section
Manière dont la compensation sera réglée.	1 Guil. IV.	21	5
Les Commissaires pourront entrer sur aucune terres de Sa Majesté ou autres, les faire arpenter et s'en servir.	..	..	6
Ils feront rapport de leurs procédés à la Législature.	..	..	7
<b>NOTAIRES.</b>			
Acte pour suppléer durant un tems limité, au défaut de Notaires dans le District Inférieur de Gaspé.	9 Geo. IV.	55	
La 10e. clause de l'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 15, relativement à certains Actes et Marché dans le dit District, (tel que continué par l'Acte de la 7e. Geo. IV, c. 1,) continué au 1er. Mai, 1832.		..	..
Continué de nouveau au 1er. Mai, 1835.	1 Guil. IV	5	
<b>OFFICIER DE SANTE.</b>			
Il sera nommé par le Gouverneur, il aura les soins, direction, régie et surveillance de l'Hôpital Temporaire des Fièvres qui sera établie sous cet Acte, en dehors de la Cité de Québec.	10 et 11 } Geo. IV. }	18	1, 2
Devoirs de l'Officier de Santé.		..	3, 4
Acte qui contient de semblables provisions.	1 Guil. IV.	25	
Les devoirs de l'Officier de Santé, relativement aux Bureaux Sanitaires et à la Quarantaine.	2 Guil. IV.	16	{ 9, 10, 28
<i>Voyez Bureaux Sanitaires.</i>			
£175 accordés à F. X. Tessier, pour ses services, comme Officier de Santé, 1831.	2 Guil. IV.	47	
<b>OFFICIERS DE DOUANES, de Montréal.</b>			
Pourront transmettre le montant des droits qu'ils auront perçus au Receveur Général, en Lettres de Change, et charger dans leurs comptes, le montant de la prime qu'ils auront payé.	2 Guil. IV	29	2
Ils seront responsables du montant jusqu'au paiement.	..	..	..
Le principal Officier de la Douane à Montréal, autorisé de recevoir les droits imposés par les Actes de la Législature			

	Règne.	Chap.	Section
Provinciale, sur les effets importés dans des vaisseaux venants de la mer.	2 Guil IV.	29	1
Il en rendra compte à chaque trimestre, et payera les argens par lui perçus au Receveur Général.	..	..	2
<b>OFFICIERS DE DOUANES, des Ports Intérieurs.</b>			
Acte pour régler leurs salaires et émolumens.	9 Geo. IV.	9	
Montant des salaires et dépenses incidentes, établis.	..	..	1
Honoraires établis par l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 4, rétablis pour les Ports Intérieurs.	..	..	2
Un tableau en sera affiché dans une place visible, dans le Bureau de la Douane.	..	..	..
Les salaires et honoraires accordés par le présent, tiendront lieu de tous autres honoraires ou allocations.	..	..	3
Le Collecteur du Port de St. Jean, indemnisé pour certaines dépenses qu'il a encourues.	..	..	4
Durée de cet Acte, au 1er. Mai, 1830.	..	..	7
Amendé et continué au 1er. Mai, 1831.	10 et 11 } Geo. IV.	11	
Le Gouverneur autorisé de rembourser certaines sommes aux Collecteurs de St. Jean et du Côteau du Lac.	..	..	2
£150 accordés pour mettre le Gouverneur à même de procurer des copies de tous les Actes qui ont rapport au Commerce de cette Province, et pour faire imprimer des instructions et formules.	..	..	3
<b>ORDRE (Writ.)</b> Voyez Mandat.			
<b>PALAIS EPISCOPAL—Québec.</b>			
Acte pour mettre Sa Majesté en état de l'acquérir ainsi que le terrain qui y est attaché, pour les usages public de cette Province.	1 Guil. IV.	16	
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour les fins de cet Acte.	..	..	1

	Règne.	Chap.	Section
Les Commissaires qui seront nommés, feront faire un plan correct du dit terrain, sur lequel le dit édifice est érigé, &c.	1 Guil. IV.	16	2
Aussitôt que le dit plan sera fait, l'Evêque Catholique de Québec ou la personne qui aura l'administration du Diocèse, transportera à Sa Majesté, la propriété du dit terrain.	..	..	3
Le dit terrain sera destiné aux usages du Gouvernement Civil.	..	..	..
Conditions auxquelles le dit transport sera fait.	..	..	..
Manière dont l'Acte de Transport sera exécuté.	..	..	4
Le Gouverneur payera annuellement à l'Evêque Catholique de Québec, £1000 sterling, en considération du dit transport, sur les argens non appropriés.	..	..	5
<b>PARLEMENT PROVINCIAL.</b>			
Ne sera pas terminé par la mort du Roi ou démission de la Couronne.	9 et 10 } Geo. IV. }	74	1
Rien de contenu dans cet Acte, ne changera le pouvoir de Sa Majesté, de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial.	..	..	2
<b>PAROISSES.</b>			
Acte pour constater, établir et confirmer, pour les effets civiles, certaines subdivisions paroissiales de cette Province.	1 Guil. IV.	51	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour constater les limites des paroisses et subdivisions paroissiales, établies par les autorités ecclésiastiques depuis l'arrêt du 3 de Mars, 1722.	..	..	1
Les Commissaires donneront avis public du tems et du lieu où ils procéderont à prendre informations au sujet de telles limites, &c.	..	..	2
Les habitans pourront exposer par requête, leurs objections à telles limites.	..	..	..
Les Commissaires annexeront ces requêtes à leur rapport.	..	..	..
Les Commissaires consulteront l'Evêque Catholique au sujet de telles limites.	..	..	3



	Règne.	Chap.	Section
Et ils annexeront son opinion à leur rapport, si elle est par écrit.	1 Guil. IV.	51	3
Le rapport ou procès verbal qu'ils feront au Gouverneur, contiendra certaines particularités.	..	..	..
Le Gouverneur pourra émaner une Proclamation pour l'érection ou confirmation de telles paroisses ou subdivisions de paroisses.	..	..	..
Les Commissaires autorisés de se faire donner et d'examiner les documens relatifs aux limites de telles paroisses.	..	..	4
Pénalité contre les personnes qui refuseront de montrer tous tels documens.	..	..	..
Le Gouverneur pourra avancer £1000 pour les fins de cet Acte.	..	..	5
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	..	..	6
<i>(Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			

PATENTES.

L'Acte de la 4e. Geo. IV, c. 25, autorisant l'octroi de Lettres Patentes pour les Arts Utiles et Inventions, est remis en force et continué au 1er. Mai, 1831.	9 Geo. IV.	47	1
Nouvelles dispositions relativement à icelles.	..	..	2, 3
Cet Acte est continué de nouveau au 1er. Mai, 1836, avec de nouvelles dispositions.	1 Guil. IV.	24	
<i>Voyez Inventions.</i>			

PAUVRES.

Acte pour aider le Pauvre, dans le prêt de bled et autres grains de semence.	9 Geo. IV.	25	
Toute dette contractée par obligation ou contrat écrit, &c. avant le 25 Juin prochain, pour obtenir des secours de bled, &c. sera considérée comme dette privilégiée.	..	..	1
Réserve des droits de Sa Majesté.	..	..	..
Le privilège ne s'étendra pas audelà de deux années après le 1er. de Juin, 1829.	..	..	2

	Règne.	Chap.	Section
PEAGES.			
<i>Voyez Canal de Lachine.</i>			
PECHES— <i>Comté de Gaspé.</i>			
Acte relatif aux Pêches.	9 Geo. IV.	42	
Après le 1er. de Mai, 1830, les Chenaux de Rivières, seront laissés libres de tous obstacles jusqu'à une certaine largeur.	..	..	1
L'usage des digues ou nichagans pour tuer le Saumon, est prohibé sous peine d'amende et confiscation.	..	..	2
les Juges de Paix, les Officiers de Milice et de la Paix sont autorisés de faire ôter tous tels obstacles, placés en contravention à cet Acte.	..	..	3
Les Grands Jurés dans le dit Comté, aux Sessions Générales de la Paix, avec le concours de la majorité des Juges de Paix, autorisés à faire des règles et réglemens pour les Pêches.	..	..	4
Aucune amende imposée par iceux n'excédera 20 chelins.	..	..	..
Les dits réglemens seront affichés et publiés.	..	..	..
Iceux seront mis devant la Législature pour être approuvés.	..	..	..
Il n'y aura que ceux qui seront ainsi confirmés par un Acte de la Législature, qui pourront avoir force et effet.	..	..	..
Le saumon, le maquereau et le hareng salé ou fumé, ne seront exportés du dit Comté, que dans des quarts, tierçons, &c. de certaines dimensions, et étampés en la manière ci-dessus prescrite.	..	..	5, 6, 7
Sous peine d'amende.	..	..	..
Tous les Sujets de Sa Majesté pourront prendre de la boîte, pêcher, aller sur le rivage pour saler ou sécher leur poisson dans aucune partie du Comté qui ne sera point propriété privée.	..	..	8
<i>(Les sections 9 et 10, sont rappelées par l'Acte de la 1ère. Guil. IV, c. 22.)</i>			
Il ne sera pas permis de saisir durant la saison de la pêche, aucune berge, &c. ou			

	Règne.	Chap.	Section
ustenciles de pêche, ni les provisions qui seront nécessaire à la subsistance du Pêcheur.	9 Geo. IV.	42	11
Sous peine d'une amende.	..	..	..
Les poursuites pour pénalités seront décidées sommairement par un Juge de Paix.	..	..	12
Avec droit d'appel.	..	..	..
Le témoignage d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, sera suffisant pour convaincre toute personne contrevenante à cet Acte.	..	..	13
Limitation d'actions.	..	..	14
Formule de conviction en vertu de cet Acte.	..	..	15
Honoraires accordés aux Juges de Paix et Connétables, agissant en vertu de cet Acte.	..	..	16, 17
Emploi des amendes et confiscations.	..	..	18
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1833.	..	..	19
Les 9e. et 10e. sections de cet Acte sont abrogées.	1 Guil. IV.	22	1
		..	
<b>PECHES AU SAUMON, dans les Comtés de Cornwallis et Northumberland.</b>			
Acte pour la conservation de la Pêche au Saumon dans les dits Comtés.	9 Geo. IV.	51	
Il ne sera permis à quique ce soit de prendre ou tuer du Saumon dans les dits Comtés, à l'Est du Cap Tourmente, ni d'en acheter ou recevoir des Sauvages ou autres, après le 1er. d'Août, de chaque année.	..	..	1
Sous peine d'une amende.	..	..	..
Rien de contenu dans cet Acte, n'empêchera les Sauvages de prendre ou tuer du Saumon pour leur propre usage.	..	..	..
Les chenaux et cours de rivières dans les dites limites seront libres de tous obstacles, afin de laisser passer le Saumon, sous peine d'une amende.	..	..	2
Les Juges de Paix et les Officiers de Milice et de Paix, feront ôter toute obstruction placé en contravention à cet Acte.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Manière dont les amendes, &c. seront recouvrées.	9 Geo. IV.	51	4
Formule de conviction.	..	..	5
Honoraires des Juges de Paix et des Connétables, pour leurs procédures en vertu cet Acte.	..	..	6, 7
Amendes, &c. manière dont elles seront recouvrées, appliquées, et comment on en rendra compte.	..	..	8, 9
Réserve des droits de la Couronne et autres.	..	..	10
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1831.	..	..	11
Continué de nouveau.	1 Guil. IV.	34	
<b>PECHERIES.</b>			
Acte pour les encourager.	9 Geo. IV.	52	
<i>Expiré.</i>			
<b>PENITENTIAIRE à Québec.</b>			
Octroi de £200 pour mettre le Gouverneur à même de se procurer des plans, devis et estimations, &c. pour l'érection d'un Pénitencier et Maison de Correction à Québec.	10 et 11 } Geo. IV. }	40	1
Pour faire les dits plans, &c. on offrira par avis public à toutes personnes qui désireraient entrer en compétition pour les faire.	..	..	2, 3
La dite somme sera payée en certaines portions pour les trois meilleurs plans.	..	..	3
Les dits plans, &c. seront soumis à la Législature.	..	..	4
<b>PETITE RIVIERE ST. PIERRE.</b>			
<i>Voyez Canal de Lachine.</i>			
<b>PHARE OU REVERBERE FLOTTANT.</b>			
Une certaine somme d'argent affectée à l'effet d'établir et maintenir un Phare flottant dans la traverse du Fleuve St. Laurent.	9 Geo. IV.	24	
<i>Voyez Phares.</i>			
<b>PHARES.</b>			
Actes pour affecter une somme d'argent			

	Règne.	Chap.	Section
pour l'érection de Phares et autres fins.	9 Geo. IV.	24	
Octroi de £12000 sur les argens non appropriés, pour deux Phares sur l'Isle d'Anticosti et un à la Pointe des Monts.	..	..	1
Et un Réverbère flottant à la Traverse.	..	..	..
Le Gouverneur autorisé pendant deux ans après la passation de cet Acte, d'employer les deniers perçus sous l'autorité de l'Acte de la 45e. Geo. III, c. 12, pour l'entretien des Phares et du Réverbère flottant.	..	..	
Le surplus des deniers provenant de cet Acte, sera employé à rembourser les £12000.	..	..	2
Le susdit Acte est amendé, quant au site d'un des Phares sur Anticosti.	10 et 11 } Geo. IV. }	13	3
Autres sommes octroyées pour les Phares de l'Isle d'Anticosti.	1 Guil. IV.	12	
Acte pour affecter une somme d'argent à l'érection d'un Phare sur l'Isle St. Paul, conjointement avec les Gouvernemens de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard.	10 et 11 } Geo. IV. }	34	1
La moitié de la dépense annuelle du dit Phare sera défrayée par cette Province, sur les fonds de la Maison de la Trinité de Québec.	..	..	2
<b>PHILLIPS, Thomas.</b>			
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de péage sur la Rivière des Prairies.	1 Guil. IV.	50	
<b>PILOTES.</b>			
Les Pilotes amèneront les Vaisseaux qui viendront de la mer, près de la Cazerne ou Fortin du lieu de quarantaine, à la Grosse Isle.	2 Guil. IV.	16	25
Ils communiqueront aux Maîtres ou Patrons de Vaisseaux, &c. une copie imprimée de cet Acte et des instructions sous icelui.	..	..	29
Ils auront soin qu'il ne soit commis aucune violation d'iceux à bord des			

# Pilotes.

	Règne.	Chap.	Section
Vaisseaux, et si cela arrive, ils feront rapport de toutes telles infractions.	2 Guil. IV.	16	29
Ils auront droit de recevoir vingt chelins par jour outre le pilotage, tant qu'ils seront détenus en quarantaine.	..	..	31
Pénalité pour refus d'obéissance à cet Acte.	..	..	33
<i>Voyez Bureaux Sanitaires. Quarantaine.</i>			
Aucune personne ne sera commissionnée comme Pilote, pour et audessus du Havre de Québec, sans avoir été examinée par le Maître, &c. et les Gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, et obtenu un certificat de qualification.	2 Guil. IV.	24	6
Les Pilotes qui sont maintenant sous licence, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils aient encourues la perte de leur licence par mauvaise conduite.	..	..	..
Pénalité contre toutes personnes qui sans licence, conduiront ou piloteront aucun Vaisseau, (excepté les Bâtimens de Rivière, Bateaux à Vapeur, &c.) sur le Fleuve St. Laurent, entre la Pointe du Lac et Montréal.	..	..	7
Pénalité contre les Pilotes, qui étant suspendus ou privés de leur licence, piloteront aucun vaisseau dans les dites limites.	..	..	..
Tout Pilote licencié qui aura causé la perte d'un Vaisseau, pourra être déclaré avoir forfait sa licence, par les dits Maître et Gardiens, avec l'approbation du Gouverneur.	..	..	8
Toutes disputes entre les Patrons de Vaisseaux et les Pilotes, et les plaintes contre les Pilotes, seront entendues et déterminées par les dits Maître et Gardiens.	..	..	10
Il en sera de même des disputes entre les Pilotes et leurs Apprentifs.	..	..	12
Les Pilotes pour et audessus du Havre de Québec, pourront avoir des Apprentifs, dont ils feront enrégistrer les noms, &c. à la Trinité de Montréal.	..	..	18

	Règne.	Chap.	Section
Qualification des personnes qui seront admises à l'examen pour être Pilotes, pour et audessus du Havre de Québec. <i>Voyez Maison de Trinité de Montréal.</i>	2 Guil. IV.	24	19
<b>PLACES DE DEBARQUEMENT.</b> <i>Voyez Grèves. Inspecteurs.</i>			
<b>POINTE DES MONTS.</b> <i>Voyez Phares.</i>			
<b>POISSON.</b> <i>Voyez Inspection du Poisson.</i>			
<b>PONT DE GLACE de Québec à la Pointe Lévy.</b> Octroi de £300 pour être employés sous la direction de Commissaires, à acheter les matériaux nécessaires pour mettre à exécution le plan de J. Le Breton, aux fins de faire former un Pont de Glace entre Québec et la Pointe Lévy. Pension de £200 accordée au dit J. Le Breton, chaque année qu'un tel Pont sera formé par les moyens de son plan. Pénalité contre toutes personnes qui détruiront aucune partie des ouvrages confectionnés ou matériaux qu'il aura préparé.	2 Guil. IV.  ..  ..	49  ..  ..	1, 2  3  6
<b>PONTS—Sur la Rivière Jésus.</b> Acte pour autoriser E. N. L. Dumont, Ecr. à bâtir un Pont sur la Rivière Jésus.	7 Geo. IV.	21	
————— <i>Sur la Rivière des Prairies.</i> Acte pour autoriser E. N. L. Dumont, à bâtir un Pont sur la Rivière des Prairies.	10 et 11 } Geo. IV. }	55	
————— <i>Sur la Rivière Jésus.</i> Acte pour autoriser James Porteous, à bâtir un Pont sur la Rivière Jésus.	10 et 11 } Geo. IV. }	56	

	Règne.	Chap.	Section
PONTS— <i>Sur la Rivière Chaudière.</i> <i>Voyez Rivière Chaudière.</i>			
————— <i>Sur la Rivière St. Maurice.</i> <i>Voyez Rivière St. Maurice.</i>			
————— <i>Sur la Rivière Richelieu.</i> Acte pour autoriser Edward Southouse Glen, à bâtir un Pont sur la dite Rivière.	I Guil. IV.	49	
————— <i>Sur la Rivière des Prairies.</i> Acte pour autoriser Thomas Phillips, à bâtir un Pont sur la dite Rivière.	I Guil. IV.	50	
————— <i>Sur la Rivière St. Charles.</i> <i>Voyez Rivière St. Charles.</i>			
————— <i>Sur la Branche Nord de la Rivière Yamaska.</i> Acte pour autoriser André Bourgault dit Lacroix, à bâtir un Pont sur icelle.	2 Guil. IV.	62	
————— <i>Sur la Branche Sud de la même Rivière.</i> Acte pour autoriser Joseph Toussaint Drolet, à bâtir un Pont sur icelle.	2 Guil. IV.	63	
PORTEOUS, <i>James.</i> Autorisé de bâtir un Pont sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village de Ste. Rose.	10 et 11 } Geo. IV. }	56	
PORTS DE L'INTERIEUR. <i>Voyez Commerce.</i>			
POSTES DU ROI. Acte pour affecter une somme d'argent à la visite et examen de l'étendue de terre au nord du St. Laurent, connue sous le nom de Postes du Roi.	6 Geo. IV.	34	
Autres sommes d'argent affectées pour la même fin, et pour examiner et visiter l'étendue de terre entre les Rivières St. Maurice et Ottawa.	9 Geo. IV. 10 et 11 } Geo. IV. }	29 36	
	..	39	



# Potasse et Perlasse.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
<b>POTASSE ET PERLASSE.</b>			
Acte pour régler la manière d'Inspecter la Potasse et Perlasse, et pour suspendre certains Actes y mentionnés.	9	Geo. IV.	36
Les Actes de la 35e. Geo. III, c. 2, et de la 2e. Geo. IV, c. 9 et autres, qui ont rapport à l'Inspection, &c. de la Potasse, &c. sont suspendues pendant la durée de cet Acte.	..	..	1
La Potasse et Perlasse sera inspectée dans des futailles de certaines dimensions.	..	..	2
Révocation des anciennes licences des Inspecteurs.	..	..	3
Le Gouverneur autorisé de nommer dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, cinq personnes qui composeront un Bureau d'Examineurs de ceux qui demanderont à être nommés Inspecteurs.	..	..	4
Les Examineurs prêteront un serment			
Le Gouverneur nommera un Inspecteur pour chacune des dites Cités.	..	..	5
Lesquels auront préalablement été examinés et approuvés par les Examineurs.	..	..	..
Les Inspecteurs donneront caution.	..	..	..
Le cautionnement sera fait double et déposé au Bureau des Protonotaires.	..	..	6
Le Bureau d'Examineurs pourra requérir la présence de deux personnes d'expérience (ou plus,) dans la manufacture de Potasse et Perlasse, à l'examen des Candidats.	..	..	7
Ils pourront permettre à d'autres d'y assister.	..	..	..
Les dites personnes pourront poser des questions.	..	..	..
Les personnes ainsi examinées et approuvées, prêteront le serment prescrit par cet Acte, avant que d'obtenir licence comme Inspecteurs.	..	..	8
La Potasse ou Perlasse ne pourra être mise à bord d'aucun bâtiment avant d'avoir été inspectée.	..	..	9
Sous peine d'amende.	..	..	..

# Potasse et Perlasse.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Inspection et étampes; manière dont elles seront faites.	9 Geo. IV.	36	9
Les Inspecteurs se pourvoient de places convenables pour l'emmagazinage et l'inspection de la Potasse, &c.	..	..	10
Sous peine d'amende.	..	..	..
Honoraires des Inspecteurs.	..	..	11
Ils pourront nommer des Assistans, et seront responsables de leurs Actes.	..	..	12
Les Assistans seront soumis à l'approbation des Examineurs.	..	..	..
Ils donneront caution à l'Inspecteur, et prêteront le serment prescrit par cet Acte.	..	..	..
Manière dont les vacances qui surviendront seront remplies.	..	..	13
Pénalité contre les Inspecteurs ou leurs Assistans qui feront le commerce de Potasse, &c. ou qui contreviendront autrement à leurs devoirs.	..	..	14
_____ pour refus ou négligence de devoir lorsqu'ils seront requis de le faire.	..	..	15
_____ contre toute personne qui contrefera les étampes ou qui changera le contenu de futailles étampées.	..	..	16
Manière dont seront terminées les disputes qui s'éleveront entre les Inspecteurs ou leurs Assistans et les propriétaires de Potasse, &c. relativement à la qualité d'icelle.	..	..	17
Pénalités, &c. manière dont elles seront recouvrées, appliquées, et dont il en sera rendu compte.	..	..	18
Limitation d'actions.	..	..	..
Issue générale.	..	..	..
Triple dépens.	..	..	19
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1832.	..	..	20
Cet Acte est amendé et continué au 1er. de Mai, 1836.	2 Guil. IV.	10	1 à 5
L'Inspecteur de Potasse, &c. de Montréal, nommera un Assistant à Sorel et à St. Mathias, sur la Rivière Richelieu, des Actes desquels il sera responsable.	..	..	2

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Les dits Assistans seront préalablement examinés et approuvés par le Bureau d'Examineurs de Montréal; ils prêteront le serment requis des Assistans, et donneront caution.	2 Guil. IV.	10	3
Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 36, en autant qu'elles ont rapport aux Assistans Inspecteurs.	..	..	4
<b>POURSUITES EN LOI.</b>			
Acte pour prevenir les poursuites triviales et vexatoires.	7 Geo. IV.	6	
Dans les actions pour injures personnelles qui devront être compensées en dommages, et que les dommages accordés aux Demandeurs, soient moins de 40s. sterling, il n'aura pas droit de recouvrer plus de frais que de dommages.	..	..	..
<b>PRESBYTERIENS—<i>Congrégation des.—à Montréal.</i></b>			
Acte en leur faveur.	1 Guil. IV.	56	
Le Ministre de la dite Congrégation, pourra tenir un registre des Baptêmes, Mariages et Sépultures, lequel sera paraphé suivant la loi.	..	..	1
Les dits registres auront le même effet que s'ils étaient tenus par aucun Ministre de l'Eglise établi d'Angleterre.	..	..	..
La Congrégation pourra nommer des Syndics, pour faire des transports de propriétés pour l'usage de la dite Corporation.	..	..	2
Les dits Syndics pourront les posséder, poursuivre et être poursuivis, relativement à icelles.	..	..	..
Deux arpens seulement seront à l'usage de la Corporation.	..	..	3
L'Acte de Transport sera enregistré au Bureau des Protonotaires.	..	..	4
Les anciens transports n'excédant pas la dite quantité, sont déclarés valides.	..	..	5
Pourvû qu'iceux soient enregistrés comme dit est, sous un an.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Pour avoir droit aux avantages de cet Acte, il faut que le Ministre et les Syndics soient Sujets de Sa Majesté, et aient pris le serment d'allégeance.	1 Guil. IV.	56	6
Manière dont il en sera fait preuve.	..	..	..
Réserve des droits de Sa Majesté, et autres.	..	..	7
Cet Acte sera considéré comme Acte public.	..	..	8
(Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)			
<b>PRISE DE CORPS ou Contrainte par Corps.</b>			
Toutes personnes septuagénaires ne pourront être arrêtées ni emprisonnées pour dettes par elles contractées en cette Province.	7 Geo. IV.	19	1
Toutes telles personnes ne seront pas exemptes de l'emprisonnement pour la satisfaction de Jugemens contre elles rendus pour dommages ou réparation de torts personnels de nature à être compensés en dommages.	..	..	..
Les personnes qui auront frauduleusement cédé ou transporté leurs biens, &c. et autres, ne seront pas non plus exemptes de l'emprisonnement.	..	..	..
Rien n'empêchera le Créancier d'obtenir contre un Débiteur qui se cachera, un Capias ad Respondendum, ni d'avoir son recours légal contre les biens et effets de tout débiteur septuagénaire.	..	..	2
Tout Défendeurs emprisonnés pour dette qui atteindront leurs soixante-et-dixième année, pourront être élargis en par eux faisant application aux Juges.	..	..	..
Toute personne arrêtée en vertu d'un Mandat de <i>Capias ad Satisfaciendum</i> , aura droit, en fournissant bonne caution, d'aller librement dans les limites du Comté où elle résidera pourvu qu'elle n'outre passe pas les dits limites.	2 Guil. IV.	1	1
Devant qui, tel cautionnement sera fourni.	..	..	..
Condition de reconnaissance.	..	..	..
Tout Défendeur qui aura donné caution,			

	Règne.	Chap.	Section
pourra aller à bord de tout vaisseau qui sera vis-à-vis les limites du dit Comté.	2 Guil. IV.	1	2
Manière dont le Défendeur procédera pour avoir droit aux avantages des dispositions de cet Acte.	..	..	3
Comment il pourra être exclus de tel bénéfice.	..	..	..
Rien ne pourra affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité, en livrant la personne du Défendeur.	..	..	4
Cet Acte continuera d'être en force jusqu'au 1er. Mai, 1835.	..	..	5
<i>Voyez Mandat de Prise de Corps.</i>			
<b>PRISON—à Montréal.</b>			
Acte pour pourvoir à l'érection d'une Prison Commune à Montréal.	10 et 11 } Geo. IV. }	31	
Il sera avancé £20000, à la dite fin.	..	..	1
Il ne sera pas dépensé plus de £6666 13 4 sur la dite somme annuellement durant trois ans.	..	..	2
Le Gouverneur nommera trois Commissaires, pour faire construire la dite Prison.	..	..	3
Les Commissaires pourront nommer un Greffier et un Inspecteur des ouvrages.	..	..	4
Leur devoir prescrit.	..	..	..
Les Commissaires fixeront les salaires du Greffier et de l'Inspecteur.	..	..	..
Les Commissaires choisiront un terrain convenable pour y ériger la dite Prison, et obtiendront sur tel choix la sanction du Gouverneur.	..	..	5
Les Commissaires feront faire des dévis suivant un certain plan.	..	..	6
Ils contracteront pour les ouvrages à faire après avoir donné avis qu'ils recevront des propositions.	..	..	..
Les Commissaires pourront faire des améliorations au dit plan, avant de contracter.	..	..	7
Les entrepreneurs donneront des cautions pour l'exécution de leurs contrats, avant que de commencer.	..	..	8

# Prison.

	Règne.	Chap.	Section
Manière dont les avances seront faites par le Gouverneur.	10 et 11 } Geo. IV. }	31	9
Les Commissaires feront rapport annuellement à la Législature.	..	..	10
Les frais de surveillance, n'excéderont pas 2½ par cent des argens qui seront dépensés.	..	..	11
Quand la dite Prison sera érigée et finie, il en sera donné avis par proclamation, et dès lors elle sera la Prison Commune du District de Montréal.	..	..	12
Cet Acte sera jugé Acte public.	..	..	13
<b>PRISON—à Percé.</b>			
Le Gouverneur autorisé d'avancer £1000 pour l'érection d'une Prison et d'une Salle d'Audience à Percé.	7 Geo. IV.	15	1
Dimensions d'icelles; manière dont elles seront bâties et finies.	..	..	..
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour surveiller l'érection.	..	..	2
Les frais d'administration, n'excéderont pas £12.	..	..	3
Tems auquel la Prison sera livrée au Shérif, pour en faire la Prison Commune de Percé.	..	..	4
La 9e. section de l'Acte de la 48e. Geo. III, c. 35, est rappelée.	..	..	5
<i>Voyez Salle d'Audience.</i>			
<b>PRISON de Québec.</b>			
Acte pour affecter certaines sommes d'argent, pour ouvrages et réparations nécessaires à la Prison Commune de Québec.	6 Geo. IV.	30	
<b>PRISON de Sherbrooke.</b>			
Acte pour autoriser le payement de certaines sommes d'argent que les Commissaires ont empruntées pour ériger la dite Prison.	1 Guil. IV.	14	1
Si la dite Prison devient Prison de Comté, les Habitans du Comté rembourseront telle partie des dites sommes qu'ils seraient tenus de contribuer en vertu			

	Règne.	Chap.	Section
d'un Acte de la Législature, à l'effet de défrayer les dépenses pour l'érection d'une Prison de Comté.	1 Guil. IV.	14	1
<b>PRIVILEGES.</b> <i>Voyez Hypothèques Secrètes.</i>			
<b>PROCES PAR JURES.</b> <i>Voyez Jurés.</i>			
<b>PROCES VERBAUX.</b> Acte pour régler les honoraires et frais sur iceux. <i>Voyez Grands Voyers. Chemins. Inspecteurs.</i>	9 Geo. IV.	33	
<b>PROPRIETAIRES DE QUAIS, &amp;c.</b> <i>Voyez Effets non-reclamés.</i>			
<b>PROPRIETAIRES ET FERMIERS.</b> <i>Voyez Locateurs et Locataires.</i>			
<b>PROPRIETE LITTERAIRE.</b> Acte pour la protéger.	2 Guil. IV.	53	
Auteurs, &c. de Livres, Cartes, Plans ou Œuvres de Musique, &c. résidens en cette Province, et leurs représentans, auront seuls le droit de les publier pendant 28 ans après que le titre d'iceux aura été enregistré ainsi que prescrit par cet Acte.	..	..	1
Si à l'expiration de ce tems, tel auteur est vivant, il aura le même droit durant 14 ans de plus.	..	..	2
Et s'ils sont morts, ce sera à leurs veuves ou enfans.	..	..	..
Pourvû qu'ils le fassent enregistrer de nouveau et qu'ils se conforment à cet Acte.	..	..	..
Dans le cas de renouvellement de Propriété d'Auteurs, &c. copie de l'enregistrement sera publié dans les papiers nouvelles de Québec et de Montréal.	..	..	3
L'Auteur, &c. déposera une copie du titre			

# Propriete Littéraire.

	Règne.	Chap.	Section
de son livre, &c. dans le Bureau du Greffier de la Cour Supérieure de première instance, du district où il résidera. Lequel en fera l'enrégistrement ainsi que requis par cet Acte, et en donnera copie à l'Auteur, &c.	2 Guil. IV.	53	4
Honoraires du Greffier.	..	..	..
L'Auteur livrera au dit Greffier une copie de son livre, &c. sous trois mois.	..	..	..
Le Greffier transmettra annuellement une liste certifiée de tous les enrégistremens et les livres, &c. qui auront été ainsi déposés au Secrétaire de la Province, lequel les conservera.	..	..	..
Un avis sera inséré dans chaque copie de l'ouvrage que le droit de propriété à été accordé.	..	..	5
A défaut de quoi, l'Auteur, &c. n'aura pas droit aux avantages de cet Acte.	..	..	..
Toutes autres personnes qui imprimeront, publieront, importeront ou vendront, &c. copies d'ouvrages, &c. ainsi enrégistrés, sans la permission des Auteurs, &c. encourront la perte de chaque exemplaire de tel livre, &c.	..	..	6
Et encourront une pénalité.	..	..	..
Toute personne qui gravera, &c. ou changera en fraude de la loi, imprimera, vendra ou importera pour vendre aucune Carte, Plan, &c. qui aura été ainsi enrégistré sans le consentement du Propriétaire, encourra la perte de la planche.	..	..	7
Et encourra une pénalité.	..	..	..
Rien ici contenu ne prohibera l'importation ou la vente de Cartes, &c. faite par aucune personne non résidente en cette Province.	..	..	8
Toute personne qui ayant imprimé aucun Manuscrit, l'offrira en vente sans le consentement du Propriétaire, sera responsable de tous dommages.	..	..	9
Pénalité contre toute personne qui imprimera ou publiera aucun Livre, &c. sans avoir acquis la propriété d'Auteur.	..	..	10



	Règne.	Chap.	Section
Ou qui fera la déclaration sus-mentionnée, que le dit Livre, &c. à été enregistré.	2 Guil. IV.	53	10
Limitation d'actions.	..	..	11
Les dispositions de cet Acte étendues aux propriétaires de tous tels ouvrages ci-devant publiés en cette Province durant le terme susdit.	..	..	12
En par eux se conformant aux dispositions de cet Acte.	..	..	..
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er. Mai, 1840.	..	..	13
Le droit de propriété d'Auteur qui aura été obtenu en vertu de cet Acte, continuera après l'expiration d'icelui, durant la période limitée.	..	..	..

## PROTETS.

Voyez *Lettres de Change*.

## PROTONOTAIRES.

Sont autorisés de parapher les registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.

Sans honoraires.

Voyez *Régistres*.

Ils pourront administrer le serment nécessaire pour *Capias ad Respondendum*, et émaner tels ordres ou mandats, &c. sans le *fiat* du Juge.

Voyez *Capias*.

*Mandat*.

*Prise de Corps, &c.*

Ils tiendront un registre, dans lequel les personnes professant le Judaïsme inscriront leurs noms.

Ils enrégistreront les noms, &c. des Syndics que les Juifs auront élus sous cet Acte.

Voyez *Juifs*.

Les dispositions de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 8, quant à l'émanation des mandats, &c. et administration du serment pour *Capias*, &c. sont étendues au Greffier de la Cour Provinciale de St. François.

9 Geo. IV.	8	1, 2
..	..	5
..	..	3
9 et 10 } Geo. IV. }	75	1
..	..	5
10 et 11 } Geo. IV. }	7	5

	Règne.	Chap.	Section
<b>QUAIS</b> — <i>Propriétaires de, &amp;c.</i> <i>Voyez Effets non-reclamés.</i>			
<b>QUALIFICATION</b> — <i>des Juges de Paix.</i> <i>Voyez Juges de Paix.</i>			
<b>QUARANTAINE.</b>			
Lieux de Quarantaine fixés ; à la Grosse Isle, &c.	2 Guil. IV.	16	21
Ils seront marqués par des bouées.	..	..	..
Ils seront placés sous l'autorité Militaire.	..	..	22
Lieu où tout Vaisseau venant de la Mer, mettra à l'ancre.	..	..	24
Les Pilotes y conduiront les Vaisseaux.	..	..	25
Toute personne sur les lieux de quarantaine, sera sous le contrôle du Commandant.	..	..	16
Tout Vaisseau arrivant dans le Hayre de Québec, mettra à l'ancre à l'embouchure de la Rivière St. Charles. <i>Voyez Bureaux Sanitaires.</i>	..	..	28
<b>QUEBEC</b> — <i>Cité de.</i>			
Acte pour l'incorporer.	1 Guil. IV.	52	
Les Habitans de la Cité de Québec, qualifiés ainsi que requis par cet Acte, sont incorporés pour certaines fins.	..	..	1
Pouvoirs généraux de corporations.	..	..	..
Les poursuites, &c. qui seront faites contre la Corporation, seront signifiées au Greffier de la Paix.	..	..	..
Qualification des Membres de la Corporation.	..	..	2
La Cité sera divisée en dix quartiers.	..	..	3
Un Conseil de Ville de vingt Membres sera établi.	..	..	..
Neuf d'entr'eux formeront un quorum.	..	..	..
Le Conseil de Ville élira un Maire et autres Officiers.	..	..	..
Limites des quartiers.	..	..	4
Le Conseil de Ville aura exclusivement, les mêmes pouvoirs qu'avaient ci-devant les Juges de Paix, en matières de Police, &c. mentionnées dans cet Acte.	..	..	5

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Le Conseil de Ville sera mis en possession de tous les deniers qui sont et seront prélevés par cotisation, &c. et de tous les papiers, livres, comptes, &c. y relatifs.	I Guil. IV.	52	6
Les Juges de Paix fixeront, dans une Session Spéciale, en Mai prochain, un lieu où se fera l'Élection des Membres du Conseil de Ville.	..	..	7
Ils en donneront avis public.	..	..	..
Qualification des Membres du Conseil de Ville.	..	..	..
Quand et comment telles élections seront faites.	..	..	..
Les Juges de la Paix qui présideront aux Elections, n'y pourront être élus.	..	..	8
Pénalité contre tout Juge de Paix qui refusera de présider.	..	..	..
Serment que prêteront les personnes, aux votes desquelles on objectera.	..	..	9
Lorsque tous les Membres du Conseil seront élus, ils choisiront un Maire et procéderont aux affaires.	..	..	10
Le Conseil de Ville fera des règles et réglemens.	..	..	..
Les dits réglemens seront soumis à l'approbation de la Cour du Banc du Roi.	..	..	..
Les pénalités qui seront imposées par iceux n'excéderont pas £5.	..	..	..
Dans le cas où les votes pour l'élection du Maire seraient égaux, manière de décider.	..	..	..
Salaire et devoirs du Maire.	..	..	11
Le Conseil de Ville pourra acquérir et posséder des terrains pour l'ouverture de nouvelles rues, &c.	..	..	12
Manière dont on procédera lorsqu'il s'éleva des disputes sur la valeur d'un terrain.	..	..	..
Les argens publics qui viendront en la possession de la Corporation, sous cet Acte, seront responsables des dettes et entreprises contractées par les Juges de Paix.	..	..	13

	Règne.	Chap.	Section
Les dits argens et autres propriétés publiques qui seront sous le contrôle de la Corporation, continueront d'être affectés à et responsables, (même à l'expiration de cet Acte) des dettes, &c contractées par la Corporation.	1 Guil. IV.	52	13
Le Conseil de Ville pourra emprunter de l'argent sur billets ou obligations.	..	..	14
Ces obligations, billets, &c. pourront être transportés et porteront intérêt.	..	..	..
Pourvu que tels emprunts n'excéderont pas la moitié des revenus de la Cité durant l'année précédente.	..	..	..
Les Membres du Conseil seront tenus personnellement de toute dette qui sera contractée en sus de telle moitié.	..	..	..
Les Membres du Conseil prêteront un serment d'Office.	..	..	15
Pénalité contre les personnes qui refuseront de servir comme tels.	..	..	16
Certaines personnes seront exemptes de servir.	..	..	17
Manière dont les Membres du Conseil de Ville et le Maire se retireront et seront remplacés.	..	..	18
Dans le cas d'absence du Maire, le Conseil pourra nommer un Président temporaire.	..	..	..
Le Conseil de Ville tiendra registre de tous ses procédés.	..	..	19
Aucun des procédés ne sera conduit en secret.	..	..	..
La Corporation ne sera pas dissoute pour raison d'aucune omission des prescriptions de cet Acte.	..	..	20
Le Trésorier que nommera la Corporation, donnera caution.	..	..	21
Le Trésorier et les autres Officiers rendront compte dès qu'ils en seront requis.	..	..	..
Pénalités, &c. manière dont elles seront recouvrées et divisées.	..	..	22
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	..	..	23
La Corporation ne nuira pas aux pouvoirs de la Maison de la Trinité.	..	..	24

	Règne.	Chap.	Section
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1836, et sera considéré Acte public. (Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)	I Guil. IV.	52	25
<b>QUEBEC</b> — <i>Bourse de.</i> Voyez <i>Bourse de Québec.</i>			
—————( <i>Compagnie d'Assurance de.</i> ) Voyez <i>Compagnie d'Assurance de Québec, &amp;c.</i>			
————— <i>Banque de.</i> Voyez <i>Banque de Québec.</i>			
<b>QUESNEL, Jules.</b> Acte pour lui rembourser ainsi qu'à John S. Baldwin, une somme de £274 14 4. Voyez <i>Baldwin, John S.</i>	7 Geo. IV.	18	
<b>RECENSEMENT.</b> Acte pour autoriser un Recensement de la Population de cette Province.	I Guil. IV.	1	
Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour les fins de cet Acte.	..	..	1
Les Commissaires seront pourvus de copies de cet Acte et de la Cédule.	..	..	2
Les Commissaires feront un Recensement exact de la Population dans un certain tems.	..	..	..
Ils pourront requérir l'assistance des Officiers de Milice ou des Marguilliers pour faire l'énumération.	..	..	3
Ils visiteront toutes les Maisons du Comté, &c.	..	..	..
Pénalité contre les personnes qui refuseront de répondre ou qui ne diront pas la vérité.	..	..	4
Quand et comment les Commissaires feront leurs retours.	..	..	5
Compensation allouée aux Commissaires et à leurs Assistans.	..	..	6
Pénalité contre les Commissaires, les Offi-			

	Règne.	Chap.	Section
ciers de Milice ou Marguillers, pour négligence ou faux retours.	1 Guil. IV.	1	7
Les Commissaires donneront avis public qu'un recensement doit avoir lieu.	..	..	8
Manière dont les amendes seront prélevées et appliquées, et à qui le compte en sera rendu.	..	..	9
Limitation d'actions.	..	..	..
S'Il paraît par le recensement, qu'aucun Comté n'est pas représenté suivant sa population, le Gouverneur pourra émaner un Ordre, (Writ) d'Élection, sur une Adresse de l'Assemblée.	..	..	10
<b>RECENSEMENT</b> — <i>Commissaires pour le.</i>			
Certaines sommes appropriées pour rembourser certaines sommes par eux dépensées.	2 Guil. IV.	38	
<b>REGISTRES.</b>			
Il en sera tenu par les Protonotaires, dans lesquels les personnes professant le Judaïsme inscriront leurs noms, pour certaines fins.	9 et 10 } Geo. IV. }	75	1
<b>RÉGISTRES</b> — <i>De Baptêmes, Mariages et Sépultures.</i>			
Acte pour lever les doutes concernant l'interprétation de l'Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	7 Geo. IV.	2	
Les registres requis par cet Acte, peuvent être tenus par aucun Recteur, Curé ou autre Prêtre ou Ministre officiant.	..	..	1
Sous les pénalités imposées par cet Acte. <i>Voyez Mariages.</i>	..	..	..
Les Protonotaires et le Greffier de la Cour Provinciale des Trois Rivières, pourront parapher les Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.	9 Geo. IV.	8	1
Manière dont tels Registres seront rendus authentiques.	..	..	2
Les Protonotaires, &c. n'auront droit à aucun honoraire pour tel devoir.	..	..	5
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	..	..	6

# Registres.

	Règne.	Chap.	Section
<b>REGISTRES de Naissances, Mariages et Sépultures.</b>			
Pourront être tenus par les Ministres de la Religion Juive qui seront licenciés par le Gouverneur.	9 et 10 } Geo. IV. }	75	7
Sujets aux dispositions de l'Acte de la 35e. III, c. 4.	..	..	..
Les dispositions du dit Acte, relativement aux Régistres qui n'étaient pas authentiques, sont étendues au régistres ci-devant tenus par les Ministres Juifs.	..	..	8
Tels Régistres et les Extraits d'iceux auront la même effet légal que les Régistres et Extraits des autres Ministres, &c	..	..	10
Les Ministres Juifs qui tiendront régistres, seront sujets aux dispositions et pénalités de l'Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	..	..	11
<i>Voyez Juifs.</i>			
<hr/>			
<b>de Baptêmes, Mariages et Sépultures.</b>			
Les Ministres Méthodistes (Wesleyan) qui seront licenciés par le Gouverneur, pourront en tenir suivant cet Acte.	9 et 10 } Geo. IV. }	76	1, 2, 3
Lieu où ils seront déposés.	..	..	4
Tout Ministre une fois licencié pour tenir régistres, pourra obtenir un nouveau registre dans le cas où il changerait d'une partie de la Province à une autre, sans une nouvelle pétition à cet effet.	..	..	5
Les régistres ainsi tenus, et les extraits d'iceux, auront en loi les mêmes effets que s'ils eussent été tenus en vertu de l'Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	..	..	6
Tous tels Ministres seront tenus de se conformer aux dispositions de, et sujets aux pénalités imposés par le dit Acte de la 35e. Geo. III, c. 4.	..	..	7
Le Ministre de la Congrégation des Presbytériens de Montréal, pourront aussi tenir régistres.	1 Guil. IV.	56	1

	Règne.	Chap.	Section
<b>REGISTRES des Aubains Naturalisés.</b>			
Seront tenus par les Greffiers de la Paix ou les Régistrateurs ; et comment.	1 Guil. IV.	53	4
Les dits registres seront tenus double et une copie sera transmise au Secrétaire de la Province.	..	..	5
Si l'un des deux registres originaux se trouvait perdu, il sera fait une copie de l'autre qui sera certifiée par l'Officier qui l'aura sous ses soins, et la dite copie sera considéré comme un original.	..	..	6
Des copies ou extraits de ces registres certifiés par le Greffier de la Paix, &c. seront preuves suffisantes de naturalization.	..	..	7
Les registres qui seront transmis au Secrétaire de la Province, seront vérifiés sous serment.	..	..	8
<i>Voyez Aubains.</i>			
<b>REPRESENTATION DE LA PROVINCE</b>			
<i>—dans l'Assemblée.</i>			
Acte pour faire une nouvelle division de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation plus égale d'icelle dans la Chambre d'Assemblée.	9 Geo. IV.	73	
<i>(Réservé et Sancticonné par Sa Majesté en Conseil Privé.</i>			
<i>Voyez Assemblée Provinciale.</i>			
<b>RESERVES.</b>			
<i>Voyez Terres réservées pour les Sauvages.</i>			
<b>REVERBERE FLOTTANT.</b>			
<i>Voyez Phare Flottant.</i>			
<b>RICHARDSON—L'Honorable John.</b>			
Acte lui octroyant une somme d'argent, pour l'indemniser des déboursés par lui faits comme Arbitre, pour régler la proportion des revenus afférente au Haut Canada.	10 et 11 } Geo. IV. }	38	



	Règne.	Chap.	Section
<b>RICHELIEU—Rivière.</b>			
Acte pour faciliter l'exécution de l'Acte de la 57e. Geo. III, c. 13, parrapport à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu.	6 Geo. IV.	33	
La partie de la somme accordée par le dit Acte, qui n'est pas encore employée, le sera sous la direction de cinq Commissaires.	..	..	1
Lesquels seront nommés par le Gouverneur.	..	..	..
Octroi d'une autre somme de £2400.	..	..	2
Aucune personne ayant reçu des avances de deniers publics et n'en ayant pas rendu compte, ne pourra être nommée Commissaires.	..	..	3
Les Commissaires feront faire des visites, plans, estimations, &c. avant que de commencer aucun ouvrage.	..	..	4
Lorsqu'ils seront prêts, il en donneront avis public pour recevoir des propositions.	..	..	5
Il ne sera fait aucune avance avant que le contrat soit signé et l'ouvrage commencé.	..	..	6
Proportions des avances qui seront faites.	..	..	..
Ces avances seront faites sur <i>warrant</i> du Gouverneur, qui sera émané sur le certificat des Commissaires.	..	..	7
Les Commissaires tiendront journal de leurs procédés.	..	..	8
Et en soumettront une copie à la Législature.	..	..	..
L'Allouance pour frais de surveillance et dépenses contingentes, n'excéderont pas 7½ par cent.	..	..	9
Dans le cas où les Commissaires ne se conformeraient pas à cet Acte, ils seront tenus dans leur capacité privée de toutes pertes que pourrait souffrir le public.	..	..	10
Octroi de £4000 pour la même fin.	1 Guil. IV.	40	1
Laquelle somme sera employée par les Commissaires sous les dispositions du dernier Acte.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
<b>RIVAGES.</b>			
<i>Voyez Grèves. Inspecteurs.</i>			
<b>RIVIERE CHAUDIERE.</b>			
Acte pour affecter une somme d'argent pour la construction d'un Pont sur icelle.	10 et 11 } Geo. IV. }	41	
Le Gouverneur nommera trois Commissaires pour les fins du dit Acte.	..	..	1
Devoirs et pouvoirs des Commissaires.	..	..	2,3,5,6
Le Gouverneur autorisé d'avancer £2500, pour l'érection du dit Pont.	..	..	4
Pontages ou péages pour entretenir le Pont.	..	..	7
Pénalité contre ceux qui passeront à raison de quelque gain, des personnes, &c. pour éviter le pontage.	..	..	8
Le Grand Voyer pourra sur requête des Commissaires, changer la direction du Grand Chemin qui conduit à la présente traverse.	..	..	9
Manière de procéder prescrite.	..	..	..
£500 de la somme affectée, pourront être employés à cette fin.	..	..	..
Il ne sera pas alloué aux Commissaires plus de cinq pour cent de la somme dépensée.	..	..	10
Comment les amendes, &c. seront appliquées.	..	..	11
Cet Acte sera regardé comme public.	..	..	12
Acte pour approprier £500, pour achever le dit Pont.	1 Guil. IV.	47	1
Les personnes qui ont contractées de parachever le dit Pont, n'en seront pas déchargées.	..	..	2
Les dits Entrepreneurs déchargés de leur obligation pour £392 16 0 qui leur à été avancé en sus de leur contrat.	2 Guil. IV.	57	
<b>RIVIERE ST. PIERRE (Petite.)</b>			
<i>Voyez Canal de Lachine.</i>			
<b>ROLETTE—Frédéric.</b>			
Acte pour accorder à sa Veuve, une pension viagère de £75.	1 Guil. IV.	48	1

	Règne.	Chap.	Section
<b>SABLE.</b> Il ne sera permis à qui que ce soit de prendre du Sable sur les Grèves de Québec, excepté sur les Battures ou Ilots de la Rivière St. Charles, sous peine d'amende.	7 Geo. IV.	11	3
<b>SAGES-FEMMES</b> ou <i>Accoucheuses.</i> Voyez <i>Médecine.</i>			
<b>SAISIE EN REVENDICATION</b> <i>Ordres (Writs) de.</i> Quand ils pourront être obtenus, et manière dont on fera la signification de la déclaration. Voyez <i>Mandat.</i>	7 Geo. IV.	8	1
<b>SAISIE GAGERIE</b> — <i>Ordres (Writs) de.</i> Quand et manière dont ils seront obtenus, et dont on en fera la signification de la déclaration. Voyez <i>Mandat.</i>	7 Geo. IV.	8	1
<b>SAISIES.</b> Acte pour exempter de la Saisie en payement de Jugemens, certains effets y mentionnés. Tels articles ne seront pas exempts de Saisie en vertu de Jugemens pour dettes contractées avant la passation de cet Acte. Ou pour dettes d'argens empruntés pour l'achat des dits articles. Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1833.	1 Guil. IV. .. .. ..	4 .. .. ..	1 .. .. 2
<b>SAISIES ET VENTES FRAUDULEUSES D'IMMEUBLES.</b> Acte pour les prévenir. Pénalité contre les personnes qui, sciemment et volontairement feront saisir et exécuter des propriétés foncières dans les Townships qui n'appartiendront pas à la personne contre laquelle l'ordre d'exécution aura été émané. La personne injuriée par telle Saisie Fra-	9 Geo. IV. ..	26 ..	 1

	Règne.	Chap.	Section
duleuse, &c. aura toujours son droit d'action contre la partie contrevenante, pour dommages.	9 Geo. IV.	26	2
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai, 1832.	..	..	3
Continué de nouveau jusqu'au 1er. de Mai, 1835.	2 Guil. IV.	5	
<b>SALLE D'AUDIENCE à Percé.</b>			
Le Gouverneur pourra avancer £1000, pour l'érection d'une Prison et d'une Salle d'Audience à Percé.	7 Geo. IV.	15	1
Dimension du Bâtiment, et comment il sera fini.	..	..	..
<i>Voyez Prison.</i>			
<b>SALLE D'AUDIENCE à Québec.</b>			
£350 accordés pour la réparer.	10 et 11 } Geo. IV. }	20	
La dite somme n'ayant pas été dépensée, sera payée aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi à Québec.	2 Guil. IV.	39	1
Elle sera employée à enlever certains embarras autour de la dite Cour, ainsi que représenté par le Grand Juré.	..	..	..
Une autre somme de £1300 accordée pour réparer la dite Cour de Justice.	..	..	2
<b>SAUMON.</b>			
<i>Voyez Pêches au.</i>			
<b>SEMENCES de Bled et autres grains.</b>			
<i>Voyez Pauvres.</i>			
<b>SEPTUAGENAIRES.</b>			
<i>Voyez Prise de Corps. Mandat.</i>			
<b>SEPULTURES—Dans le District Inférieur de Gaspé.</b>			
Comment en faire preuve s'il n'existe point de régîtres.	2 Guil. IV.	51	1 à 6
<b>SHERIFS.</b>			
Ils auront la surveillance des Maisons de Correction de leurs Districts respectifs.	9 Geo. IV.	4	2

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Acte pour faire certains réglemens au sujet du Bureau du Shérif.	9 Geo. IV.	6	
Après le 1er. de Septembre prochain, aucune personne ne pourra agir comme Shérif ou Coronaire en matières civiles, sans être entré en une reconnaissance envers Sa Majesté, pour la due exécution de ses devoirs.	..	..	1
Montant du cautionnement fixé.	..	..	2
Condition d'icelui.	..	..	..
Toutes personnes qui se trouveront lésées par quelque infraction à la condition pourront se prévaloir de tel cautionnement.	..	..	..
Le cautionnement sera fait double,—devant qui il sera pris ; et où transmis et déposé.	..	..	3
Il en sera donné communication à toute personne le requérant.	..	..	..
Avant de prendre le cautionnement, il en sera donné avis au Procureur Général ou au Solliciteur Général.	..	..	4
Particularités de tels avis.	..	..	..
Lieu où sera déposé la preuve de signification d'icelui.	..	..	..
Avenant la mort, l'insolvabilité ou l'absence de la Province d'aucune des cautions, le Shérif ou Coronaire seront tenus de les remplacer sous un mois, en la manière requise par cet Acte.	..	..	5
Pénalité contre les Shérifs ou Coronaires, agissant comme tels, sans avoir préalablement fourni des cautions ou remplacé ceux qui auront cessé de l'être.	..	..	6
Pénalité ; manière dont elle sera recouvrée et divisée.	..	..	..
Dans le cas de mort, déplacement ou résignation d'un Shérif, &c. les Cautions seront déchargées au bout de dix-huit mois, s'il appert que tel Shérif, &c. se soit bien acquitté de ses devoirs.	..	..	7
Mais tel Shérif ou Coronaire ou représentans, ne seront pas déchargés si l'on découvre par la suite quelque malversation.	..	..	..

# Sherifs.

	Règne.	Chap.	Section
Les Cautions demeureront responsables de tous deniers prélevés par tels Shérifs, &c. pendant un an après le jugement de distribution d'iceux.	9 Geo. IV.	6	7
Les Shérifs et Coronaires seront responsables des Actes de leurs Députés, Baillifs, &c.	..	..	8
Les Shérifs autorisés de nommer leurs Baillifs et Députés.	..	..	..
Les Actes du Député Shérif seront aussi valides que ceux du Shérif.	..	..	..
Responsabilités des Shérifs et Coronaires, quant à l'exécution des Mandats de Sommations, la garde d'effets, &c. la perception et le payement des argens.	..	..	9
Lorsqu'un Défendeur offrira un Gardien sûr et suffisant d'effets saisis, le Shérif, &c. l'acceptera et ne sera pas responsable des Actes de tel Gardien.	..	..	..
Les Shérifs, &c. tiendront des régitres en duplicata.	..	..	10
Manière dont ils seront tenus.	..	..	..
Lieu où ils seront déposés lorsque remplis.	..	..	..
Compensation pour la tenue de tels régitres.	..	..	11
Le Procès Verbal et Inventaire des effets saisis, seront annexés à chaque retour de saisie.	..	..	12
Les personnes qui auront agi comme Shérifs ou Coronaires ou leurs représentans, délivreront au Shérif du District, tous les Actes, Contrats, Livres, &c. en matière civile, appartenans à son Bureau.	..	..	13
Pénalité pour négligence.	..	..	..
Les Shérifs, Coronaires ou leur Officiers, ne pourront devenir adjudicataires des biens ou effets par eux vendus.	..	..	14
Les Shérifs auront le soin et charge des Prisons, et nommeront les Geoliers.	..	..	15
Ils feront des réglemens pour le Gouvernement intérieur des Prisons.	..	..	16
Lesquels seront sujets à l'approbation des Juges.	..	..	..
Les Shérifs, &c. ne seront responsables de la fuite ou évasion de prisonniers pour			

	Règne.	Chap.	Section	
dettes, que dans les cas de connivance ou de négligence.	9	Geo. IV.	6	17
Ils rendront compte sous serment, le premier jour de chaque terme civil.	..	..	..	18
Particularités de tel compte.	..	..	..	..
Les Shérifs auront trois semaines de délai après la passation de cet Acte, pour préparer leurs comptes.	..	..	..	19
Les Shérifs qui jureront faussement sur tels comptes, seront coupables de parjure.	..	..	..	20
Manière dont les pénalités seront employées et dont il en sera rendu compte.	..	..	..	21
Les Shérifs ne seront tenus d'exécuter aucun mandat, ( <i>urrit</i> ) d'arrêt simple, de revendication ou d'exécution, sur cajeux de bois, jusqu'à ce qu'il ait été fourni par le Demandeur un cautionnement pour les frais, &c.	..	..	..	22
Ils pourront exiger des Demandeurs ou de leurs Procureurs, une somme d'argent suffisante pour pouvoir mettre en sureté les cajeux ou bois saisis.	..	..	..	23
Lorsque cette somme sera dépensée, le Shérif pourra faire une requête à un Juge pour obtenir un ordre pour le payement d'une autre somme.	..	..	..	..
Manière dont la signification de la requête sera faite.	..	..	..	..
A défaut de payement, la saisie cessera, et le Shérif sera déchargé.	..	..	..	..
Formule d'avertissemens pour ventes d'immeubles par les Shérifs, &c.	..	..	..	24
Sur reception de mandats de <i>fieri facias de terris et de venditioni exponas</i> , les Shérifs auront droit de demander une somme d'avance, pour frais de publication.	..	..	..	25
La partie saisissante d'immeubles, pourra faire énoncer sommairement dans l'avertissement les charges auxquelles tels immeubles seront vendus.	..	..	..	..
Lorsqu'il y aura plusieurs Demandeurs ou Défendeurs, mentionnés dans tel mandat d'exécution, ou lorsqu'ils auront la	..	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
qualité de Tuteurs, le Shérif pourra ne mentionner que le premier Demandeur ou Défendeur, ou qu'il est Tuteur, sans nommer les enfans.	9 Geo. IV.	6	26
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1835.	..	..	27
Les Shérifs ne pourront agir comme Juges de Paix, tant qu'ils seront en office.	10 et 11 } Geo. IV. }	2	16
<i>Voyez Juges de Paix.</i>			
Les Shérifs prépareront deux listes de personnes qualifiées comme Grands Jurés.	2 Guil. IV.	22	2
Manière dont ces listes seront faites et où elles seront déposées.	..	..	3
Ils feront aussi des listes de Petits Jurés.	..	..	5
Ils y inscriront les noms des locataires de Québec, Montréal et Trois Rivières, payant un certain loyer.	..	..	6
Ils pourront requérir les Marguilliers, &c. de prêter leur Ministère pour faire les dites listes.	..	..	7
Les listes de Jurés seront faites en duplicata.	..	..	10
Lorsque les listes des Paroisses seront faites, les Shérifs en formeront des listes générales.	..	..	11, 12, 13
Lorsque les listes générales seront faites, les Shérifs en tireront deux autres listes de Jurés, pour les Cours Supérieures Civiles et Criminelles, et pour les Sessions de Quartier.	..	..	14
Quand et manière dont la dite liste sera renouvelée.	..	..	15, 16
Pénalité contre les Shérifs qui contreviendront à cet Acte.	..	..	35
<i>Voyez Jurés.</i>			
<b>SILLS, Sarah.</b>			
£267 8 0 accordés à Sarah Sills, représentant John Sills, et £14 6 de frais encourus par elle.	7 Geo. IV.	17	
<b>SOCCAGE—Franc et Commun.</b>			
Les ventes, transports ou titre de terres, &c.			



## Soccage, Franc et Commun.

	Règne.	Chap.	Section
tenues en Franc et Commun Soccage, sont déclarés valides, quoique non faits suivant la Loi d'Angleterre.	9 et 10 } Geo. IV. }	77	1
Toutes telles ventes, &c. de telles terres, &c. qui seront faites à l'avenir, soit en conformité au Lois d'Angleterre ou par Actes par devant Notaires, suivant les lois de cette Province, seront également valides.	..	..	2
Les hypothèques et privilèges de Bailleurs de fonds, sur telles terres, &c. créés avant la passation de cet Acte, en conformité aux Lois de cette Province, sont déclarés valides.	..	..	3
Les hypothèques, &c. créés sur telles terres, &c. après la passation de cet Acte, seront suivant les Lois de cette Province.	..	..	4
Mais il faudra que les terres, &c. qu'on voudra hypothéquer, soient spécialement désignées dans l'Acte.	..	..	..
Rien de contenu en cet Acte n'affectera les privilèges de Bailleurs de fonds.	..	..	5
Dans le cas où les propriétaires de telles terres, &c. seraient décédés avant la passation de cet Acte, sans en avoir fait le partage, les héritiers seront tenus de les partager suivant les anciennes Lois du Pays.	..	..	6
A moins qu'ils ne soient convenus entre eux d'un partage différent. (Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)	..	..	..
Acte pour pourvoir à l'Enregistrement des Actes Authentiques, par lesquels les terres, &c. tenues en Franc et Commun Soccage, des Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, pourraient être affectées ou hypothéquées.	10 et 11 } Geo. IV. }	8	
Aucune propriété dans les dits Comtés, ne sera affectée par Actes portant hypothèque, à moins que tels Actes, ne soient enregistrés sous douze mois, en la manière prescrite par cet Acte.	..	..	2

## Soccage, Franc et Commun.

	Règne.	Chap.	Section
Tous Actes ou Instrumens par lesquels on affectera une propriété immobilière, tenue en Franc et Commun Soccage, dans les dits Comtés, ne seront valables que lorsqu'ils auront été enrégistrés en la manière prescrite par cet Acte.	10 et 11 } Geo. IV. }	8	3
Aucun Testament, contenant des legs, &c. de propriété immobilière, n'aura effet à moins que la partie contenant le legs, &c. ne soit enrégistré dans le cours d'une année après la mort du Testateur, tel que prescrit par le présent.	..	..	4
Ou cinq années après la mort du Testateur, dans le cas où les personnes intéressées seraient absentes de la Province.	..	..	5
Cet Acte ne préjudiciera pas aux droits des Mineurs, &c.	..	..	6
Mais ils seront tenus de faire enrégistrer tels testamens dans le cours de la première année de leur majorité.	..	..	..
Lorsqu'aucun immeuble situé dans les dits Comtés, et tenu en Franc et Commun Soccage, sera spécialement hypothéqué par Contrat de Mariage, la partie de tel contrat affectant ainsi un immeuble sera enrégistré.	..	..	7
A défaut de quoi, tel immeuble ne sera pas affecté par icelui contrat.	..	..	..
Toutes personnes possédant ou ayant droit à des immeubles situés dans les dits Comtés, en vertu d'Actes, &c. faits avant la passation de l'Acte des 10 et 11 Geo. IV, c. 8, (excepté par Lettres Patentes,) les feront enrégistrer au Bureau du Comté, où ils seront situés avant le 1er. de Mai, 1832.	1 Guil. IV.	3	2
<i>(Cette période est étendue au 1er. de Mai, 1833, par l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 7.)</i>			
Les dispositions de l'Acte des 10 et 11e. Geo. IV, c. 8, sont étendues aux terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les Comtés d'Ottawa, Beauharnois et Mégantic.	..	..	3, 4

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
<b>SOCIÉTÉ AMICALE de Québec.</b> Établie et réglemens faits pour icelle.	10 et 11 } Geo. IV. }	49	
<b>SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.</b> <i>Voyez Agriculture.</i> Acte pour affecter certaines sommes d'argent à l'effet de faire des expé- riences sur la meilleure méthode pour prévenir la formation des cahots.	9 Geo. IV.	71	
<b>SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE</b> <i>de Montréal.</i> £200 accordés pour icelle.	9 Geo. IV.	44	1
Le Musée et la Bibliothèque seront ouverts au Public, sous les réglemens de la Société.	..	..	2
Il n'en sera fait aucune vente ni déplace- ment que du consentement des Proprié- taires, ni avant que la somme octroyée par le présent n'ait été remboursée à la Province.	..	..	..
Le Trésorier rendra compte à la Légis- lature.	..	..	3
Une autre somme de £250, leur est accordée pour faire l'achat d'un Cabinet de Minéraux.	10 et 11 } Geo. IV. }	48	1
Sous de semblables restrictions.	..	..	2
<b>SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTO- RIQUE de Québec.</b> Octroi de £250.	10 et 11 } Geo. IV. }	47	1
Le Musée et la Bibliothèque de la Société seront ouverts au Public, sous les ré- glemens de la Société.	..	..	2
Lesquels ne seront vendus ni déplacés sans le consentement de tous les Pro- priétaires.	..	..	..
Ni avant le remboursement à la Province, de la somme octroyée par cet Acte.	..	..	..
Le Trésorier de la Société rendra compte à la Législature de la dépense de la dite somme.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Sections
Une autre somme de £50 est octroyée à la Société.	2 Guil. IV.	30	1
Octroi de £300 à la dite Société, pour obtenir des Documens Historiques, concernant les premiers tems du Canada.	2 Guil. IV.	48	
<b>SOCIÉTÉ DU FEU—Montréal.</b>			
Acte pour suspendre les Ordonnances qui sont relatives aux Accidens du Feu, en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société du Feu.	9 Geo. IV.	57	
Les Ordonnances de la 17 <sup>e</sup> . Geo. III, c. 13 et 30 <sup>e</sup> Geo. III, c. 7, sont suspendues en autant qu'elles ont rapport à la Cité, &c de Montréal.	..	..	1
Une Association sera établie à Montréal, sous le nom de SOCIÉTÉ DU FEU, et sera composée de treize Membres.	..	..	2
Manière dont les Membres de la Société seront nommés.	..	..	..
Temps durant lequel ils continueront en office; comment ils se retireront et manière dont ils seront remplacés.	..	..	3
Ils choisiront un Président et un Secrétaire-Trésorier.	..	..	4
Le Secrétaire-Trésorier ne sera pas Membre de la Société.	..	..	..
Pénalité contre la personne qui refusera de servir comme Président.	..	..	..
Comment il sera remplacé ou comment on pourra suppléer à son défaut en cas d'absence.	..	..	..
Manière dont le Secrétaire-Trésorier sera remplacé.	..	..	..
La Société fera des règles, réglemens, &c. Lesquels, la dite Société pourra changer ou amender.	..	..	5, 14
Les dits réglemens, &c. seront approuvés par la Cour du Banc du Roi.	..	..	5
Et publiés dans les papiers nouveaux.	..	..	..
La Société fixera le Salaire du Secrétaire-Trésorier.	..	..	6
Lequel donnera caution.	..	..	..

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Manière dont on procédera contre lui pour mauvaise conduite en sa qualité.	9 Geo. IV.	57	6
La Société divisera la Ville en quartiers.	..	..	7
Elle nommera des Pompiers et un Capitaine pour chaque quartier.	..	..	..
Lesquels seront exempts de certains devoirs publics.	..	..	..
La Société formera une Compagnie d'Hommes et leurs Officiers, pour assister à chaque feu.	..	..	8
Ils obéiront aux réglemens, &c. de la Société.	..	..	..
Ils seront exempts de certains devoirs publics.	..	..	..
Pénalité pour refus de service.	..	..	..
Terme pendant lequel ils serviront, et manière dont ils seront remplacés.	..	..	..
La Société pourra nommer douze Officiers de Paix pour être présens aux feux.	..	..	9, 14
Et réglera leur devoirs et services.	..	..	9
Les dits Officiers de Paix seront exempts d'autres devoirs publics, et prêteront serment.	..	..	..
Pénalité contre eux, pour refus ou négligence de devoirs.	..	..	..
Dans les Assemblées de la Société, la majorité décidera.	..	..	10
Le Quorum sera de sept.	..	..	..
La Société pourra du produit de ses fonds, assister les personnes qui, étant dans leur emploi, auront été blessées au feu.	..	..	11
Ou les familles de ceux qui auront été tués au feu.	..	..	..
La Société pourra accorder des récompenses.	..	..	..
Les Membres de la Société auront seuls le droit de commander les dits employés, &c.	..	..	12
Deux Juges de la Paix et deux Membres de la Société, accompagnés de cinq propriétaires, pourront à aucune incendie, faire démolir des bâtimens, &c.	..	..	13
Pénalité contre les personnes qui causeront des désordres aux incendies, qui refuseront d'y donner l'assistance re-			

	Règne.	Chap.	Section	
quise, qui résisteront aux ordres des Membres de la Société, &c.	9	Geo. IV.	57	14
Manière dont les amendes seront poursuivies et recouvrées.	..	..	..	..
La Société pourra faire des réglemens, concernant les maisons et autres bâtimens, et les lots de terre.	..	..	..	15
Iceux seront soumis à l'approbation de la Cour, &c. ainsi que déjà prescrit.	..	..	..	..
Les Membres de la Société visiteront les maisons à certaines heures, et feront mettre leurs réglemens en force dans leurs quartiers respectifs.	..	..	..	16
Pénalité contre les personnes qui refuseront aux dits Membres, l'entrée de leurs maisons.	..	..	..	..
Toute personne s'étant retirée d'office, comme Membre de la Société, ne sera tenue de servir une seconde fois comme tel avant l'expiration de sept années.	..	..	..	17
Le Secrétaire-Trésorier sera exempté de certains autres devoirs publics.	..	..	..	18
Les deniers provenans du ramonage des cheminées, formeront une partie des fonds de la Société.	..	..	..	19
Lesquels deniers seront perçus par le Secrétaire-Trésorier.	..	..	..	..
Les propriétaires de maisons, payeront une certaine somme annuellement au lieu de garder des seaux pour le feu.	..	..	..	20
<i>(Amendé par l'Acte de la 1ère. Guil. IV, c. 30, s. 6.)</i>				
La Société pourra employer et payer des Collecteurs pour percevoir les deniers.	..	..	..	21
Les dits Collecteurs fourniront des cautions.	..	..	..	..
Quand les dits deniers devront être payés.	..	..	..	22
Manière dont les comptes de la Société seront faits et réglés.	..	..	..	23
La Société fera ramoner les cheminées une fois par mois.	..	..	..	24
Pénalité contre les personnes qui refuseront de laisser ramoner leurs cheminées, et qui après un tel refus, prendront en feu.	..	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Les Propriétaires payeront une certaine somme pour chaque cheminée. (Amendé par l'Acte de la 1ere. Guil. IV, c. 30, s. 7.)	9 Geo. IV.	57	24
Les poursuites seront intentées par le Secrétaire-Trésorier.	..	..	25
Manière dont ces poursuites seront intentées et décidées.	..	..	..
Pénalités, comment elles seront recouvrées.	..	..	..
Les amendes formeront partie des fonds de la Société.	..	..	26
La Société achètera des seaux et autres choses nécessaires aux incendies.	..	..	27
Les cheminées des pauvres (qui auront fourni un certificat de leur pauvreté) seront ramonées <i>gratis</i> .	..	..	28
Manière dont les pignons de maisons seront faits dans la dite Cité, à l'avenir sous peine d'amende.	..	..	29
Il ne sera permis à aucune personne de bâtir des maisons en bois, dans la dite Cité, ni de faire de feu dans aucun bâtiment en bois.	..	..	30
Sous peine d'amende.	..	..	..
Les bâtimens devant servir pour des manufactures, distilleries, &c. seront érigés à une distance des autres édifices.	..	..	31
Et seront couverts en métal, tuiles ou en ardoise.	..	..	..
Sous peine d'amende.	..	..	..
Les cheminées seront bâties d'une certaine manière.	..	..	32
Sous peine d'amende.	..	..	..
Limitation des actions.	..	..	33
Indemnité accordée au présent Inspecteur des cheminées.	..	..	34
Les devoirs du dit Inspecteur, à lui assignés par l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 8, seront attribués aux Membres de la Société.	..	..	35
Les poursuites pour contravention au dit Acte seront intentées par le Secrétaire-Trésorier de la Société.	..	..	..
Définition de la Cité et Ville de Montréal.	..	..	36

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Cet Acte sera public.	9 Geo. IV.	57	37
Durée du dit Acte, au 1er. Mai, 1834.	..	..	38
Le susdit Acte est amendé par l'Acte de la.	1 Guil. IV.	30	
Les règles et réglemens de la Société, pourront être soumis pour être confirmés, à deux Juges de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pendant la vacance.	..	..	1
Il sera donné avis public que les dits réglemens seront ainsi soumis, deux semaines d'avance.	..	..	..
Le nombre de Pompiers pour chaque quartier, sera de 50 au lieu de vingt	..	..	2
Les Officiers des Compagnies seront élus par les Membres d'icelles et non par la Société.	..	..	3
Leur choix sera sujet à l'approbation de la Société.	..	..	..
Dans le cas de feu, trois Membres de la Société avec la concurrence d'un Juge de Paix, pourront faire abattre des bâtisses.	..	..	4
Les Membres de la Société seront exempts de certains devoirs publics.	..	..	5
Chaque étage excepté les mansardes, sera considéré comme formant un étage.	..	..	6
Les magasins séparés des autres parties d'une maison, ayant des cheminées, seront considérés comme des maisons.	..	..	..
La somme que devaient payer les Propriétaires, par la 20e. section de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 57, est changé de deux chelins à un chelin.	..	..	..
Tout occupant de maison, payera pour le ramonage à la Société, 3 deniers courant pour chaque étage, où une cheminée passera, au lieu de la somme fixée par la 24e. section du dit Acte, de la 9e. Geo. IV, 57.	..	..	7
Manière dont les poursuites seront instituées, entendues et décidées.	..	..	8
Frais de poursuite fixés.	..	..	..
Manière dont les saisies seront faites.	..	..	..
L'Indemnité du ci-devant Inspecteur sera			



	Règne.	Chap.	Section
payée par quartier, avant toute autre somme excepté les dépenses.	1 Guil. IV.	30	9
Cet Acte continuera en force jusqu'à l'expiration du ci-devant Acte.	..	..	10
<b>SOCIÉTÉ DU FEU à Québec.</b>			
Les Ordonnances de la 17e. Geo. III, c. 13, et 30e. Geo. III, c. 7, sont suspendues, en tant qu'elles concernent la Cité et les Fauxbourgs de Québec.	2 Guil. IV.	37	1
<i>(Pour les sections de cet Acte, depuis la 2e. jusqu'à la 12e. inclusivement, voyez les dites sections de l'Acte de la 9e. Geo. IV, c. 57, pour la Société du Feu de Montréal.)</i>			
Deux Juges de Paix et cinq Propriétaires pourront aux feux, faire abattre des bâtimens, &c.	..	..	13
Pénalité contre les personnes qui causeront des désordres aux feux, qui refuseront d'assister ou qui résisteront aux ordres des Membres de la Société, &c.	..	..	14
La Société pourra faire des réglemens concernant les maisons, bâtimens et lots de terre.	..	..	15
Iceux seront sujets à l'approbation des Juges, &c.	..	..	..
Aucune personne ne sera tenue de servir une seconde fois comme Membre de la Société, avant l'expiration de sept années après qu'elle se sera retirée.	..	..	16
Le Secrétaire-Trésorier sera exempt de certains devoirs publics.	..	..	17
Les deniers provenans du ramonage des cheminées, feront partie des fonds de la Société.	..	..	18
Ils seront perçus par le Secrétaire-Trésorier.	..	..	..
Les propriétaires de maisons, payeront une certaine somme au lieu de garder des seaux pour le feu.	..	..	19
La Société pourra employer et payer des personnes pour percevoir les deniers.	..	..	20
Ces Collecteurs seront tenus de fournir cautions.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Temps auquel les deniers devront être payés.	2 Guil. IV.	37	21
Manière dont les comptes de la Société seront tenus et réglés.	..	..	22
La Société fera ramoner les cheminées une fois par mois.	..	..	23
Pénalité contre les personnes qui refuseront de laisser ramoner leurs cheminées, ou qui prendront en feu après un tel refus.	..	..	..
Les Propriétaires payeront une certaine somme pour le ramonage de chaque cheminée.	..	..	..
Les poursuites seront instituées par le Secrétaire-Trésorier.	..	..	24
Manière dont elles seront entendues et décidées.	..	..	..
Manière dont les amendes seront prélevées.	..	..	..
Elles feront partie des fonds de la Société.	..	..	25
La Société achètera des seaux et autres choses nécessaires aux feux.	..	..	26
Les cheminées des pauvres seront ramonnées <i>gratis</i> , pourvu qu'ils produisent des certificats de leur pauvreté en la manière prescrite par cet Acte.	..	..	27
Comment les pignons des maisons de cette Cité seront construits à l'avenir.	..	..	28
Sous peine d'amende.	..	..	..
Il ne sera bâti aucune maison en bois dans la Haute Ville, ni dans la Basse Ville de Québec, ni fait de feu dans les bâtimens de bois sous peine d'amende.	..	..	29
Tous bâtimens devant servir de distilleries, manufactures, &c. seront bâtis à une distance des autres édifices.	..	..	30
Et seront couverts en métal, en tuiles ou en ardoises.	..	..	..
Sous peine d'une amende.	..	..	..
Il ne pourra être établi de manufacture de poudre à canon dans Québec; et personne n'aura droit d'en garder dans sa maison plus de 25 lbs. et laquelle sera gardée et couverte d'une certaine manière.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Sous peine d'une amende.	2 Guil. IV.	37	30
Les cheminées seront bâties d'une certaine manière.	..	..	31
Sous peine d'une amende.	..	..	..
Limitation d'actions.	..	..	32
Indemnité accordée au présent Inspecteur des Cheminées.	..	..	33
Laquelle sera payée par quartier avant aucune autre somme, excepté les dépenses.	..	..	..
Les devoirs du dit Inspecteur, tel qu'ordonné par l'Acte de la 59e. Geo. III, c. 8, seront attribués aux Membres de la Société.	..	..	34
Les poursuites qui seront faites en vertu de cet Acte, seront instituées par le Secrétaire-Trésorier.	..	..	..
Quand la Cité de Québec sera incorporée, les pouvoirs de la Société seront transportés à la corporation.	..	..	35
Cet Acte sera censé Acte public.	..	..	36
Et continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1834.	..	..	37
<b>SOURDS-MUETS.</b>			
Acte pour pourvoir à leur instruction.	2 Guil. IV.	20	
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour mettre à exécution la 1ère. section de l'Acte de la 1ère. Guil. IV, laquelle approprie £100, pour obtenir des renseignemens concernant le site et l'achat ou loyer d'un terrain ou local pour l'Institution des Sourds-Muets.	..	..	1
Ils auront la surintendance d'une certaine Ecole pour les Sourds-Muets, établie à Québec et employeront la somme accordée aux fins de cet Acte.	..	..	2
Le Gouverneur autorisé de payer certaines autres sommes, pour le soutien, l'instruction, &c. des Sourds-Muets dans la dite école, pour loyer de la maison et salaire de l'Instituteur, &c.	..	..	3
<b>SOUS INSPECTEURS de Potasse et Perlasse.</b>			
Voyez Potasse et Perlasse.			

	Règne.	Chap.	Section
<b>SPEARMAN, Benjamin.</b> Acte pour lui octroyer £75, en conséquence d'une blessure qu'il a reçue dans l'exécution de son devoir comme Milicien.	2 Guil. IV.	54	
<b>ST. ANDRE.</b> Voyez <i>Eglise de.</i>			
<b>ST. CHARLES—Rivière.</b> Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour s'assurer et faire rapport des dispositions sous lesquelles il serait expédient d'autoriser l'érection d'un Pont, sur et à l'embouchure de la dite Rivière.	2 Guil. IV.	12	1
Les frais de la Commission seront payés par les Pétitionnaires demandant l'érection du dit Pont.	..	..	..
Les Commissaires s'assembleront avec les Pétitionnaires, et conviendront des dispositions convenables pour mettre leur Pétition à effet.	..	..	2
Ils feront rapport à la Législature du Plan qui aura été adopté par eux et les Pétitionnaires.	..	..	3
<b>ST. FRANCOIS—District Inférieur de.</b> L'Acte de la 3e. Geo. IV, c. 17, pour ériger le dit District Inférieur, et y établir des Cours de Justice, est continué au 1er. de Mai, 1830.	9 Geo. IV.	49	
Continué de nouveau avec de nouvelles dispositions pour l'administration de la Justice dans le dit District Inférieur.	10 et 11 } Geo. IV. }	7	
Il sera tenu à Sherbrooke, une Cour du Banc du Roi, en deux termes annuellement, par un Juge de la Cour du Banc du Roi de Québec ou de Montréal, le Juge Provincial des Trois Rivières, et le Juge Provincial du dit District Inférieur de St. François.	..	..	2
La juridiction de la dite Cour et des Juges, est établie.	..	..	..
Un appel pourra ressortir de tout jugement de la dite Cour.	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Le Greffier de la Cour Provinciale de St. François, sera Protonotaire de la dite Cour du Banc du Roi.	10 et 11 } Geo. IV. }	7	4
Toutes les dispositions de la 9e. Geo. IV, c. 8, relativement à l'émanation des ordres ( <i>writs</i> ) de <i>Capias</i> , &c. et à l'administration du serment, &c. sont étendues au Greffier de la dite Cour Provinciale.	..	..	5
Les Saisies Arrêts, &c. avant jugement, ci-devant retournables à la Cour du Banc du Roi de Montréal ou des Trois Rivières, seront à l'avenir retournables à la Cour du Banc du Roi de Sherbrooke.	..	..	6
Les Causes pendantes dans les dites Cours de Montréal ou des Trois Rivières, n'en seront pas transférées.	..	..	..
Cet Acte continuera en force jusqu'au 1er. de Mai, 1831.	..	..	7
Les dits Actes continués de nouveau jusqu'au 1er. de Mai, 1834.	1 Guil. IV.	34	
Le susdit Acte est amendé et de nouvelles dispositions y ajoutées pour les mêmes fins.	2 Guil. IV.	8	
Les appels de la Cour Provinciale, seront interjetés à la Cour du Banc du Roi du dit District Inférieur.	..	..	1
Les Cours de Circuits, seront tenues par le Juge de la Cour Provinciale, aux tems et lieux prescrits par cet Acte.	..	..	2
Certaines poursuites pourront être évoquées hors des Cours de Circuits.	..	..	..
Les avantages de Procès par Jurés en matières civiles, sont étendues au dit District Inférieur ainsi que toutes les dispositions des Ordonnances et des Statuts y relatifs.	..	..	3
Qualification des Jurés.	..	..	..
Manière dont la Cour du Banc du Roi du dit District sera tenue, et dont les appels en seront faits, dans le cas où les Cours du Banc du Roi de Québec, Montréal et des Trois Rivières, et la Cour d'Appel seraient abolies.	..	..	4

	Règne.	Chap.	Section
Cet Acte contiendra en force jusqu'à l'expiration de l'Acte des 10e. et 11e. Geo. IV, c. 7.	2 Guil. IV.	8	5
Les Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le dit District Inférieur, autorisés de fixer des jours en vacances pour les enquêtes.	1 Guil. IV.	2	3
Le Juge Provincial aura (quant aux enquêtes,) tous les pouvoirs accordés par cet Acte aux Juges du Banc du Roi de Montréal.	..	..	..
<i>Voyez Enquêtes.</i>			
ST. HYACINTHE— <i>Marché à.</i>			
<i>Voyez Marché.</i>			
ST. JEAN— <i>Eglise de.</i>			
<i>Voyez Eglise de St. Jean.</i>			
ST. JOACHIM.			
<i>Voyez Baie St. Paul.</i>			
ST. LAURENT— <i>Fleuve.</i>			
<i>Voyez Navigation.</i>			
ST. MAURICE— <i>Rivière.</i>			
Acte pour affecter une somme d'argent à l'effet de s'assurer s'il est praticable d'ériger un Pont sur cette Rivière.	10 et 11 } Geo. IV. }	43	
Il sera avancée £600 aux Commissaires qui seront nommés par le Gouverneur.	..	..	1
Devoirs des Commissaires.	..	..	2, 3
Partie de la dite somme est accordée à François Normand et Petrus Noiseux, pour examen, plans, &c. des lieux, par eux faits.	..	..	4
Acte pour affecter une somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la dite Rivière.	2 Guil. IV.	11	
Il sera nommé des Commissaires par le Gouverneur.	..	..	1
Devoir des Commissaires faisant ériger le Pont.	..	..	2
£6000 accordés pour cette fin.	..	..	3
Une copie du contrat pour l'ouvrage, sera			

	Règne.	Chap.	Section
déposée au Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics.	2 Guil. IV.	11	3
Il ne sera payé aucune somme avant qu'elle ait été requise pour l'exécution du contrat.	..	..	..
Péages à être payés pour l'entretien du Pont.	..	..	4
L'Allooance pour déboursés, &c. aux Commissaires, n'excédera pas cinq pour cent sur la somme dépensée.	..	..	5
Les Commissaires nommeront un Péager, qui leur rendra compte des deniers reçus.	..	..	8
Le dit Péager sera nommé pour deux ans.	..	..	9
Après lequel tems les Commissaires vendront par encan le droit de péage de deux ans en deux ans.	..	..	..
<b>ST. PAUL</b> — <i>Baie.</i> Voyez <i>Baie St. Paul.</i>			
————— <i>Isle.</i> Acte pour pourvoir à l'érection d'un Phare sur icelle. Voyez <i>Phares</i>	10 et 11 } Geo. IV. }	34	
<b>ST. REGIS ET DUNDEE.</b> Voyez <i>Terres réservées pour les Sauvages.</i>			
<b>ST. ROCH</b> — <i>Marché du Fauxbourg.</i> Voyez <i>Marché, &amp;c.</i>			
<b>STATUTS PROVINCIAUX</b> — <i>Distribution des.</i> Voyez <i>Lois.</i>			
<b>SYNDICS</b> <i>du Nouveau Marché de Montréal.</i> Voyez <i>Marché.</i>			
————— <i>des Congrégations Juives.</i> Voyez <i>Juifs.</i>			
————— <i>Ecoles Elémentaires.</i> Voyez <i>Ecole.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
<p>SYNDICS de Banques d'Epargnes. Voyez Banques d'Epargnes.</p>			
<p>TAUX OU PEAGES. Voyez Canal de Lachine.</p>			
<p>TAVERNES. Voyez Aubergistes.</p>			
<p>TERMES—De la Cour du Banc du Roi, pour le District Inférieur de St. François, quand et par qui ils seront tenus. Voyez St. François. Cours.</p>	10 et 11 } Geo. IV. }	7	2
<p>—————De la Cour du Banc du Roi, pour offences criminelles, sont augmentés. Voyez Cours.</p>	10 et 11 } Geo. IV. }	16	
<p>—————De la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé, seront tenues à New Carlisle, pour les causes tant audessous qu'audessus de £10, depuis le 1er. jusqu'au 20 de Mars et depuis le 11 jusqu'au 30 Septembre.</p>	2 Guil. IV.	50	
<p>TERRES RESERVEES POUR LES SAUVAGES—St. Régis et Dundee. Acte pour les déclarer Township, sous le nom de Dundee. Les Habitans du dit Township sont déclarés avoir les mêmes droits, avantages et privilèges que ceux des autres Townships.</p>	1 Guil. IV.	39	1
<p>————— <i>Hypothèques Secrètes</i> sur les. Voyez <i>Hypothèques.</i></p>	..	..	..
<p>————— <i>Saisie Frauduleuse</i> des. Voyez <i>Saisies et Vente Frauduleuses.</i></p>	..	..	..



	Règne.	Chap.	Section
<p><b>TERRES RESERVEES, en Franc et Commun Soccage.</b>  <i>Voyez Transports.</i>  <i>Bureau d'Enregistrement.</i>  <i>Soccage.</i></p>			
<p><b>TESSIER, François Xavier.</b>                      £175, lui sont accordés pour ses services comme Officier de Santé, pour 1831.</p>	2 Guil. IV.	47	
<p><b>THES.</b>                      Acte pour exempter la Compagnie des Indes Orientales de payer les droits sur certains Thés exportés de cette Province à Halifax.</p>	1 Guil. IV.	43	
<p>Sur production d'un certificat qu'une certaine quantité de Thé a été débarqué à Halifax, le cautionnement qui aura été donné pour le payement des droits sur icelui, sera annullé.</p>	..	..	..
<p>Ou si tels droits ont été payés le montant en sera remboursé.</p>	..	..	..
<p><b>TITRES—De Terres tenues en Franc et Commun Soccage.</b>  <i>Voyez Transports.</i>  <i>Bureaux d'Enregistrement.</i>  <i>Soccage.</i></p>			
<p><b>TRANSPORTS DE TERRES, &amp;c.</b>                      Toutes ventes ou autres transports d'immeubles, tenus en Franc et Commun Soccage, déclarés valides, quoique non faits suivant les règles de la Loi d'Angleterre.</p>	9 et 10 } Geo. IV. }	77	1
<p>Toutes telles ventes, &amp;c. qui seront faites à l'avenir, soit suivant les règles de la Loi d'Angleterre, ou par Acte par devant Notaires, d'après les Lois du Canada, seront également valides.</p>	..	..	2
<p>Les hypothèques et privilèges de Bailleur de fonds, créés avant la passation de cet Acte, suivant les Lois de la Province, sont déclarés valides.</p>	..	..	3

	Règne.	Chap.	Section
Les hypothèques, &c. créés après la passation de cet Acte, le seront suivant les Loix de cette Province.	9 et 10 } Geo. IV. }	77	4
Pourvû que les terres, &c. qui doivent être ainsi hypothéquées, &c. soient spécialement désignées.	..	..	..
Rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne préjudiciera aux droits et privilèges de Bailleurs de fonds.	..	..	5
Dans le cas où les propriétaires de tels immeubles, seraient morts (avant la passation de cet Acte) sans en avoir fait le partage, les héritiers feront ce partage suivant les anciennes Loix du Pays.	..	..	6
A moins qu'ils ne soient convenus d'un partage différent.	..	..	..
(Cet Acte à été réservé, et depuis Sanctionné par Sa Majesté en Conseil.)			
Transports et autres Actes Authentiques affectant en aucune manière des immeubles tenus en Franc et Commun Soccage, seront enregistrés dans certains Comtés.	10 et 11 } Geo. IV. }	8	
Voyez <i>Bureaux d'Enregistrement.</i>	1 Guil. IV.	3	
	2 Guil. IV.	7	
<b>TRAVERSE.</b>			
Voyez <i>Phares.</i>			
<i>Phare Flottant.</i>			
<b>TROIS RIVIERES.</b>			
Voyez <i>District des.</i>			
<b>TOPOGRAPHIE.</b>			
Voyez <i>Carte Topographique.</i>			
<b>VAISSEAU A VAPEUR, pour voyager entre Québec et Halifax.</b>			
Révocation de l'Acte de la 5e. Geo. IV, c. 20.	10 et 11 } Geo. IV. }	32	1
Octroi de £3000 à la personne ou compagnie, qui la première fera naviguer un Vaisseau à Vapeur, durant quatre années, entre Québec et Halifax.	..	..	2
Le Vaisseau sera de certaines dimensions.	..	..	..

	Règne.	Chap.	Section
Périodes auxquelles cette somme sera payée.	10 et 11 } Geo. IV. }	32	3
Il ne sera fait aucun paiement à moins que le Vaisseau ne soit assuré. (Rappelée par l'Acte de la 2e. Guil. IV, c. 2.)	..	..	4
Sa Majesté aura un privilège spécial ou droit sur le Vaisseau, pour les sommes avancées, si le Vaisseau ne navigue pas durant quatre années.	..	..	5
Les sommes remboursées, seront payées au Receveur Général.	..	..	6
Révocation de la 4e. clause du dernier Acte.	2 Guil. IV.	2	1
Les deniers accordés par l'Acte des 10 et 11 Geo. IV, pourront être payés, quoique durant partie des quatre années, le Vaisseau aura été navigué entre Québec et autres Ports du St. Laurent et le Havre de Pictou au lieu d'Halifax.	..	..	2
<b>VAUDREUIL—Presbytère de.</b>			
Acte pour mettre les Syndics de la Bâtisse du Presbytère de St. Michel de Vaudreuil, en état de recouvrer le montant réparti sur certains paroissiens.	2 Guil. IV.	27	
Confirmation de la répartition des dépenses pour la construction du dit Presbytère, laquelle est rendue obligatoire contre toutes les personnes y dénommées.	..	..	1
Les Syndics qui ont fait la dite répartition, pourront poursuivre pour le recouvrement de toute somme d'argent assignée par icelle.	..	..	2
Cet Acte sera considéré Acte public.	..	..	3
<b>VENTES.</b>			
Voyez <i>Transport.</i>			
<b>VENTES FRAUDULEUSES.</b>			
Voyez <i>Saisies et Ventes Frauduleuses.</i>			

	Règne.	Chap.	Section
<p><b>VISITEURS DE LA DOUANE, au Port de Québec.</b>                      Certaines sommes affectées pour payer leurs salaires et allowances pour les années 1830 et 1831.</p>	10 et 11 } Geo. IV. } 1 Guil. IV.	12 35	
<p><b>VOITURES D'HIVER.</b>                      Voyez <i>Cahots</i>.</p>			
<p><b>WELLAND—Canal de.</b>                      Acte pour affecter une somme d'argent pour prendre des actions dans l'entreprise du dit Canal.                      Le Gouverneur autorisé de prendre 2000 actions dans le fonds de la Compagnie du Canal de <i>Welland</i>.                      Et d'avancer £25000, pour cette fin.                      Lorsque le Canal sera fini, il sera rendu compte annuellement à la Législature des argens revenans sur tels fonds à la Province.                      Tels argens seront payés au Receveur Général.</p>	7 Geo. IV. .. .. .. ..	13 .. .. ..	1 .. .. 2 3
<p><b>WESLEYANS.</b>                      Voyez <i>Méthodistes</i>.</p>			
<p><b>WOOD, Alexander.</b>                      Acte pour autoriser le remboursement d'une somme d'argent, pour droits par lui payés, par une fausse interprétation de la Loi.</p>	9 Geo. IV.	66	
<p><b>WRIT (Ordre.)</b>                      Voyez <i>Mandat</i>.</p>			